

**Projet de loi de finances pour 2007**

**Effort financier de l'État en faveur  
des petites et moyennes  
entreprises**

## Table des matières

<b>Note préliminaire</b> .....	3
<b>Introduction : la politique en faveur des petites et moyennes entreprises</b> .....	5
<b>Présentation par ministère</b> .....	12
Récapitulation des crédits budgétaires .....	14
Agriculture, pêche, alimentation et affaires rurales .....	15
Aménagement du territoire .....	16
Economie, finances et industrie .....	17
PME, commerce, artisanat et professions libérales .....	25
Transports, équipement, tourisme et mer .....	32
Education nationale, enseignement supérieur et recherche .....	32
Emploi, cohésion sociale et logement .....	34
Santé et solidarités .....	35
Défense .....	36
Culture et communication .....	38
Jeunesse, sports et vie associative .....	40
Outremer .....	40
<b>Autres types de concours</b> .....	41
Concours des organismes consulaires .....	42
Taxes affectées destinées à encourager les actions collectives de recherche et de développement .....	46
<b>Dépenses fiscales</b> .....	49

### **Note préliminaire**

L'article 106 de la loi de finances pour 1996 demande au Gouvernement de présenter chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport rendant compte de l'ensemble de l'effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises (PME).

Le présent fascicule a pour objet de fournir les renseignements demandés selon la nomenclature budgétaire retenue dans les documents annexés aux lois de finances.

Son introduction présente des données générales concernant les PME et la politique suivie à leur égard. Il récapitule ensuite les différentes composantes de l'effort financier consenti en 2005 et 2006 et prévu en 2007, à l'appui de cette politique, par l'État et ses principaux partenaires.

Sont successivement décrits :

- les crédits concernant l'aide aux PME inscrits au budget des départements ministériels. Les actions financées par ces dotations font l'objet d'une description à la suite des tableaux fournis par les ministères. Leur montant total s'élèvera, en 2007, à 4,1 milliards d'euros ;
- les actions financées par les organismes consulaires ;
- l'effort financier réalisé par l'État sous forme de dépenses fiscales.



**Introduction : la politique en faveur des petites et moyennes entreprises**

## Les PME dans l'économie nationale

Il n'existe pas de définition unique de la PME. Les critères retenus diffèrent selon les textes législatifs ou réglementaires instituant des dispositifs d'aides en direction des PME. En France, on avait, depuis l'après-guerre, l'habitude de considérer comme PME les entreprises comptant de 10 ou 20 (pour l'industrie) personnes à moins de 500 personnes.

S'appuyant sur le concept d'entreprise défini par un précédent règlement<sup>1</sup> (n° 696/93) comme étant « *la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ces ressources courantes* », la recommandation de l'Union européenne du 6 mai 2003<sup>2</sup> définit la PME comme une entreprise de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan ne dépasse pas 43 millions d'euros. De plus, sont exclus de ce champ les groupes d'entreprises dont le pouvoir économique dépasserait celui d'une PME. En outre, cette même recommandation distingue deux catégories d'entreprises au sein des PME: les micro-entreprises (moins de 10 personnes) et les petites entreprises (moins de 50 personnes)<sup>3</sup>.

Afin d'approcher au mieux ces critères, les PME sont définies ici comme les entreprises de moins de 250 salariés indépendantes, c'est à dire qui ne sont pas contrôlées par un groupe français de plus de 250 salariés ou par un groupe étranger<sup>4</sup>. De plus, outre la segmentation des PME en « micro-entreprises » (0 à 9 salariés) et en « petites entreprises » (0 à 49 salariés), il a été introduit la catégorie supplémentaire des « très petites entreprises » (0 à 19 salariés). Cette dernière catégorie a été constituée pour les besoins de l'analyse des PME françaises, et notamment des PME industrielles.

Les chiffres présentés ci-dessous sont donnés sur le champ Industrie – Commerce – Services, dit « champ ICS », qui ne prend pas en compte l'agriculture, la sylviculture, la pêche, les activités financières, la location immobilière, l'administration et les activités associatives, ainsi que certaines formes juridiques.

Le critère d'indépendance utilisé pour définir une PME ayant été modifié, les chiffres communiqués ici ne sont pas comparables avec ceux contenus dans la précédente version de ce document.

Selon ces définitions, les 2 500 000 PME de France métropolitaine représentent 97,6 % des entreprises.

Les PME<sup>5</sup> emploient 6,9 millions de salariés (soit 49 % du total) et représentent plus de 54 % des personnes occupées (emploi salarié et non salarié). Elles réalisent 34 % du chiffre d'affaires et 42 % de la valeur ajoutée (soit respectivement 1 048 et 324 milliards d'euros). En outre, elles représentent 34 % de l'investissement et seulement 16 % des exportations (soit respectivement 39 et 73 milliards d'euros).

<sup>1</sup> Règlement n° 696/93 du Conseil, du 15 mars 1993, relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté.

<sup>2</sup> Recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE).

<sup>3</sup> Pour définir ces deux catégories, des seuils de chiffre d'affaires et de total du bilan sont également pris en considération.

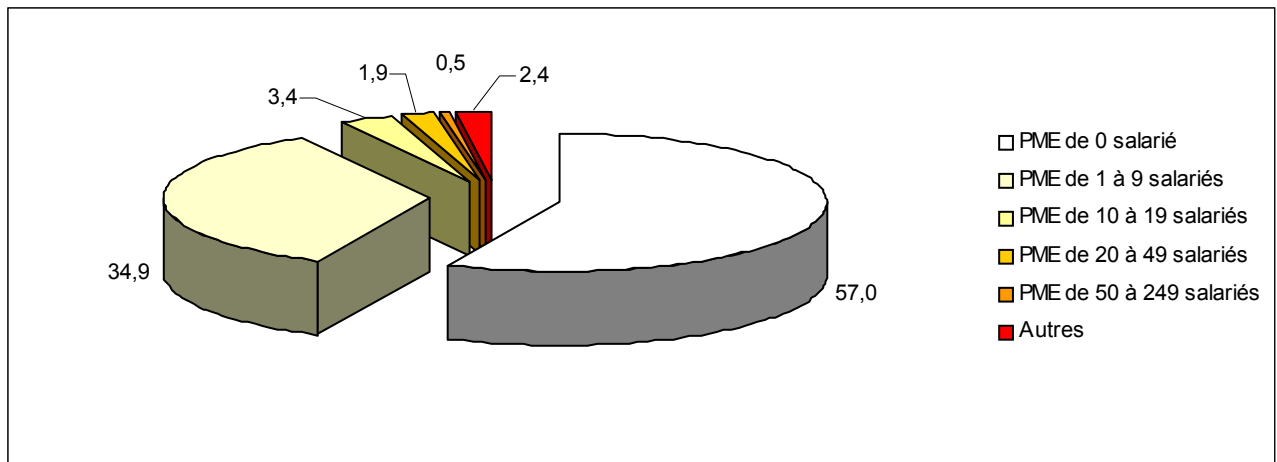
<sup>4</sup> Plus précisément, le critère d'indépendance conduit à éliminer du champ des PME les entreprises de moins de 250 salariés qui sont :

- détenues à plus de 50 % par un groupe étranger ;
- détenues à plus de 50 % par un groupe français employant 250 salariés ou plus ou qui sont à la tête de ce type de groupe ;
- des joint venture ;
- des sociétés en participation entre personnes morales ;
- classées dans l'activité « supports juridiques de programme » ;
- des GIE.

<sup>5</sup> A l'exception du graphique « Répartition des entreprises en fonction de leur taille en 2005 », l'ensemble des chiffres présentés dans les développements qui suivent porte sur les entreprises relevant du régime fiscal du bénéfice réel.

Répartition des entreprises en fonction de leur taille en 2005

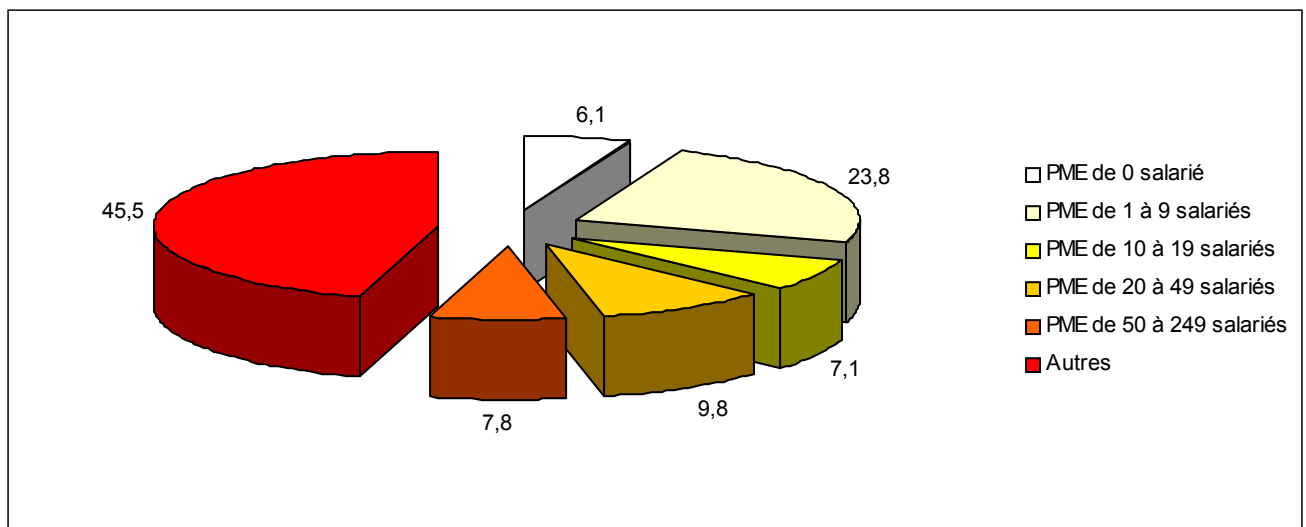
(en %)



Source : INSEE - DCASPL [A1], base de données SIRENE et base de données LIFI-DIANE

Répartition des personnes occupées en fonction de la taille des entreprises en 2004

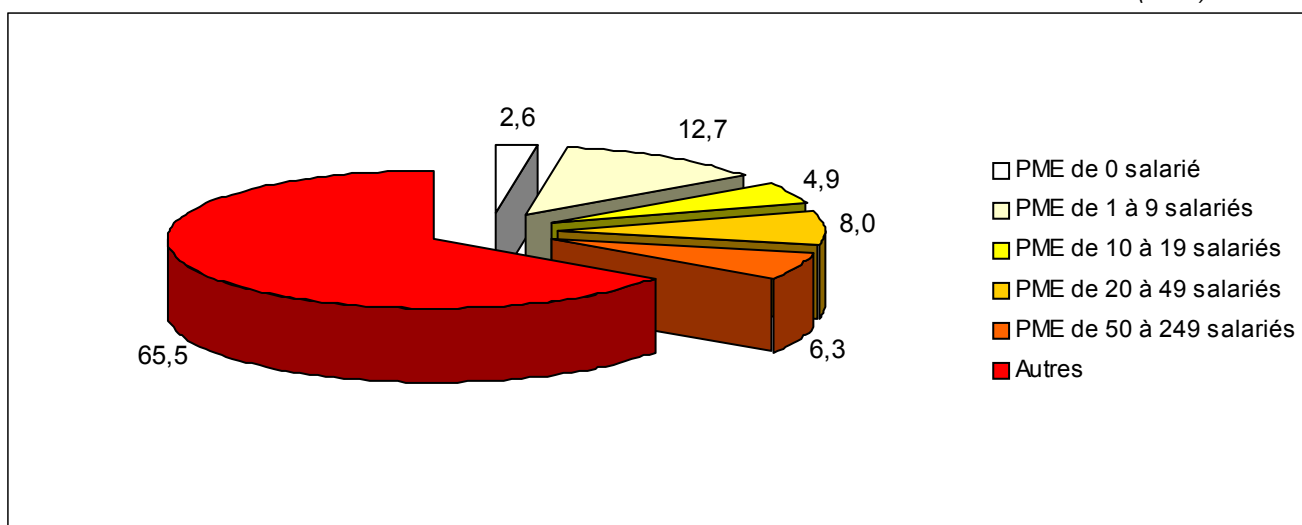
(en %)



Source : DGI - INSEE - DCASPL [A1], base de données fiscales FICUS (entreprises relevant du régime du bénéfice réel) et base de données LIFI-DIANE

Répartition du chiffre d'affaires en fonction de la taille des entreprises en 2004

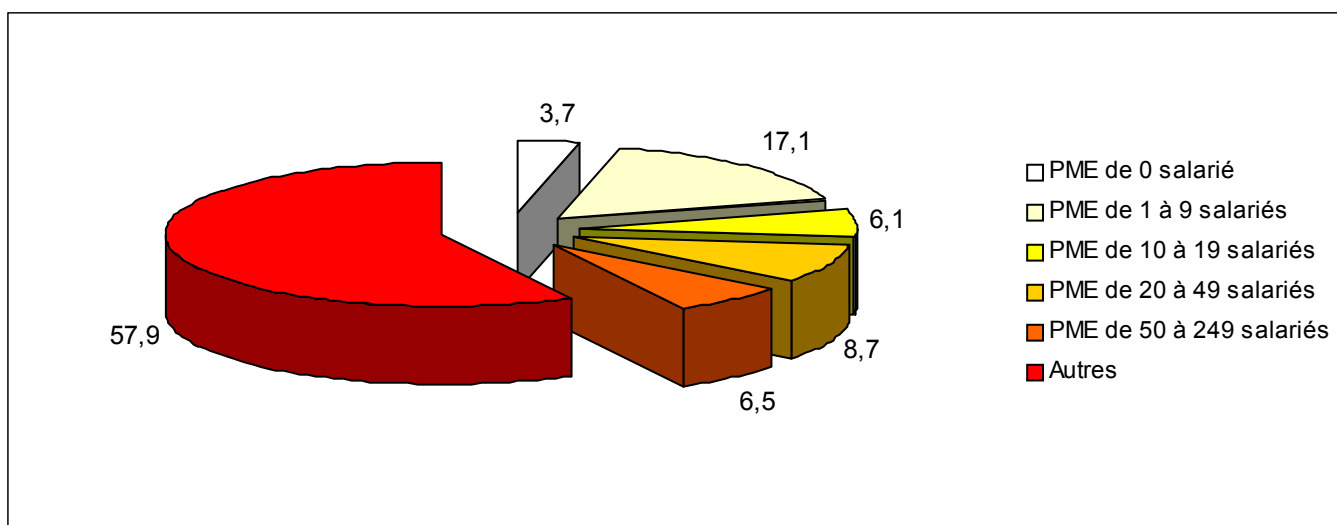
(en %)



Source : DGI - INSEE - DCASPL [A1], base de données fiscales FICUS (entreprises relevant du régime du bénéfice réel) et base de données LIFI-DIANE

Répartition de la valeur ajoutée en fonction de la taille des entreprises en 2004

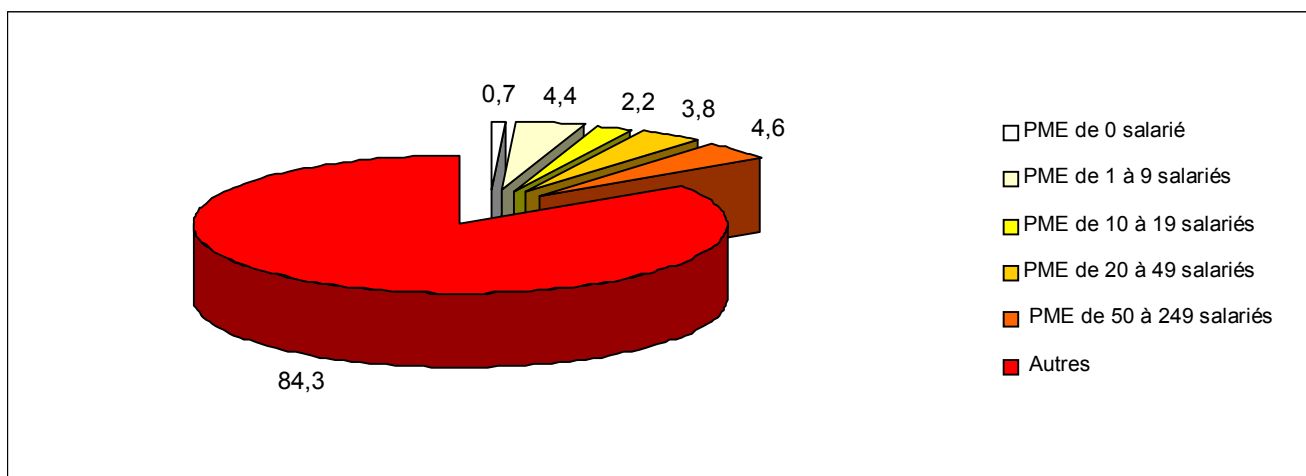
(en %)



Source : DGI - INSEE - DCASPL [A1], base de données fiscales FICUS (entreprises relevant du régime du bénéfice réel) et base de données LIFI-DIANE

### Répartition des exportations en fonction de la taille des entreprises en 2004

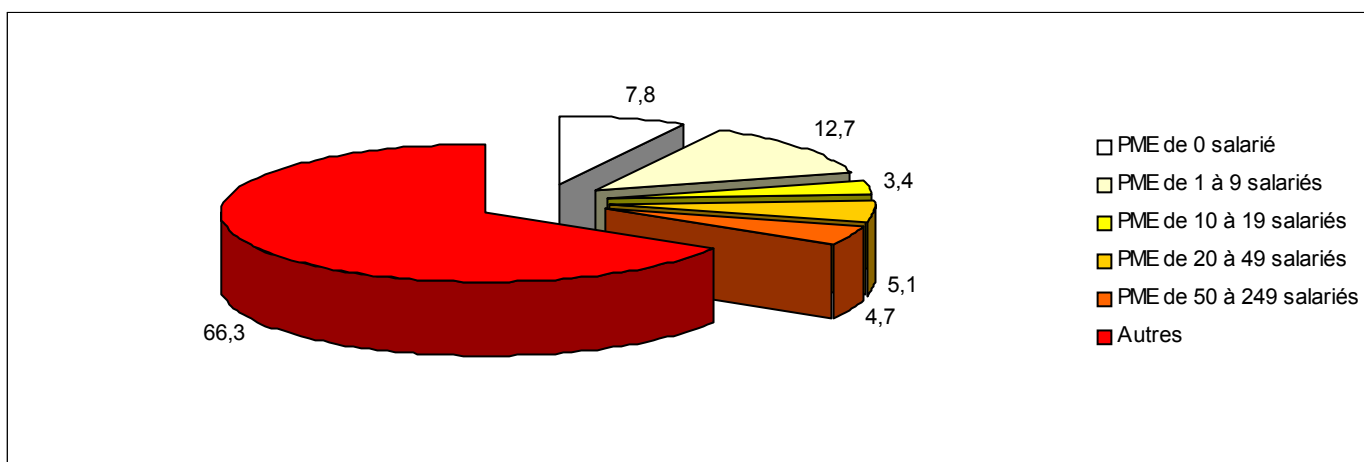
(en %)



Source : DGI - INSEE - DCASPL [A1], base de données fiscales FICUS (entreprises relevant du régime du bénéfice réel) et base de données LIFI-DIANE

### Répartition des investissements en fonction de la taille des entreprises en 2004

(en %)



Source : DGI - INSEE - DCASPL [A1], base de données fiscales FICUS (entreprises relevant du régime du bénéfice réel) et base de données LIFI-DIANE

Si, dans l'industrie<sup>6</sup> et les transports, les PME emploient environ le tiers des salariés (soit respectivement 33 % et 34 %), elles représentent, en revanche, 77 % de l'emploi salarié dans l'ensemble Education - Santé - Action sociale et dans le secteur Bâtiment - Travaux publics, 57 % dans le commerce, 48 % dans l'industrie agricole et alimentaire et 47 % dans les services.

Les entreprises de moins de 20 salariés représentent globalement 29 % de l'emploi salarié total : 52 % dans le secteur Bâtiment - Travaux publics, 48 % dans l'ensemble Education - Santé - Action sociale, 36 % dans le commerce, 30 % dans les services et dans l'industrie agricole et alimentaire, 14 % dans les transports et 13 % dans l'industrie.

<sup>6</sup> Dans les développements qui suivent, l'industrie comprend le secteur de l'énergie mais ne comprend pas l'industrie agricole et alimentaire.

## Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

Plus de 55 % de l'investissement dans le commerce est le fait des PME, contre seulement 16 % dans l'industrie et les transports. Par ailleurs, les PME représentent 83 % de l'investissement dans l'ensemble Education - Santé - Action sociale, 77 % dans le secteur Bâtiment - Travaux publics et 42 % dans l'industrie agricole et alimentaire. Toutefois, la part de ces trois secteurs dans l'investissement total est relativement faible. Dans les services, 37 % de l'investissement provient des PME.

Si elles ne représentent que 8 % des exportations dans l'industrie, les PME représentent 32 % de celles réalisées dans le commerce. Par ailleurs, les PME réalisent 20 % des exportations dans les secteurs des services et des transports et 13 % dans le secteur de l'industrie agricole et alimentaire.

**La politique en faveur des PME consiste à créer les conditions propices à leur développement et donc à l'emploi.**

**La politique en faveur des PME est construite pour répondre aux trois orientations suivantes :**

- **appuyer la création, le développement et la transmission des entreprises**, notamment en soutenant les acteurs locaux. L'objectif est de placer la volonté d'entreprendre au sein d'un dispositif qui permette de favoriser une dynamique des acteurs, créateurs de l'activité, et de développer l'emploi ;
- **favoriser la modernisation des entreprises**, en s'appuyant sur les réseaux locaux d'aide à la création, en facilitant les créations innovantes qui permettent aux entrepreneurs de fabriquer et de vendre de nouveaux produits et de trouver de nouveaux marchés ; cette démarche fait appel aux nouvelles technologies et elle vise notamment à développer les « démarches qualité » ;
- **améliorer l'environnement juridique, administratif et financier des entreprises**, notamment en :
  - simplifiant les démarches administratives pour libérer les chefs d'entreprise des tâches quotidiennes non productives. Il s'agit ainsi de réduire les contraintes administratives et de simplifier les régimes fiscaux et sociaux de la petite entreprise. L'objectif est de donner aux entrepreneurs les moyens de se consacrer à leur vocation : celle de créer, de mener et de développer une entreprise ;
  - partageant mieux le risque financier lors de la création, mais également au cours du développement de l'entreprise.

Cette politique prend en compte la diversité des populations et des entreprises, mais aussi celle des acteurs économiques et sociaux, qu'ils soient nationaux ou locaux, publics ou privés (ex. : banques), afin que la dynamique d'acteurs trouve sa pleine expression dans chacun des bassins d'emplois ou territoires concernés.

**La politique du Gouvernement se traduit notamment par des mesures visant à :**

- soutenir les entreprises innovantes ou à fort potentiel de croissance, ainsi que la création-transmission d'entreprises, et renforcer la compétitivité et la performance des PME par un programme d'accompagnement ciblé (protection de l'innovation, nouvelles technologies...) ;
- favoriser une dynamique des acteurs (organismes consulaires, collectivités locales) afin d'aider le chef d'entreprise dans le développement de son entreprise (nouveaux marchés, formation, procédures de maîtrise et de certification de la qualité) ;
- améliorer le financement des PME, développer le capital-risque et renforcer le recours à OSEO-Sofaris, établissement du groupe OSEO créé en 2005, dont la mission est de garantir des prêts accordés aux PME ;
- orienter les aides de l'État en faveur des PME vers une politique de l'environnement de l'entreprise qui consiste notamment à mieux partager les ressources ou les charges entre opérateurs, à limiter les procédures administratives complexes, ainsi qu'à former de manière adaptée les chefs d'entreprise et leurs salariés.

**Les aides versées aux PME proviennent de plusieurs échelons institutionnels :**

- l'État

Ses concours sont retracés dans le présent document. Son effort s'élèvera en 2007 à 4,1 milliards d'euros, sans compter un important volet fiscal en faveur des PME, dont le tome II du fascicule budgétaire « Evaluation des voies et moyens » précise la nature des mesures et leur coût.

- les collectivités locales

Dans le cadre des contrats de plan État-région, les conseils régionaux s'engagent sur des mesures en faveur du développement des PME. Ainsi, dans le cadre du XI<sup>ème</sup> plan, qui couvre la période 1994-1999 et qui est le dernier pour lequel existent des données consolidées, les conseils régionaux ont apporté 457 millions d'euros.

- la Communauté européenne

Ses aides aux PME, d'un montant de 180 millions d'euros pour la période 1997-2000, se sont décomposés en deux volets : amélioration de l'environnement administratif, réglementaire et financier d'une part, et aide à l'internationalisation d'autre part.

**Présentation par ministère**

## Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

Le présent chapitre décrit, ministère par ministère, les actions menées en faveur des PME et précise le montant des crédits budgétaires consacrés à ces actions en 2005 et 2006, et prévus en 2007.

Les procédures explicitement et exclusivement destinées aux PME sont distinguées de celles s'adressant à un public plus large (comprenant les PME, sans qu'il soit possible de les isoler spécifiquement).

Récapitulation des crédits budgétaires

(en millions d'euros)

	Consommation 2005 DO + CP	Loi de finances pour 2006 CP	Projet de loi de finances pour 2007 CP
<b>1 Actions destinées spécifiquement aux PME</b>	<b>1 550,10</b>	<b>1 205,96</b>	<b>1 286,60</b>
<b>Agriculture, pêche, alimentation et affaires rurales</b>	13,79	13,76	17,24
<b>Aménagement du territoire</b>	12,3	17,48	5,1
<b>Economie, finances et industrie dont :</b>			
- finances (accès aux financements)	122	119,4	120
- industrie	209,06	251,91	160,75
- commerce extérieur	NC	NC	NC
<b>PME, commerce, artisanat et professions libérales</b>	156,22	171,92	166,04
<b>Transports, équipement, tourisme et mer</b>	-	-	-
<b>Education nationale, enseignement supérieur et recherche</b>	-	-	-
<b>Emploi, cohésion sociale et logement</b>	1 034,98	629,65	811,25
<b>Santé et solidarités</b>	0,10	0,14	0,21
<b>Défense</b>	0,15	1,45	5,74
<b>Culture et communication</b>	0,25	0,25	0,27
<b>Jeunesse, sports et vie associative</b>	0,25	-	-
<b>Outremer</b>	-	-	-
<b>2 Actions bénéficiant à l'ensemble des entreprises, mais non réservées spécifiquement aux PME</b>	<b>18 895,12</b>	<b>2 821,43</b>	<b>2 811,917</b>
<b>Agriculture, pêche, alimentation et affaires rurales</b>	6,11	7,99	28,71
<b>Aménagement du territoire</b>	12,96	9,3	10,5
<b>Economie, finances et industrie dont :</b>			
- finances (accès aux financements)	-	-	-
- industrie	44,01	55	77,80
- commerce extérieur	NC	NC	NC
<b>PME, commerce, artisanat et professions libérales</b>	-	-	-
<b>Transports, équipement, tourisme et mer</b>	0,22	0,14	0,36
<b>Education nationale, enseignement supérieur et recherche</b>	45,08	43,30	50,78
<b>Emploi, cohésion sociale et logement</b>	18 744,76	2 668,43	2 611,74
<b>Santé et solidarités</b>	-	-	-
<b>Défense</b>	14,44	9,73	1,78
<b>Culture et communication</b>	13,75	13,40	14,61
<b>Jeunesse, sports et vie associative</b>	-	-	-
<b>Outremer</b>	13,79	14,14	15,63
<b>TOTAL CREDITS BUDGETAIRES</b>	<b>20 445,22</b>	<b>4 027,39</b>	<b>4 098,51</b>

**AGRICULTURE, PÊCHE, ALIMENTATION ET AFFAIRES RURALES**

(en millions d'euros)

Mission	Programme	Crédits consommés en 2005		Loi de finances pour 2006		Projet de loi de finances pour 2007	
		AE <sup>(1)</sup>	CP	AE	CP	AE	CP
Agriculture	<u>1) Actions destinées spécifiquement aux PME</u>						
	Programme 149 – « Forêt » (action 01 <sup>(2)</sup> )	6,47	6,63	6,47	6,63	12,23	10,24
	Programme 227 – « valorisation des produits, orientation et régulation des marchés » (action 01 <sup>(3)</sup> )	8,38	7,16	8,38	7,13	8	7
	<u>2) Actions non réservées aux PME - Montant des crédits attribués aux PME</u>						
	Programme 154 – « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural » (action 06 <sup>(4)</sup> )	3,58	6,11	7,99	7,99	28,70	28,71
	<b>TOTAL</b>	<b>18,43</b>	<b>19,90</b>	<b>22,84</b>	<b>21,75</b>	<b>48,93</b>	<b>45,95</b>

(1) : AE déléguées si les consommations ne sont pas connues.

(2) : Action 01 – « Développement économique de la filière bois »

(3) : Action 01 – « Adaptation des filières à l'évolution des marchés »

(4) : Action 06 – « Gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture »

■ **Forêt et affaires rurales**

Les transferts en direction des PME concernent le plan séchage, l'aide à la modernisation des scieries et l'aide à la mécanisation de l'exploitation forestière. Le plan séchage (AE = 3 millions d'euros) vise à adapter l'outil de première transformation du bois (soit 200 cellules aidées à hauteur de 15 000 euros). L'aide à la modernisation des scieries (AE = 4,4 millions d'euros, CP = 6 millions d'euros) permet aux entreprises de moderniser leur outil de production (150 dossiers à 30 000 euros). L'aide à la mécanisation de l'exploitation forestière (AE = 5 millions d'euros, CP = 4,24 millions d'euros) permet de subventionner l'achat par les PME forestières de matériel d'exploitation moderne (310 dossiers à 16 000 euros).

■ **Pêche**

Ces crédits sont destinés à la participation de l'Etat dans le cadre d'actions telles que le soutien des marchés, la promotion des produits de la mer et la restructuration des entreprises. En outre, ces fonds alimentent les caisses chômage, intempéries et avaries (en parité avec la profession). Cette action est destinée à compenser les pertes de revenus liées à des avaries de navires ou aux aléas météorologiques.

On trouve, enfin, des crédits qui sont destinés à la modernisation des navires de pêche afin d'éviter leur obsolescence, et aux investissements à terre liés à la mise aux normes sanitaires, à la première commercialisation et à la transformation des produits de la mer. Cette contribution est contractualisée.

■ **Politiques économique et internationale**

1) Prime d'orientation agricole (POA)

Une subvention en capital est prévue pour les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles dans le cadre de programmes de développement ou de modernisation de leurs outils industriels. On distingue deux procédures :

- la procédure centralisée : les aides à l'investissement sont accordées en moyenne pour un montant de

200 000 euros par projet, permettant de mobiliser 750 000 euros de concours FEOGA complémentaire et de financer 3 500 000 euros d'investissements ;

- la procédure déconcentrée : les aides à l'investissement sont accordées en moyenne pour un montant de 50 000 euros par projet permettant de mobiliser 100 000 euros de concours FEOGA complémentaire et de financer 800 000 euros d'investissements.

En outre, des actions sont menées dans le cadre de la mesure G du Plan de développement rural national (PDRN).

Les montants prévus au titre de la POA déconcentrée relèvent des contrats de plan État-régions (CPER).

## 2) Fonds régional d'aides aux investissements immatériels (FRAII)

Les aides du FRAII ont pour objet d'inciter les entreprises du secteur agroalimentaire, notamment les PME, à réaliser des investissements immatériels, afin d'optimiser leur développement. Ces aides prennent la forme d'interventions sur des opérations de conseils, d'embauches de cadres et d'actions collectives de sensibilisation.

Les montants sont les suivants :

- aide au conseil individuel : 10 000 euros en moyenne par dossier ;
- embauche de cadres : 18 000 euros en moyenne par embauche ;
- action collective : 21 500 euros en moyenne par action.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

(en millions d'euros)

Mission	Programme	Crédits consommés en 2005		Loi de finances pour 2006		Projet de loi de finances pour 2007	
		AE <sup>(1)</sup>	CP	AE	CP	AE	CP
Politique des territoires	1) <u>Actions destinées spécifiquement aux PME</u> Programme 112 – « Aménagement du territoire » (FNADT) <sup>(2)</sup>	16,5	12,3	19,48	17,48	5,3	5,1
	2) <u>Actions non réservées aux PME - Montant des crédits attribués aux PME</u> Programme 112 – « Aménagement du territoire » (PAT)	10,51	12,96	8,7	9,3	13,5	10,5
	<b>TOTAL</b>	<b>27,01</b>	<b>25,26</b>	<b>28,18</b>	<b>26,78</b>	<b>18,8</b>	<b>15,6</b>

(1) : AE déléguées si les consommations ne sont pas connues.

(2) : Crédits FNADT gérés au niveau central.

La délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT) développe un grand nombre d'actions à finalité économique, ciblées sur de jeunes entreprises ou des PME qui jouent un rôle essentiel dans les dynamiques territoriales. Les aides peuvent être financées à partir de la section locale ou générale du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

Elle appuie la création de plates-formes d'initiatives locales, dont le nombre devrait atteindre 300 en 2006.

Depuis le Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 15 décembre 1997, la Délégation elle appuie l'émergence et la structuration de systèmes productifs locaux (SPL) qui se définissent comme des ensembles territorialisés d'entreprises spécialisées autour de métiers, de produits ou de technologie. Depuis 1997, elle a ainsi soutenu au niveau national 114 projets : 96 dans le cadre de l'appel à projets et 18 sur décision de la commission nationale *ad hoc* ; en outre, 14 projets de partenariat transnationaux inter-SPL ont été financés.

## Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

Elle a, par ailleurs, décidé, dans le prolongement du CIADT de décembre 2002, d'accorder un appui spécifique aux SPL développant des projets innovants en milieu rural, le CIADT du 14 septembre 2004 ayant quant à lui décidé d'accentuer l'appui à ces réseaux d'entreprises, en leur consacrant 2 millions d'euros par an.

La politique des pôles de compétitivité, qui a pour objectif de favoriser les synergies entre les entreprises et les centres de recherche, bénéficie aussi aux PME dans des domaines de hautes technologies.

La DIACT renforce le tissu économique des territoires prioritaires en favorisant l'implantation équilibrée des entreprises, notamment d'origine étrangère. Les entreprises peuvent solliciter le comité interministériel d'aide à la localisation des activités (CIALA), afin d'obtenir la prime d'aménagement du territoire (PAT), dont le dispositif a été modifié par le décret n° 2001-312 du 11 avril 2001. La DIACT amplifiera en 2007 cette politique, les CIADT de septembre 2004 et de juillet 2005 ayant permis l'émergence de pôles de compétitivité de dimension européenne et internationale. Des moyens importants seront affectés à cette action.

En 2007, la DIACT consacrera 38 millions d'euros d'autorisations d'engagement pour la prime d'aménagement du territoire, dont 13,5 millions d'euros en faveur des PME.

**ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE**

les crédits budgétaires consacrés par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie au développement des petites et moyennes entreprises sont inscrits principalement dans trois programmes : « Développement des entreprises » et « Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel », relevant de la mission « Développement et régulation économiques », ainsi que « Recherche industrielle », relevant de la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur ».

**OSEO-Sofaris**

■ **OSEO Sofaris** (société française de garantie des financements des petites et moyennes entreprises) a pour mission de **faciliter l'accès des PME au financement**, en garantissant les crédits, et dans certains cas les capitaux propres, qui leur sont apportés par les différents établissements financiers.

Dans ce but, OSEO Sofaris gère des fonds de garantie, principalement dotés par l'Etat, afin d'assumer une partie du risque lié à l'octroi de crédits (prêts à moyen et long terme, prêts participatifs, crédits-bails mobiliers et immobiliers, cautions sur marchés en France et à l'export, etc.), ainsi que des apports en fonds propres aux PME. Ce système, qui repose sur des relations privilégiées avec les banques et les organismes de capital-risque, constitue un outil important de la politique industrielle de l'Etat.

En 2006, les moyens d'OSEO Sofaris se sont élevés à 199,4 millions d'euros. Pour l'année 2007, l'État consentira un effort substantiel en portant les moyens d'OSEO Sofaris à 298 millions d'euros. Cette augmentation des montants permettra de couvrir non seulement l'accroissement de l'activité enregistrée sur certains fonds, tels les fonds « Création », « Transmission » et « Innovation », créés cette année, mais également le doublement annoncé du nombre de Prêts à la création d'entreprise (PCE).

En effet, lancés en 2000, les PCE ont pour objectif de faciliter l'installation de nouveaux entrepreneurs, en particulier les porteurs de petits projets (inférieurs à 45 000 euros). Ils financent en priorité les besoins immatériels (constitution du fonds de roulement, frais de démarrage, etc). Depuis 2004, leur montant est compris entre 2 000 et 7 000 euros. Ils complètent un financement bancaire au moins équivalent à deux fois le montant du PCE.

**Ministère délégué à l'industrie**

(en millions d'euros)

Mission	Programme	Crédits consommés en 2005		Loi de finances pour 2006		Projet de loi de finances pour 2007	
		AE <sup>(1)</sup>	CP	AE	CP	AE	CP
Développement et régulation économiques	<u>1) Actions destinées spécifiquement aux PME</u>						
	127 – « Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel »	-	-	-	-	-	-
	134 – « Développement des entreprises »	57,30	64,63	66,01	58,40	58,82	52,95
	192 – « Recherche industrielle »	144,43	144,43	181,81	193,51	107,80	107,80
	<u>2) Actions non réservées aux PME - Montant des crédits attribués aux PME</u>						
	134 – « Développement des entreprises »	2,51	2,51	6,33	6,33	6,48	6,15
	192 – « Recherche industrielle »	40,07	41,50	61,09	48,67	83,89	71,65
	<b>TOTAL</b>	<b>244,31</b>	<b>253,07</b>	<b>315,24</b>	<b>306,91</b>	<b>256,99</b>	<b>238,55</b>

(1) : AE déléguées si les consommations ne sont pas connues.

Le ministère délégué à l'industrie oriente ses actions en faveur des PME dans 3 directions principales :

- l'aide au développement des PMI, attribuée à un niveau local ;
- l'amélioration, par des actions collectives au niveau national, de l'environnement des PMI ;
- le soutien à la recherche et à l'innovation.

Les crédits afférents à ces trois directions relèvent de 3 programmes :

- contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel ;
- développement des entreprises ;
- recherche industrielle.

**■ L'aide au développement des PMI**

*L'essentiel des actions de développement industriel local est réalisé au niveau régional et mis en œuvre par les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).*

Actions collectives

Au niveau régional, il convient de fédérer les entreprises et plus particulièrement PME autour de thèmes identifiés comme prioritaires par le Ministère et d'y associer des partenaires permettant une démultiplication des moyens tels que les collectivités, les chambres consulaires et les organisations professionnelles. Les DRIRE qui disposent à la fois de la connaissance des entreprises et des problématiques technologiques nationales jouent ce rôle à travers les actions collectives qu'elles mettent en œuvre. Trois grands types de sujets font l'objet d'un engagement fort :

- mobiliser un ensemble d'entreprises sur des **impératifs nouveaux de la compétitivité** : accompagnement des pôles de compétitivité, accès aux NTIC, gestion des compétences, intelligence économique, développement durable... ;
- anticiper et accompagner les **mutations industrielles** ou redynamiser un tissu industriel local frappé par une mutation ou une restructuration ;

- **répondre à l'appel des entreprises auprès des DRIRE pour les fédérer autour de projets communs de développement**, soit parce qu'elles ressentent des besoins partagés, par exemple en matière de transferts technologiques, soit parce qu'elles envisagent de se regrouper pour mener une démarche commune en matière commerciale ou pour la réalisation d'un projet d'investissement.

#### Actions individuelles

**En application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les aides suivantes pourront faire l'objet, à titre expérimental, d'une délégation de gestion aux régions par l'État :**

- ❑ le **fonds de développement des petites et moyennes industries (FDPMI)**, mis en place en janvier 1994, apporte un soutien aux investissements matériels consacrés à l'amélioration du niveau technologique et de la compétitivité des entreprises ;
- ❑ les **fonds régionaux d'aide au conseil (FRAC)**, qui permettent aux PMI de bénéficier de prestations d'expertises de cabinets de conseil et consultants extérieurs pour un projet précis particulièrement important pour leur développement (stratégie, environnement commercial, qualité, gestion...);
- ❑ l'**aide au recrutement de cadres (ARC)**, généralisée en 1989, est attribuée aux PMI qui créent une nouvelle fonction et recrutent un cadre de haut niveau à durée indéterminée.

#### ■ **L'amélioration de l'environnement des PMI par des actions collectives**

**Au niveau national**, les actions collectives pour les PMI visent notamment à favoriser la diffusion de technologies, à déclencher et accompagner des actions de modernisation, à soutenir des actions dans le domaine de la création industrielle, de la formation, à la mise en œuvre de réseaux du type « réseau d'innovation » dans les domaines du textile, de l'habillement, de la plasturgie... et à accompagner sur le plan non technologique les pôles de compétitivité. Elles visent également à renforcer l'action des CTI, des CPDE et des CRIT auprès des entreprises, en complétant les soutiens apportés à ces structures, et notamment aux CTI, qui bénéficient de subventions annuelles par une logique de financement par projets, en les incitant à développer, auprès d'entreprises volontaires, une politique d'offres de projets collectifs ciblées.

Les principaux axes d'intervention sont organisés autour d'appels à projets nationaux qui permettent de donner aux thèmes retenus et à l'action du ministère une forte visibilité et de générer une dynamique collective pour un groupe de PME d'une même filière, ou confrontées aux mêmes enjeux, selon les cas, mais dans le cadre d'une dynamique renouvelée. Si les financements sont nationaux, la définition des actions et leur mise en œuvre se font en étroite association avec les acteurs locaux et plus particulièrement avec les DRIRE.

#### **Les appels à projets lancés par la direction générale des entreprises en 2006**

« **TIC PME 2010** » : l'opération TIC PME 2010 a été lancée en septembre 2005 pour améliorer la compétitivité des PME françaises par un meilleur usage des technologies de l'information et de la communication. Les premiers financements devraient intervenir au cours du mois de juillet 2006. Un montant de 7 millions d'euros est prévu pour cette première édition.

**ULISS : lancé en mars 2006 et doté de 3 M€, cet appel à projet vise** à favoriser les applications, développées par les PME, qui utilisent les signaux satellites Galiléo dans le domaine de la localisation, la navigation et la datation. Cet appel est centré sur le développement et l'expérimentation de services nouveaux ou plus performants. Les premiers financements devraient intervenir au cours du second semestre 2006.

**Capital humain : gagner en compétences pour gagner en compétitivité : l'objectif de cet appel à projets** lancé le 9 mai 2006 est de sensibiliser et entraîner 1 500 PME dans une démarche de développement des compétences et des qualifications professionnelles. Doté de 2 millions d'euros, l'appel à projets est ouvert à l'ensemble des secteurs économiques industriels et de services à l'industrie. Il financera, sous forme de subventions, des actions collectives de développement des compétences.

**Appel à projets Innovation - Création – Design 2006 : lancé le 9 juin 2006 et doté de 4 millions d'euros**, cette initiative vise à favoriser l'innovation non technologique dans les secteurs de biens de consommation pour faciliter et accélérer la mise sur le marché de produits, services et procédés nouveaux, en particulier les produits et services pour lesquels la création constitue une dimension essentielle ; renforcer la coopération des entreprises et susciter des projets collectifs ; favoriser les transferts de bonnes pratiques d'un secteur à un autre et inciter les industriels à s'approprier les processus innovants.

S'agissant de la filière textile habillement, l'appel à projets permettra de soutenir notamment des projets labellisés par le réseau industriel d'innovation textile-habillement (r2ith), réseau qui rassemble les acteurs de la filière industrielle textile habillement et a vocation à stimuler l'innovation et la création, à renforcer la coopération entre les différents acteurs de la filière en France, par la mise en réseau des PME et autres pôles de compétences.

## Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

Le succès rencontré par ces différents appels à projets conforte la stratégie d'encouragement de la compétitivité des entreprises industrielles ou de service à l'industrie que promeut le ministère de l'industrie, notamment par un accompagnement concret sur des actions plus ou moins éloignées de leur cœur de métier.

### ■ Le soutien à la recherche et à l'innovation

Considérées comme des facteurs majeurs de compétitivité, la recherche et l'innovation industrielles sont aidées sous des formes multiples.

#### □ Aide à la diffusion des techniques : programme CAP'TRONIC

L'objectif de ce programme est d'inciter les petites et moyennes industries et les services liés à l'industrie à s'approprier des technologies diffusantes pour améliorer les performances de leurs produits ou de leurs procédés de fabrication, et d'accompagner l'évolution de leur savoir-faire technologique dans un cadre unique et global adapté à leur stratégie de développement.

Il s'inscrit dans le prolongement du programme NESSI (1997/2000) et NESSI + (2000/2004), mis en œuvre par l'association JESSICA. L'évaluation du programme menée au premier semestre 2004 par le cabinet Développement et Conseil a conduit à une nouvelle étape du programme, avec une redéfinition de l'offre, une réorganisation interne et un changement de nom du programme devenu CAP'TRONIC. Ce programme vise à l'intégration, non seulement de l'électronique, mais encore de l'ensemble des micro et nanotechnologies dans les produits des PME de tous les secteurs industriels. Les actions sont désormais concentrées sur les régions qui présentent le plus fort potentiel en terme de développement économique. L'évaluation du dispositif sur 1999-2004, menée par un cabinet extérieur indépendant, a permis de mettre en valeur les retombées directes et indirectes, auprès des PME, des prestations technologiques effectuées dans le cadre de ce programme :

- augmentation de 10 à 20 % du chiffre d'affaires des entreprises considérées ;
- diminution de 30 % du temps de développement des produits ;
- embauche directe liée aux projets mis en œuvre de 1,6 ETP par entreprise, soit 480 personnes ;
- dépôt de plus de 120 brevets et 88 enveloppes SOLEAU directement liées à l'intervention de l'action JESSICA, soit des dépenses de R&D estimées à 135 millions d'euros.

Le programme CAP'TRONIC n'est pas une aide financière directe : en amont ou en accompagnement des programmes de soutien financier existants, CAP'TRONIC permet aux entreprises, individuellement ou collectivement de bénéficier des conseils d'experts en électronique. Il permet en effet, grâce à l'intervention d'experts de haut niveau, de mettre à la disposition des PME une veille technologique, du conseil et de l'assistance technique dans les phases amont des projets, lorsque les entreprises cherchent à faire appel à des technologies électroniques nouvelles pour lesquelles elles ont peu d'expérience préalable et pour celles d'entre elles qui ont déjà de fortes compétences électroniques, à aborder les micro et nanotechnologies de l'électronique.

#### □ Les aides à l'innovation : l'Agence nationale de valorisation de la recherche (OSEO Anvar) et les allègements de charges des jeunes entreprises innovantes

##### OSEO Anvar

L'Anvar était jusqu'en juin 2005 un EPIC placé sous la tutelle des ministres chargés de l'industrie, de la recherche et des PME. L'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 l'a transformé en société anonyme, filiale du groupe OSEO, tout en assurant la continuité des missions entre l'EPIC Anvar et la SA OSEO Anvar.

OSEO Anvar a pour objet de promouvoir et de soutenir le développement industriel et la croissance par l'innovation, notamment technologique, ainsi que de contribuer au transfert de technologies. Elle participe dans ce cadre à la mobilisation des financements nécessaires à la croissance des entreprises, notamment par l'apport de son expertise.

Le montant total des engagements conclus (aides déléguées par des tiers incluses) pour les 3 232 projets financés en 2005 était de 224,25 millions d'euros, en diminution de 14 % sur 2004.

La plus grande part (79 %) des aides distribuées par OSEO Anvar sur son budget propre sont des avances remboursables.

Par ailleurs, 31,4 millions d'euros de subventions ont été accordées pour l'aide au recrutement d'ingénieurs et chercheurs, pour le soutien aux sociétés de recherche sous contrat, les prestations du réseau interrégional de diffusion technologique, les « projets jeunes » et les faisabilités de projets de transfert ou de développement européen et international, ainsi que pour les projets les plus amont du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologie innovante mis en œuvre par OSEO Anvar pour le compte, depuis 2005, de l'ANR, en partenariat avec le ministère chargé de la recherche .

Les secteurs d'application de l'innovation concernés par les projets soutenus par l'opérateur concernent en 2004 pour 27 % les technologies de l'information et de la communication, pour 25 % les sciences de la vie, alors que les industries de base et le BTP ont une part de 21 %, les équipements de 18 % et le secteur des biens de consommation d'environ 8 %. Les PME de moins de 50 salariés ont bénéficié de la mise en place de 80 % des dossiers d'aides, 95,3 % des aides ayant été contractualisées avec des entreprises de moins de 250 salariés.

En 2005, OSEO Anvar a mis en place 3 232 dossiers d'aides, dont 1 554 de faisabilité et développement de projets, 1 133 pour les recrutements pour l'innovation, 390 pour des « projets jeunes », 42 pour des émetteurs de technologies et 6 pour les inventeurs indépendants.

Les 56 conventions passées avec les sociétés de recherche sous contrat ont permis d'apporter un soutien de 7,7 millions d'euros à ces organismes, et les 51 conventions signées dans le cadre du réseau de développement technologique ont contribué à la mise en place de prestations pour un montant de 7,36 millions d'euros.

Pour la 8<sup>ème</sup> année, enfin, OSEO Anvar a mis en place le Concours national de création d'entreprises technologiques innovantes du ministère de la recherche, pour le compte de l'ANR, et a mis en place 76 aides pour un montant de 19,72 millions d'euros.

Les actions entreprises pour favoriser la nécessaire ouverture des PME françaises sur l'Europe ont été poursuivies, l'Agence étant, depuis 2002, « Point de contact national PME » du 6<sup>ème</sup> programme-cadre de recherche et de développement (PCRD), en coopération avec l'ANRT.

Le directeur général d'OSEO Anvar est par ailleurs le secrétaire général du comité interministériel EUREKA. Au plan international, l'établissement a approfondi ses accords de coopération institutionnelle avec plusieurs pays (notamment la Chine et l'Inde) et technologique avec des agences homologues telles que la FINEP (Brésil) ou la FASIE (Russie).

Dans une logique de point de contact unique et de coordination des réseaux, OSEO Anvar offre aux PME innovantes une prestation complète d'expertise, alliant conseils et aide financière, spécifique à l'élaboration d'un projet et en les orientant vers les contacts utiles. Elle peut les aider à valider et consolider les éléments de leur dossier, labelliser leur projet auprès de tiers, voire jouer un rôle de prescription auprès d'investisseurs potentiels.

Le site Internet, mutualisé au niveau du groupe ([www.oseo.fr](http://www.oseo.fr)) propose un panorama de tous les axes de la gestion d'un projet d'innovation.

Le développement des synergies entre les filiales du groupe OSÉO est, à cet égard, le but assigné à leur rapprochement par le protocole interministériel du 12 octobre 2004, qui se fonde sur les principes suivants :

- une logique gagnant-gagnant dans le processus de rapprochement des offres de produits et services aux PME innovantes et de mise en commun de fonctions support ;
- le développement d'une nouvelle offre, intégrée, de produits et services au travers d'un continuum d'outils d'accompagnement et de financement ;
- la lisibilité et la simplicité d'accès au service offert par OSÉO pour l'entrepreneur innovant (notamment grâce au portail internet et à un accompagnement personnalisé).

Deux produits du groupe concrétisent cette synergie. Le premier est le contrat de développement pour l'innovation (CDI) lancé en mars 2005. Il s'agit d'un prêt assorti d'un différé d'amortissement, sans garantie ni caution personnelle du dirigeant, destiné à certaines catégories de PME en croissance. Le second est en phase d'expérimentation : il s'agit du prêt participatif régional d'amorçage qui intervient dans la partie haute du bilan des PME aidées.

Dans le même temps, le doublement en deux ans (2006-2007) de la dotation de l'Etat apportée au titre des moyens d'intervention à OSEO Anvar, portée en 2007 à 160 millions d'euros, permettra de soutenir directement les technologies les plus créatrices de valeur, tout particulièrement dans le cadre des pôles de compétitivité et devrait permettre d'accompagner la politique ambitieuse du gouvernement en faveur de la recherche et de l'innovation, aux côtés de l'Agence nationale de la recherche (ANR) et de l'Agence de l'innovation industrielle (All).

Il est par ailleurs décisif de renforcer le dispositif d'appui aux PME pour leur permettre d'accéder à des partenariats avec des laboratoires et grandes entreprises. Pôles de compétitivité, accès à la commande des grands comptes publics et privés, participation à des projets européens : ces différents axes de développement d'OSEO-Anvar, et dans le cadre du groupe OSEO, visent tous à entraîner les PME dans des dynamiques de développement partenariales.

Cette augmentation des moyens d'intervention permettra en particulier de développer les axes suivants :

- aides aux projets d'innovation (produits à retour financier) avec priorité forte aux pôles de compétitivité ;

## Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

- mobilisation positive permettant la mise en place d'outils et de programmes contribuant à lever les obstacles limitant l'accès des PME innovantes aux marchés des grands comptes publics et privés. Il s'agit d'une orientation qui donne une dimension de type SBA à l'action du groupe OSÉO ;
- aides au recrutement de chercheurs (à privilégier) et d'ingénieurs (subventions) : ces aides sont un outil fondamental pour les PME de transfert de technologie par les hommes ;
- aides au transfert de technologies (subventions ou produits à retour financier) : appréciées par les organismes de recherche, elles permettent la maturation des projets de laboratoires destinés à un transfert vers une PME ou une création de start-up ;
- aides aux projets européens (subventions ou produits à retour financier) : leur objectif est d'accompagner les PME pour permettre une participation accrue aux programmes communautaires ou européens.

**Les allègements de charges des jeunes entreprises innovantes**

Le dispositif d'aide aux projets de jeunes entreprises innovantes (JEI) a été mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il permet à des entreprises remplissant certaines conditions de bénéficier d'allègements fiscaux et d'exonérations de cotisations sociales patronales. Les 5 conditions sont les suivantes :

- être une PME au sens du droit communautaire ;
- être créée depuis moins de 8 ans ;
- avoir réalisé des dépenses de recherche représentant au moins 15 % de ses charges totales ;
- ne pas être filiale d'un groupe (condition relative à la composition du capital) ;
- ne pas avoir été créée dans le cadre d'une restructuration ou d'une reprise d'activités préexistantes.

Les entreprises remplissant simultanément toutes ces conditions tout au long de l'exercice bénéficient, pour les projets de recherche qu'elles conduisent :

a) d'allègements fiscaux qui correspondent à :

- l'exonération totale d'impôt sur les bénéfices pour les 3 premiers exercices bénéficiaires et exonération à hauteur de 50 % au titre des 2 exercices suivants ;
- l'exonération d'imposition forfaitaire annuelle ;
- l'exonération de la taxe professionnelle sur délibération des collectivités locales.

b) d'exonérations de cotisations sociales.

Il s'agit des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail. Peuvent en bénéficier les chercheurs, techniciens, gestionnaires de projets de R&D, juristes chargés de la protection industrielle, personnes chargées des tests préconcurrentiels ainsi que les mandataires sociaux dans la mesure où ils participent à titre principal au projet de recherche de l'entreprise.

Afin de réduire le risque de se voir réclamer des cotisations sociales dont elle s'était crue exonérée, la JEI peut consulter préalablement l'administration en déposant un dossier de rescrit fiscal exposant notamment son projet de recherche.

Les allègements fiscaux prévus n'ont pas un grand impact budgétaire dans la mesure où ces jeunes entreprises ne font pas beaucoup de bénéfices dans les premières années de leur création.

En revanche le coût de la compensation par l'Etat (ministère chargé de l'industrie) des cotisations sociales exonérées est important. En 2004 près de 1 300 entreprises en ont bénéficié pour un coût de 58 millions d'euros. En 2005, il s'agit de 1 600 entreprises pour un coût de 72 millions d'euros. Le coût annuel devrait se situer, en 2006 et 2007, autour de 100 millions d'euros.

L'article 139 de la loi de finances pour 2006 prévoit la transmission par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) au ministère chargé de la compensation, en l'espèce le ministère chargé de l'industrie, de données statistiques qui permettront de mesurer précisément l'impact de ce dispositif.

Cette mesure semble avoir un impact fort sur le développement de ces entreprises innovantes. Elle fera l'objet d'une évaluation approfondie en 2006 et 2007.

❑ **Le fonds de compétitivité des entreprises : un instrument privilégié de soutien aux projets de recherche industrielle**

Les grands programmes de recherche et développement industriel ou les grands projets stratégiques pour l'industrie française, dès lors qu'ils visent à lever de véritables « verrous » technologiques, peuvent être soutenus

## Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

par la direction générale des entreprises via le fonds de compétitivité des entreprises, qui regroupe depuis le début de l'année, l'ensemble des contributions apportées par les différents départements ministériels au titre des pôles de compétitivité (fonds unique interministériel). La participation de PME est particulièrement encouragée, dans le cadre de ces programmes de recherche et développement coopératifs entre recherche privée, impulsée par les grandes entreprises et laboratoires publics.

Avec la création de l'agence nationale de la recherche, la sphère d'intervention du FCE a été recentrée principalement autour de deux grandes procédures :

- les programmes européens **EUREKA**, qui rassemblent principalement au travers des « clusters », les principaux acteurs européens autour des grands enjeux technologiques : MEDEA+ (composants microélectroniques), PIDEA (interconnexion et assemblage), EURIMUS (micro systèmes dédiés), ITEA (logiciels génériques middleware) ;
- **les pôles de compétitivité** : lors du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 14 septembre 2004, le gouvernement a annoncé la création et le développement, avec le soutien des collectivités territoriales, de pôles de compétitivité, définis comme la mobilisation, dans un espace géographique limité, d'entreprises, d'unités de recherche et centres de formation, engagés dans des projets coopératifs innovants, et disposant de la masse critique permettant une visibilité internationale. L'outil « pôles de compétitivité », qui concerne non seulement les domaines technologiques en émergence (nanotechnologies, biotechnologies, micro-électronique...), mais encore des domaines plus matures (automobile, aéronautique...), doit permettre le développement d'activités industrielles, de l'emploi et conforter les territoires. Les PME, qui possèdent la capacité à répondre rapidement aux évolutions technologiques, y trouveront un espace naturel de développement, aux cotés des grandes entreprises, dans une relation de confiance et de complémentarité.

Globalement, compte tenu des objectifs assignés aux crédits de recherche industrielle, la part d'intervention du fonds de compétitivité des entreprises est naturellement plus forte pour les grandes entreprises. Mais au-delà de leur enjeu technologique, l'objectif de ces procédures est aussi de favoriser les projets coopératifs entre grandes entreprises, laboratoires et PMI dont la qualité est déterminante sur le résultat des projets et leur diffusion ultérieure dans le tissu industriel.

Un petit nombre de PME jouent en effet un rôle significatif en la matière. Il s'agit de PME « technologiques », généralement issues d'une équipe de la recherche publique ou d'un grand groupe. Ces PME sont souvent aidées de manière significative par les crédits de recherche industrielle. C'est le cas, par exemple, de PME comme SOITEC, qui figure dans les 10 premiers bénéficiaires d'aide en 2004 et qui joue un rôle déterminant dans les avancées technologiques réalisées dans le domaine du SOI.

Chaque année, les PME bénéficient de près d'un quart de la part des aides attribuées aux entreprises. En 2005, le FCE a subventionné 80 projets, avec une moyenne de plus de 5 partenaires par projet, dont au moins une PME et 2 laboratoires. Sur les 432 aides attribuées, plus de 100 l'ont été en faveur de PMI avec une moyenne d'aide de 200 000 euros, soit plus de 22 millions d'euros.

Pour les pôles de compétitivité, les crédits d'intervention des différentes agences (ANR, AII, OSEO, CDC...) sont également mobilisés pour les projets de recherche, de développement et d'innovation.

### Ministère délégué au budget et à la réforme de l'État

#### L'action du Trésor public en faveur des PME

##### ■ Le rôle du Trésor public auprès des entreprises en difficulté

Cette mission s'exerce essentiellement au sein des Commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale (CCSF) et des Comités d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI). L'action du Trésor public s'inscrit dans une approche globale de soutien aux entreprises en difficulté, qui comporte 2 axes :

□ **Une mission d'accueil, d'orientation et d'intermédiation en faveur des entreprises**

Sur plus de 2 710 entreprises détectées par les CODEFI, 1 276 entreprises ont été contactées, soit plus de 47 %.

Le dispositif CODEFI a fait l'objet d'une réforme en fin d'année 2004, visant à simplifier le dispositif et à déconcentrer au niveau départemental ses décisions financières de soutien aux entreprises en difficulté. Ce comité, instance départementale de droit commun pour examiner la situation des entreprises de moins de 400 salariés, dispose de moyens d'action supplémentaires : ainsi en 2005, les CODEFI ont diligenté 20 audits, pour un montant de 307 709 euros, et 2 prêts FDES pour un montant de 75 000 euros.

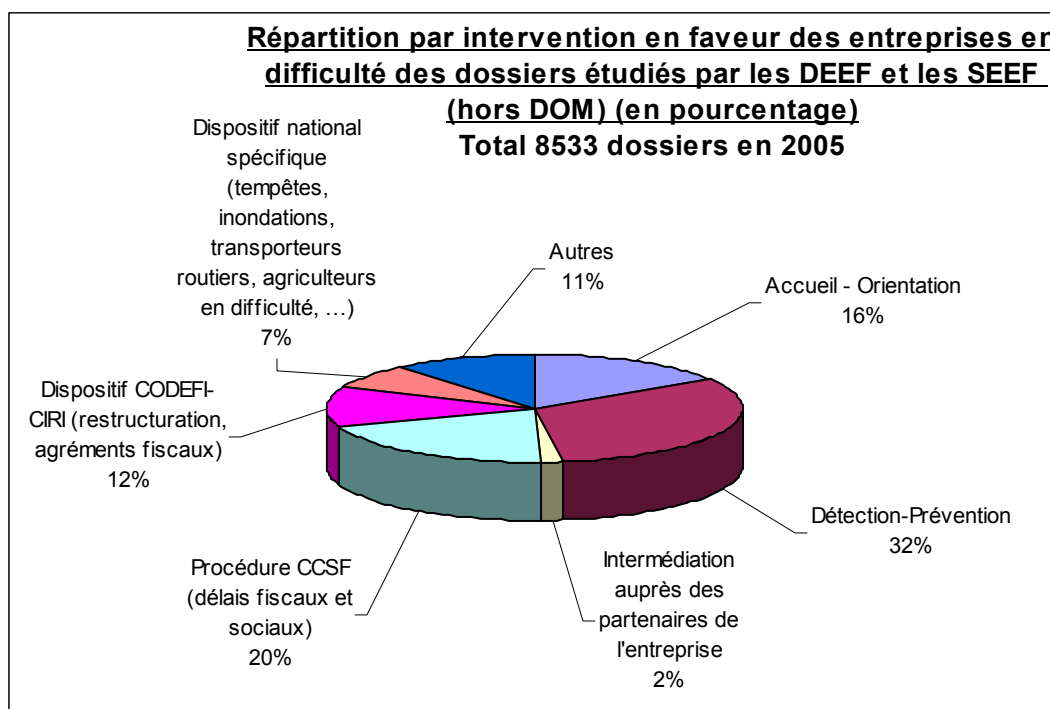
Le secrétaire permanent du CODEFI, qui est un collaborateur du TPG, coordonne l'action de l'Etat en la matière. Il est l'unique interlocuteur du chef d'entreprise et est amené à jouer un rôle clé dans le cadre des négociations menées avec les partenaires des entreprises en vue de leur redressement.

Enfin, la DGCP a assisté le secrétariat général du CIRI dans sa mission de traitement structurel des difficultés des grandes entreprises : une vingtaine de dossiers ont été examinés en cours d'année, représentant des enjeux économiques majeurs.

□ **Un appui aux entreprises en difficulté dans le cadre du règlement des dettes publiques**

L'activité du réseau du Trésor public est restée importante dans le domaine du traitement conjoncturel des difficultés des entreprises : les CCSF, instances présidées par les trésoriers-payeurs généraux de département, se sont réunies plus de 500 fois au cours de l'année 2005. Elles ont décidé de la mise en place de plus de 1 230 plans d'étalement des dettes publiques. Les délais de paiement ont été accordés en moyenne sur 16 mois, pour un passif fiscal et social moyen de 219 000 euros par entreprise.

- Nombre de réunions : 555
- Nombre de délais fiscaux et sociaux accordés : 1 234
- Montant cumulé des dettes publiques (Trésor, Impôts, Urssaf) prises en charge : 270,4 millions d'euros
- Montant cumulé des mensualités accordées aux bénéficiaires : 16,9 millions d'euros
- Montant moyen par dossier des mensualités accordées aux entreprises : 13 700 euros



Dans le cadre de la loi n° 2006-791 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, qui a pour objet de détecter plus en amont et de traiter plus efficacement les entreprises rencontrant des difficultés sérieuses, les créanciers publics voient leur rôle modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la loi.

Ainsi, notamment lors de l'élaboration des plans de conciliation et de sauvegarde, les administrations financières auront la capacité d'accepter des remises de dette concomitamment aux efforts des autres créanciers dans des conditions précisées par décret en conseil d'État.

■ **Le réseau et le portail *Minefi* au service des entreprises**

*Minefi au service des entreprises* (MSE) est une offre de services aux entreprises : un portail internet qui leur est dédié, un accès simple aux réseaux locaux des spécialistes du MINEFI, la mobilisation de toutes les compétences au service des entreprises, et le respect des engagements de qualité de service.

Le portail internet [www.entreprises.minefi.gouv.fr](http://www.entreprises.minefi.gouv.fr) donne accès en trois clics, à la bonne information ou au bon interlocuteur parmi l'annuaire des 800 experts locaux du MINEFI. L'information, nationale mais aussi locale, y est classée en fonction des centres d'intérêt des entreprises, en gommant les approches directionnelles.

MSE est également un réseau local de spécialistes des entreprises dans chaque département, issus des 8 directions locales du MINEFI : chaque réseau local comprend 2 animateurs (issus majoritairement du réseau du Trésor public) et au moins 8 correspondants. Les équipes locales apportent aux entreprises une réponse directe et personnalisée, enrichissent les pages locales du portail, et participent aux actions de communication sur l'offre de service que constitue MSE.

En 2005, les rubriques nationales du portail MSE ont porté à la connaissance des internautes les nouveaux dispositifs du MINEFI touchant les entreprises, dès leur promulgation : à ce titre les volets « Développer l'entreprise », « Bénéficiaire des mesures en faveur de l'innovation » et « Créer une entreprise » ont suivi l'actualité dès la parution des lois des 26 juillet et 2 août 2005 relatives aux entreprises.

L'équipe nationale et les équipes locales sont allées à la rencontre des entrepreneurs et de leurs partenaires au cours de différents salons nationaux et locaux : salon des entrepreneurs (janvier), Planète PME (juin), Train de la création d'entreprises (septembre), salon des micro-entreprises (septembre), congrès des experts comptables (octobre), forum de l'administration électronique (décembre) pour citer les principaux. Ces opérations de communication ont permis de présenter MSE à plusieurs centaines de chefs d'entreprises, et ont offert la possibilité aux agents de la DGCP de dialoguer avec les usagers pour lesquels ces mesures gouvernementales sont mises en œuvre. La DGCP a en outre préparé très activement la rénovation du portail MSE, qui constituera désormais le volet « entreprises » du portail du MINEFI. Ce nouveau portail, positionné dès la page d'accueil de [www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr), sera plus convivial, et donnera à terme davantage de visibilité aux pages locales.

■ **Le Trésor public face aux situations d'urgence**

Le réseau du Trésor public s'est mobilisé en 2005 pour faire face à certaines situations exceptionnelles. Environ 1 400 dossiers ont été examinés à ce titre, en particulier dans le cadre du dispositif spécifique au bénéfice des transporteurs routiers décidé par le Gouvernement en fin d'année (dossiers d'avances et dégrèvements au titre de remboursements de TIPP).

**PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET PROFESSIONS LIBÉRALES**

(en millions d'euros)

Mission	Programme	Crédits consommés en 2005		Loi de finances pour 2006		Projet de loi de finances pour 2007	
		AE <sup>(1)</sup>	CP	AE	CP	AE	CP
Développement et régulation économiques	1) <u>Actions destinées spécifiquement aux PME</u>						
	Programme 134 – « Développement des entreprises » (action 02 <sup>(2)</sup> )	154,01	156,22	171,92	171,92	163,84	166,04
	2) <u>Actions non réservées aux PME - Montant des crédits attribués aux PME</u>	-	-	-	-	-	-
	<b>TOTAL</b>	<b>154,01</b>	<b>156,22</b>	<b>171,92</b>	<b>171,92</b>	<b>163,84</b>	<b>166,04</b>

(1) : AE déléguées si les consommations ne sont pas connues.

(2) : Action 02 – « Développement des PME, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales »

### **L'amélioration de la compétitivité des PME**

Les aides allouées concernent :

#### **■ Le développement de la compétitivité des PME et TPE**

. Le soutien au développement des PME

L'action du Ministère vise en particulier à permettre le développement d'entreprises de taille intermédiaire, porteuses d'innovations, de croissance et d'emploi, en favorisant :

- l'émergence et le développement des entreprises à fort potentiel de croissance

Le soutien à la création d'entreprises à fort potentiel se matérialise par la mise en place de réseaux d'investisseurs de proximité, qui financeront et accompagneront ces futures entreprises.

Plus largement, la reconnaissance du rôle moteur des PME/TPE à fort potentiel dans l'économie française est une priorité du Ministère, qui a décidé à cette fin l'octroi d'un label pour 2 000 d'entre elles, et la mobilisation de tous les acteurs, publics et privés, en vue de favoriser la poursuite de leur développement de ces « gazelles » (accompagnement, financement, accès à des spécialistes de haut niveau...);

- la croissance externe et la transmission des PME

Dans le prolongement des nombreuses mesures fiscales et de la prime de transmission adoptées ces dernières années et détaillées *infra*, le Ministère a lancé en 2006 un nouveau chantier visant à promouvoir la transmission des PME, en fluidifiant ce marché, et à favoriser les rapprochements et fusions de PME, en prévoyant notamment que des intermédiaires spécialisés puissent être mandatés pour favoriser ces rapprochements ;

- l'accès des PME à l'économie numérique

La volonté d'ouvrir davantage les nouvelles technologies aux PME se concrétise par la mise en place en 2006 d'un programme de 200 000 « passeports pour l'économie numérique », qui leur seront proposés afin de les aider à progresser dans l'économie numérique, des offres et des solutions spécialement adaptées leur étant en outre proposées pour répondre aux besoins particuliers des PME. Une campagne nationale de communication permettra de sensibiliser les PME aux enjeux de l'usage des nouvelles technologies, le Ministère mobilisant 4,5 millions d'euros dans le cadre de cette action en 2006.

. L'appel permanent à projets exemplaires

La procédure instaurée par le titre II de la circulaire du 24 janvier 2000 vise à financer des projets ayant pour finalités le développement de la compétitivité des secteurs du petit commerce, de l'artisanat et des services et leur positionnement durable sur leurs marchés.

Les projets doivent être innovants ou apporter une valeur ajoutée par rapport à l'existant, se traduire par un plan d'actions structuré selon un calendrier s'étalant sur 3 ans au maximum, et s'appuyer sur un partenariat actif autour d'un objectif qualitatif et quantitatif. Les méthodologies et outils mis au point doivent être à la disposition des organismes intéressés et reproductibles sur l'ensemble du territoire. Enfin, les plans d'actions mis en œuvre doivent avoir des retombées mesurables pour les PME/TPE du commerce, de l'artisanat et des services.

Les projets peuvent porter sur la modernisation de l'organisation des entreprises, l'adaptation des compétences et des ressources humaines, l'usage des nouvelles technologies, la conception et la mise en œuvre de démarches qualité, de normalisation ou de certification, l'innovation technologique, les démarches commerciales vers le marché européen ou les marchés tiers, la création et la transmission d'entreprises, le développement durable, la mise en conformité en matière d'environnement, de qualité alimentaire et de sécurité.

Au 30 juin 2006, 357 projets ont été reçus et ont donné lieu à 106 conventions depuis l'origine de l'appel à projets, dont 4 mises en place au premier semestre 2006 (586 000 euros d'engagements) et 10 pour l'ensemble de l'année 2005 (518 000 euros d'engagements).

. Les pôles d'innovation

Les pôles d'innovation sont des établissements reconnus pour leurs actions en faveur de l'adaptation des entreprises artisanales à un contexte concurrentiel marqué par des évolutions d'origine technique ou réglementaire. Leur rôle consiste, pour un secteur d'activité spécifié, à assurer l'interface entre le monde de la petite entreprise et celui du savoir technologique.

Pour ce faire, les pôles d'innovation développent, en partenariat avec des centres de compétences spécialisés, une veille technologique et la recherche de solutions techniques adaptées aux petites entreprises, en diffusent les résultats par divers canaux et assurent une assistance directe aux entreprises qui ont recours à leurs services. Ils mettent également en œuvre des projets collectifs particuliers qui ont généralement vocation à bénéficier d'un financement dans le cadre de l'appel à projets mentionné ci-dessus.

Si, en 2006, aucune dotation n'a été consacrée à l'appel à projets, le financement des pôles d'innovation à partir des crédits du FISAC a en revanche été doté d'une enveloppe d'un montant de 1,6 millions d'euros.

#### ■ L'aide aux groupements d'entreprises

Des aides sont versées soit à des organismes professionnels de commerçants à caractère national, soit à des organismes locaux pour des actions spécifiques d'animation ou de promotion. Une dotation de 2,3 millions d'euros a ainsi été consacrée à ces actions en 2005 et en 2006, dont 1,5 millions d'euros pour l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie pour chacune de ces 2 années.

En matière d'accompagnement à l'export des PME, l'année 2006 a vu le lancement d'un label « Groupements de PME à l'export », qui sera attribué à terme à 1 000 groupements de PME exportatrices, et qui vise à renforcer la présence des PME sur les marchés étrangers. Les groupements ainsi labellisés bénéficieront d'une aide financière d'un montant maximum de 20 000 euros, qui viendra en complément des mesures de soutien du dispositif *Cap Export* lancé en octobre 2005.

#### ■ Le développement économique du secteur des métiers

Les aides allouées concernent le développement économique des entreprises du secteur des métiers.

Le soutien accordé aux programmes élaborés par les chambres de métiers et de l'artisanat et les organisations professionnelles nationales est régi par la circulaire du 23 décembre 2002, modifiée par la circulaire du 20 avril 2005 ; il permet de relayer l'action de l'Etat sur des projets intégrant des objectifs jugés prioritaires : aménagement du territoire (développement durable, préservation de l'environnement), développement local (promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, démarches qualité), développement de l'emploi, création transmission d'entreprise ainsi que les actions de promotion de l'exportation introduites au programme 2005.

La circulaire du 20 avril 2005 a confirmé la réforme engagée par la circulaire du 23 décembre 2002, tout en introduisant des simplifications dans les modalités d'octroi de cette intervention publique. Une diminution de 10 % de la dotation globale s'est traduite, en 2005, par une subvention globale de 17,3 millions d'euros au titre du financement des actions de développement économique sur les crédits du FISAC dont 14,1 millions d'euros pour les chambres de métiers et de l'artisanat et 3,2 millions d'euros pour les organisations professionnelles.

En 2006, le ciblage des priorités est réaffirmé et l'ajustement de la dotation globale est poursuivi.

Par ailleurs, s'agissant des organisations professionnelles nationales, seules restent financées dans ce cadre, celles qui développent de véritables programmes de développement économique assortis d'engagements de résultats.

#### ■ Le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)

(en millions d'euros)

Dotations	Montant 2003	Montant 2004	Montant 2005	Montant 2006	Crédits prévus pour 2007
Dotations FISAC	71	66 <sup>(1)</sup>	96 <sup>(2)</sup>	81,5 <sup>(3)</sup>	81,5

<sup>(1)</sup> Après régulation budgétaire de 5 millions d'euros.

<sup>(2)</sup> Pour 2005, la dotation initiale du FISAC a été fixée à 71 millions d'euros en loi de finances initiale mais une régulation budgétaire est venue l'affecter à hauteur de 4 millions d'euros. Au cours de l'année 2005, les crédits ouverts par la loi de finances rectificative pour 2004 (29 millions d'euros) sont venus abonder la dotation.

<sup>(3)</sup> Avant régulation budgétaire et hors provision de 29,55 millions d'euros constituée pour indemniser les entreprises ayant dû diminuer ou interrompre leur activité à la suite de l'épidémie du chikungunya.

Le FISAC a été créé par l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989, pour répondre aux menaces pesant sur l'existence de l'offre commerciale et artisanale de proximité dans des zones rurales ou urbaines fragilisées par les évolutions économiques et sociales, menaces liées, notamment, à la désertification de certains espaces ruraux, au développement de la grande distribution, en particulier à la périphérie des villes, ainsi qu'aux difficultés des zones urbaines sensibles.

Dispositif fondé sur la solidarité financière entre les petites entreprises commerciales et artisanales et la grande distribution, le FISAC était alimenté par un prélèvement sur l'excédent du produit de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA) acquittée par la grande distribution (entreprises dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>). Depuis la loi de finances pour 2003, le produit de cette taxe est affecté au budget général de l'Etat. Des dotations relatives au FISAC sont désormais déléguées au Régime social des indépendants (RSI) à partir du budget de l'Etat.

Depuis l'intervention du décret du 5 février 2003 et de la circulaire du 17 février 2003 prise pour son application, les opérations sont regroupées au sein de 4 grandes catégories :

- opérations collectives, rurales ou urbaines ;
- opérations individuelles à destination des entreprises en milieu rural ;
- études ;
- actions collectives spécifiques décidées par le ministre chargé du commerce et de l'artisanat (exemples : indemnisation des commerçants et artisans sinistrés à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, contribution au financement des actions de développement économique des chambres de métiers et des organisations professionnelles nationales de l'artisanat, soutien aux commerces de biens culturels, campagne de promotion du commerce de proximité, plan de dynamisation du commerce de proximité).

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le ministre des PME, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la base des projets instruits par les délégués régionaux au commerce et à l'artisanat et par les préfetures de département. Par souci de simplification et de réduction des délais d'attribution des aides, le passage obligatoire des dossiers devant une commission nationale a été supprimé en 2003, la commission elle-même l'étant en 2005.

Dépenses	2003	2004	2005
Dépenses rattachables à chaque exercice :			
- opérations urbaines et rurales	45,5	61,1	66,78
- développement économique de l'artisanat	24,2	24,3	17,3
- opérations nationales	1,78	15	8,95*
<b>TOTAL</b>	<b>71,48</b>	<b>100,4</b>	<b>93,03</b>

\* Au titre de l'année 2005, sont prises en compte dans cette catégorie les dépenses suivantes :

- dotation de l'EPARECA ;
- plan de dynamisation du commerce de proximité ;
- financement partiel de la campagne de communication sur le chèque emploi TPE ;
- pôles d'innovation de l'artisanat ;
- subventions attribuées au titre de l'opération « Biens culturels » ;
- études préalables.

#### ■ Le comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC)

Créé en 1991, ce comité a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes d'actions ayant pour but l'aménagement du réseau, l'amélioration de sa productivité et l'amélioration de ses conditions de commercialisation et de gestion. En outre, il veille au maintien d'une desserte équilibrée sur l'ensemble du territoire national, en privilégiant la pérennité des entreprises.

Il a procédé en 1999 à une réforme de son dispositif de soutien financier afin de répondre aux évolutions de la distribution de carburants. Les concours financiers s'articulent désormais autour de trois volets :

- prévention des risques en matière d'environnement et de sécurité des biens et des personnes ;
- développement et pérennisation des entreprises, au travers notamment de la diversification des activités ;
- aide à caractère social, associée à la sortie d'activité.

Pour 2006, la dotation budgétaire a été fixée à 7,5 millions d'euros.

#### ■ Les aides à l'aménagement du territoire

L'actuelle génération des contrats de plan Etat-région (CPER) s'étend sur la période 2000-2006 pour la métropole et les DOM, et de 2000 à 2004 pour les autres collectivités d'outremer (les contrats relatifs à ces derniers ayant été prorogés d'un an en 2005).

Les CPER ont pour objectif prioritaire de favoriser l'emploi dans le cadre d'une politique de développement durable, ce qui implique, par rapport à la génération précédente de contrats, une sélectivité accrue dans le choix des actions. Ces dernières doivent concourir à la création et au développement des entreprises commerciales, artisanales et de services, ainsi qu'à l'amélioration de leur compétitivité, en leur permettant de recourir à des démarches de qualité et d'innovation ou d'introduction de technologies nouvelles. Par ailleurs, un effort particulier est mené pour une meilleure territorialisation des interventions, qui doit permettre de privilégier les actions structurantes dans les zones en difficulté, notamment dans les zones rurales.

Sur la période 2000-2006, c'est un montant cumulé de 50,17 millions d'euros qui a été ouvert au titre du volet « Commerce - artisanat » des CPER.

#### ■ L'accès au crédit bancaire et financement des petites entreprises

La question de l'accès au crédit bancaire des très petites entreprises, ou « professionnels » pour reprendre le vocabulaire des banques ne se pose plus avec la même acuité que dans un passé encore récent. Le contexte des différentes activités des établissements de crédit a connu en effet de profonds et rapides changements dont les conséquences heureuses sont déjà perceptibles.

La réforme du ratio de solvabilité a conduit les banques à rechercher une meilleure approche de leurs risques et à développer une modélisation statistique de « leurs risques professionnels ». Elle a, de plus, intégré avec plus de justesse l'efficacité reconnue des mécanismes de garantie de crédit encouragés, voire financés par les politiques publiques d'aides aux petites entreprises.

Les réseaux d'accompagnement des porteurs de projet de création ou de reprise d'une petite entreprise sont mieux perçus et leurs compétences admises. Même les associations de micro-crédit à vocation sociale retiennent l'attention de grands réseaux de banques commerciales.

Des modifications de la législation, telle que la disparition du taux de l'usure pour l'essentiel des crédits aux entreprises, ou la refonte des prêts participatifs favorisent également l'accès au crédit.

A voir les campagnes de communication ou les produits de crédit destinés tout spécialement aux professionnels et aux PME, il apparaît que ce segment de clientèle fait l'objet d'une concurrence farouche entre les établissements de crédit qui en espèrent des relais de croissance de leur activité et de leurs résultats.

Pour autant, l'action des pouvoirs publics continue d'être déterminante pour le développement de la garantie des prêts professionnels et pour le financement des entreprises à croissance rapide.

S'agissant de la garantie de crédits bancaires accordés aux PME, OSEO Sofaris demeure le principal intervenant grâce aux dotations de fonds publics qu'elle reçoit. Les SOCAMA, sociétés de caution mutuelle des artisans du groupe Banque Populaire, ne reçoivent aucune dotation de l'Etat et accordent plus de 30 000 garanties par an. La SIAGI, filiale des chambres des métiers et de l'artisanat, ne reçoit pas non plus de dotation de l'Etat. En 2005, la SIAGI a conclu 4 536 contrats de garantie.

Si l'on en juge par les finalités d'intervention, les trois intervenants apparaissent plutôt complémentaires que concurrents. OSEO Sofaris privilégie la création de petites sociétés, les SOCAMA le développement de petites entreprises et la SIAGI la transmission d'entreprises individuelles. Des liens étroits existent entre elles. Les SOCAMA ont conclu des accords de partenariat avec la SIAGI qui a signé une convention de co-garantie avec OSEO Sofaris. Enfin, des établissements bancaires appartenant aux principaux réseaux détiennent 25 % d'OSEO Sofaris et de la SIAGI.

En 2005, OSEO Sofaris a obtenu de l'Etat 119,48 millions d'euros de dotations à ses fonds de garantie, dont 18,90 millions d'euros apportés par le ministère des PME, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales. Pour cette seule année, elle a accordé sa garantie à 40 800 entreprises, dont 72 % de TPE, et soutenu 26 700 créations d'entreprises.

D'octobre 2000 au 31 décembre 2005, 60 409 prêts à la création d'entreprise (PCE) ont été réalisés, avec la garantie d'OSEO, permettant la création de plus de 80 000 emplois. L'objectif de 30 000 PCE en 2007, souhaité par le président de la République.

D'autres mesures sont venues compléter les dispositifs de garantie, tels que les fonds d'investissement de proximité (FIP), créés par la loi pour l'initiative économique de 2003. Ces fonds, s'ils ne constituent pas directement un outil de financement bancaire des entreprises individuelles, peuvent contribuer aux mécanismes de garantie des concours financiers accordés à ces entreprises en prenant des participations dans des sociétés de caution mutuelle ou des organismes de garantie. Mais surtout, en apportant des fonds propres à des petites entreprises, les FIP confortent leur situation financière, et créent une condition favorable à l'obtention de crédits bancaires.

De 2003 à la fin de l'année 2005, 41 FIP ont été constitués par des sociétés de gestion et ont collecté 238 millions d'euros de souscriptions, dont 127 millions d'euros pour la seule année 2005.

#### ■ L'indemnité de départ accordée aux commerçants et artisans

La procédure de l'indemnité de départ est régie par l'article 106 de la loi de finances du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 modifié et un arrêté du 13 août 1996. Cette aide à caractère social, versée par le RSI, est destinée aux artisans ou aux commerçants âgés qui, arrivant à l'âge de la retraite, voient leur entreprise dépréciée et éprouvent des difficultés à trouver un repreneur.

Ainsi, les chefs d'entreprises individuelles artisanales et commerciales peuvent bénéficier, lorsqu'ils envisagent de cesser leur activité professionnelle, d'une indemnité de départ, sous conditions de ressources, d'âge et de durée d'affiliation à leur régime de retraite. La condition d'âge prévue par la loi est de 60 ans ou sans limitation,

## Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

en cas d'invalidité reconnue. Mais il est également possible de déposer un dossier dès 57 ans, lorsque l'activité s'exerce dans le périmètre d'une opération collective de soutien à l'activité commerciale et artisanale conduite en application d'un contrat de plan ou avec le financement du FISAC. En 2005, 11 commerçants et 23 artisans ont bénéficié de ce dispositif.

Par ailleurs, l'article 23 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites crée un article L 634-3-2 du code de sécurité sociale qui ouvre pour les travailleurs non salariés non agricoles, la possibilité d'un départ anticipé à la retraite dès 56 ans, sans exclure la possibilité de demander une indemnité de départ. Cependant conformément à l'article 106 de la loi de finances pour 1982, la date de versement de l'aide est maintenue à 60 ans. En 2005, 159 commerçants et 631 artisans ont bénéficié de cette mesure.

Auparavant financé par des ressources provenant de la TACA, instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, le dispositif est désormais imputé sur les crédits du programme 134 (action 02).

Les dossiers d'indemnité de départ sont directement gérés par les caisses de retraite des artisans et des commerçants (ORGANIC et CANCAVA, désormais regroupées au sein du RSI). La tutelle est assurée par le ministère des PME, du commerce, de l'artisanat, et des professions libérales, qui approuve les propositions des commissions placées auprès des caisses de retraite et assure la gestion des recours gracieux et contentieux.

**Données 2005**

Activité	Nombre d'aides accordées	Montants versés (en millions d'euros)
Commerçants	1 252	11,89
Artisans	2 203	25,19
<b>TOTAL</b>	<b>3 455</b>	<b>37,08</b>

Le montant moyen de l'indemnité est de 11 612 euros pour un couple et de 9 260 euros pour un agent isolé.

**■ La prime de transmission**

Afin d'encourager la reprise de fonds commerciaux ou artisanaux économiquement viables, le Gouvernement a par ailleurs décidé la mise en place, dans le cadre de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME, d'une prime de transmission, qui pourra être versée lorsque le cédant d'une entreprise exercera une prestation de tutorat auprès de son repreneur. Il convient de noter que les décrets d'application nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif sont en cours de finalisation.

**L'aide à la formation**

Le développement des entreprises et l'accroissement de leur compétitivité passent également par une amélioration de l'employabilité des personnes évoluant sur le marché du travail. Ces objectifs impliquent également une exigence nouvelle au regard de la qualification des ressources humaines dont elles disposent et de la qualité de l'investissement immatériel qu'elles consentent en matière de formation professionnelle continue.

Au-delà du rôle institutionnel qui est le sien en matière de contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle du gouvernement, le Ministère continuera de soutenir financièrement en 2007 les actions prioritaires suivantes, conduites en partenariat avec ses relais institutionnels.

**■ La politique de l'emploi**

Elle permet d'offrir aux demandeurs d'emploi une qualification correspondant à certaines compétences recherchées par les entreprises du commerce et de la distribution par le biais de cycles de formation professionnelle *ad hoc* organisés par les Instituts de promotion du commerce ou par l'Institut de formation commerciale permanente. La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle qui en bénéficient est assurée par le CNASEA, dans la limite des crédits mis à sa disposition par le ministère.

Il s'agit d'une déclinaison spécifique de l'une des priorités de ce département ministériel consistant à répondre à la pénurie de personnels qualifiés à laquelle sont aujourd'hui confrontées les entreprises. Cette déclinaison particulière présente l'avantage de donner une véritable 2<sup>ème</sup> chance à certains demandeurs d'emploi qui peuvent ainsi réorienter leur carrière vers un secteur porteur de l'économie.

**■ La politique de formation professionnelle et d'accompagnement des entreprises**

Elle intéresse principalement l'offre de formation professionnelle initiale à destination des jeunes, et se traduit par des actions partenariales, souvent innovantes ou expérimentales, avec les organismes consulaires, professionnels ou associatifs. Elle restera centrée en 2007 sur les priorités suivantes :

- la **valorisation et le développement de l'apprentissage** : La DCASPL aide les établissements de formation d'apprentis qui s'engagent dans un processus de modernisation, notamment lorsque les initiatives correspondantes permettent de concrétiser les objectifs du Gouvernement visant à un

## Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

développement quantitatif et qualitatif de l'apprentissage. Ces actions sont nombreuses et participent par exemple au développement de l'apprentissage junior, à l'accroissement de la mobilité des apprentis au sein des pays de l'Union européenne, à l'amélioration de la qualité de vie des apprentis, à la promotion du sport dans l'apprentissage, au développement de la fonction de médiateur de l'apprentissage. Un soutien financier est également apporté aux centres nationaux de formation à des métiers rares ou relevant de l'artisanat d'art (facture instrumentale, d'orgues, art du verre...);

- **l'information, la sensibilisation et l'orientation des jeunes** : en terme de communication, ces opérations sont essentielles au regard du regain d'attractivité recherché en faveur des métiers et de l'apprentissage. Certaines actions (meilleur ouvrier de France, olympiades des métiers) ont un retentissement national. D'autres consistent dans l'amélioration des relations « école - entreprise » (développement de l'esprit d'entreprise dans les centres de formation des apprentis). D'autres, enfin, visent à améliorer le service rendu par les centres d'aide à la décision des chambres de métiers et de l'artisanat, ces centres ayant un rôle essentiel en matière d'accueil, d'information et d'orientation au sein du secteur artisanal ;
- **l'ingénierie de certaines formations professionnelles** : au delà de la rénovation en cours des titres de la filière de formation propre à l'artisanat, il convient de mentionner la généralisation de l'accès aux certifications à finalité professionnelle créées par les chambres de commerce et de métiers par le biais de la validation des acquis de l'expérience (VAE). A ce titre, le suivi des procédures de VAE mis en œuvre par la DCASPL est conforté afin d'aider un certain nombre d'organismes de formation, tels que l'IFOCOP ou le CEFAC (association consulaire en charge de la formation des agents de développement économique des CCI et des collectivités locales), à formaliser et concrétiser leur démarche. La VAE constitue en effet une nouvelle chance notamment pour les publics en difficultés généralement peu diplômés ;
- **l'accompagnement des entreprises** : cette politique ne se traduit pas directement par des actions de formation professionnelle à destination des acteurs de l'entreprise, mais par le versement de subventions de fonctionnement à deux associations. La première, le Centre d'études et de formation des assistants techniques du commerce des services et du tourisme assure cette fonction de formation en ce qui concerne les conseillers des réseaux d'appui aux très petites entreprises qui seront chargés d'accompagner leur mutation.

La seconde, l'Institut supérieur des métiers, devrait quant à elle assurer la formation des élus des chambres de métiers suite à l'intervention de la prochaine réforme des fonds d'assurance formation de l'artisanat. A l'heure actuelle, l'Institut exerce principalement ses activités comme centre de ressources, de recherche et de développement de l'artisanat. Il a ainsi par exemple récemment mis en place le réseau Artisanat/Université visant, par une réflexion commune aux chefs d'entreprise et aux universitaires, à favoriser l'accès des PME aux différents marchés en anticipant l'évolution des métiers de l'artisanat. En 2007, les possibilités d'extension de ce réseau au niveau de l'Union européenne seront étudiées en concertation avec les services de la Commission.

#### ■ la politique de création d'entreprise

L'intervention du ministère consiste ici dans le cofinancement des actions de formation destinées aux créateurs d'entreprise commerciale : il s'agit des stages d'initiation à la gestion prévus par la loi de 1973. Ils sont facultatifs pour les intéressés, mais les chambres de commerce et d'industrie (CCI) ont l'obligation de les organiser et de les proposer à leurs ressortissants. Ces stages font l'objet de conventions passées avec l'Etat, en application de l'arrêté du 9 novembre 2000.

Ces actions à destination des créateurs et des repreneurs d'entreprise s'inscrivent clairement dans le cadre des priorités du ministère. A la fois souples et efficaces, ces stages apparaissent statistiquement comme un gage de pérennité des entreprises nouvellement créées ou reprises. Compte tenu de la démographie des chefs d'entreprise, le ministère se doit de favoriser l'engagement et la réussite, des jeunes et des moins jeunes, dans une activité entrepreneuriale.

Il faut enfin signaler qu'une grande partie des actions relevant des priorités ci-dessus indiquées relève désormais de deux conventions pluriannuelles d'objectifs passées par ce département ministériel, l'une avec l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI), l'autre avec l'assemblée permanente des chambres de métiers (APCM). Ces conventions constituent pour l'Etat un instrument privilégié d'animation et d'orientation de l'offre de formation consulaire sur la base des priorités gouvernementales ; elles constituent aussi un outil adapté de mobilisation des chambres locales par le biais du comité de pilotage national institué par chacune d'elles.

## TRANSPORTS, ÉQUIPEMENT, TOURISME ET MER

Budget du ministère délégué au tourisme

(en millions d'euros)

Mission	Programme	Crédits consommés en 2005		Loi de finances pour 2006		Projet de loi de finances pour 2007	
		AE <sup>(1)</sup>	CP	AE	CP	AE	CP
Politique des territoires	1) <u>Actions destinées spécifiquement aux PME</u>	-	-	-	-	-	-
	2) <u>Actions non réservées aux PME - Montant des crédits attribués aux PME</u>						
	Programme 223 – « Tourisme » (action 02 – « Economie du tourisme »)	0,22	0,22	0,14	0,14	0,36	0,36
	<b>TOTAL</b>	<b>0,22</b>	<b>0,22</b>	<b>0,14</b>	<b>0,14</b>	<b>0,36</b>	<b>0,36</b>

(1) : AE déléguées si les consommations ne sont pas connues.

### ■ Le soutien aux PME du secteur du tourisme

L'effort du ministère délégué au tourisme en faveur des petites et moyennes entreprises, s'inscrit dans le cadre plus large du soutien apporté aux démarches qualité des professionnels du tourisme.

En effet, une offre touristique de qualité est nécessaire pour assurer la compétitivité de la France dans l'accueil des clientèles françaises et étrangères. L'action du ministère délégué au tourisme consiste :

- à promouvoir la normalisation, afin de répondre au besoin de lisibilité des consommateurs et à favoriser une meilleure organisation de la profession ;
- à développer la formation professionnelle, afin d'améliorer à la fois l'emploi, et la qualité du service offert à la clientèle.

Depuis 2005, l'ensemble de ces actions est renforcé par la mise en œuvre du « plan qualité Tourisme ». Plus particulièrement, ce plan a pour objectif de promouvoir au niveau national la nécessaire amélioration de la qualité de l'offre touristique. Il s'agit :

- de sensibiliser les professionnels à cette problématique, et d'uniformiser les démarches antérieures autour de référentiels communs d'objectifs et de critères de qualité ;
- d'attribuer un label national intitulé « marque qualité tourisme » fiable et aisément reconnaissable qui renseignera les consommateurs sur le respect par les professionnels de ces critères de qualité.

**EDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

Budget du ministère de la recherche

(en millions d'euros)

Mission	Programme	Crédits consommés en 2005		Loi de finances pour 2006		Projet de loi de finances pour 2007	
		AE <sup>(1)</sup>	CP	AE	CP	AE	CP
Recherche et enseignement supérieur	1) <u>Actions destinées spécifiquement aux PME</u>	-	-	-	-	-	-
	2) <u>Actions non réservées aux PME - Montant des crédits attribués aux PME</u>						
	Programme 172 – « Orientation et pilotage de la recherche »	45,08	45,08	43,30	43,30	50,78	50,78
	<b>TOTAL</b>	<b>45,08</b>	<b>45,08</b>	<b>43,30</b>	<b>43,30</b>	<b>50,78</b>	<b>50,78</b>

(1) : AE déléguées si les consommations ne sont pas connues.

**1°) Actions destinées spécifiquement aux PME**

Les dispositifs décrits ci-dessous concernent aussi les PME, mais ne leur sont pas spécifiquement destinés.

**2°) Actions non réservées aux PME**

Le ministère de la recherche a mis au point un ensemble de procédures tendant à favoriser la formation des jeunes diplômés par la recherche et à accroître la recherche et l'innovation dans les entreprises. Ces procédures s'appuient sur une coopération tripartite entre un jeune diplômé, un centre de compétences et l'entreprise qui embauche le jeune pendant la durée de la formation. Elles concernent différents niveaux de formation : technicien supérieur (conventions de recherche pour les techniciens supérieurs – CORTECHS) ou docteur (convention industrielle de formation par la recherche – CIFRE).

Pour simplifier l'accès à ces aides, le ministère de la recherche a décidé de confier la gestion des procédures CORTECHS à l'agence nationale de la valorisation de la recherche (ANVAR) et celle des procédures CIFRE à l'agence nationale de la recherche et de la technologie (ANRT). Dans le cadre de l'harmonisation et de la simplification des différentes procédures, le ministère de la recherche a signé en mars 2000 avec l'ANVAR une convention fixant les modalités d'application de l'ensemble des conventions gérées par cette agence.

Les CIFRE visent à renforcer les capacités technologiques des entreprises en faisant réaliser un programme de recherche et développement par un jeune chercheur (Bac + 5) en liaison avec une équipe de recherche extérieure à l'entreprise. Le nombre des conventions financées par le budget du ministère de la recherche a augmenté progressivement, passant de 660 conventions financées en 1998 à 1 300 en 2006. En 2007, 175 conventions supplémentaires sont financées, portant leur nombre à 1 475.

Il convient également de mentionner les centres régionaux d'innovation et de transfert technologique (CRITT), qui ont pour mission de favoriser les transferts technologiques vers les entreprises.

**EMPLOI, COHÉSION SOCIALE ET LOGEMENT**

(en millions d'euros)

Mission	Programme	Crédits consommés en 2005		Loi de finances pour 2006		Projet de loi de finances pour 2007	
		AE <sup>(1)</sup>	CP	AE	CP	AE	CP
Travail et emploi	1) <u>Actions destinées spécifiquement aux PME</u>		1 034,98	629,65	629,65	800,25	811,25
	Programme 133 - « Développement de l'emploi » (action 01 <sup>(2)</sup> )		982,32	540,00	540,00	719,00	730,00
	Programme 133 - « Développement de l'emploi » (action 02 <sup>(3)</sup> )		46,94	69,32	69,32	61,00	61,00
	Programme 103 - « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques » (action 01 <sup>(4)</sup> )		5,72	20,33	20,33	20,25	20,25
	Programme 111 - « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail »	1,85	1,85	3,1	1,85	5,1	3,85
	2) <u>Actions non réservées aux PME - Montant des crédits attribués aux PME</u>		18 744,76	2 821,93	2 668,43	2 571,73	2 611,74
	Programme 133 - « Développement de l'emploi » (action 01 <sup>(5)</sup> )		15 853,43	6,00	6,00	3,00	3,00
	Programme 102 - « Accès et retour à l'emploi » (action 02 <sup>(6)</sup> )		972,71	1 074,31	930,75	772,71	812,72
	Programme 103 - « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques » (action 01 <sup>(7)</sup> )		743,64	456,60	446,66	478,15	478,15
	Programme 103 - « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques » (action 02 <sup>(8)</sup> )		1 174,97	1 285,02	1 285,02	1 317,88	1 317,88
<b>TOTAL</b>			<b>19 779,73</b>	<b>3 451,58</b>	<b>3 298,08</b>	<b>3 371,99</b>	<b>3 423,00</b>

(1) : AE déléguées si les consommations ne sont pas connues.

(2) : Action 01 - « Baisse du coût du travail pour faciliter le développement de territoires et de secteurs à forts potentiels d'emplois (ZRR-ZRU, ZFU, HCR) »

(3) : Action 02 - « Promotion de l'activité (EDEN, Chèques conseils) »

(4) : Action 01 - « Anticipation des mutations et gestion active des ressources humaines (RSF, remplacement des salariées parties en congé maternité, aide au conseil) »

(5) : Action 01 - « Baisse du coût du travail pour faciliter le développement de territoires et de secteurs à forts potentiels d'emplois (allègements généraux\*, Zone franche Corse) »

(6) : Action 02 - « Mise en situation d'emploi des publics fragiles (CIE, SEJE, CRE) »

(7) : Action 01 - « Anticipation des mutations et gestion active des ressources humaines (politique contractuelle, préretraites, chômage partiel, dotations de restructurations) »

(8) : Action 02 - « Amélioration de l'accès des actifs à la qualification (apprentissage, qualification, professionnalisation) »

\* Les allègements généraux ont été débudgétisés à compter du PLF 2006.

## SANTÉ ET SOLIDARITÉS

(en millions d'euros)

Mission	Programme	Crédits consommés en 2005		Loi de finances pour 2006		Projet de loi de finances pour 2007	
		AE <sup>(1)</sup>	CP	AE	CP	AE	CP
Solidarité et intégration	1) <u>Actions destinées spécifiquement aux PME</u> Programme 137 – « Egalité entre les hommes et les femmes »	0,10	0,10	0,14	0,14	0,21	0,21
	2) <u>Actions non réservées aux PME - Montant des crédits attribués aux PME</u>	-	-	-	-	-	-
	<b>TOTAL</b>	<b>0,10</b>	<b>0,10</b>	<b>0,14</b>	<b>0,14</b>	<b>0,21</b>	<b>0,21</b>

(1) : AE déléguées si les consommations ne sont pas connues.

### La création d'entreprises par les femmes

Les crédits du Ministère en faveur des PME s'appréhendent du point de vue de la création d'entreprises par les femmes.

#### ■ Le constat

La création d'activités par les femmes participe au développement de l'égalité professionnelle et à la croissance économique. Pourtant, alors que ces deux dernières décennies le taux d'activité des femmes est en augmentation continue et qu'il est actuellement de 48,3 %, les femmes demeurent peu nombreuses, malgré des réussites exemplaires, dans la création d'entreprises. Leur part y est à peine de 30 %.

Plusieurs principaux freins expliquent cette situation :

- bien qu'elles soient en moyenne plus diplômées que les hommes, les femmes sont en général moins qualifiées qu'eux dans la gestion d'entreprise. Leurs choix d'orientation en formation initiale en sont l'une des causes, les jeunes filles se destinant moins que les hommes aux filières de gestion et de finances ;
- mais, même quand elles ont suivi ces filières, elles ne sont pas à égalité avec les hommes. On constate que les femmes :
  - accèdent moins que les hommes aux crédits bancaires ;
  - bénéficient ou sollicitent moins que les hommes un suivi technique et une aide à la gestion de leur projet ;
  - se heurtent fréquemment à beaucoup de réserves de la part de leurs interlocuteurs pour l'émergence de nouveaux services ou la création de nouvelles activités, notamment en milieu rural.

#### ■ La promotion de la création d'entreprises par les femmes

Dans ce contexte, le Gouvernement, qui a engagé une politique volontariste en matière de promotion des droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie sociale, économique et politique du pays, a poursuivi son effort en faveur des femmes qui souhaitent créer, reprendre ou développer une entreprise.

Les actions engagées et menées depuis 2004 répondent à trois objectifs :

#### 1 – Améliorer les possibilités de financement et l'accès au crédit bancaire

A cette fin, la territorialisation du Fonds de garantie pour la création, la reprise ou le développement d'entreprise à l'initiative des femmes (FGIF) a été poursuivie avec France Active (FA) et France initiative réseau (FIR). Ces deux grands réseaux d'accompagnement à la création d'entreprises disposent en propre d'outils financiers, tels que des prêts d'honneur ou sont délégataires pour le compte de l'Etat d'aides, tels que le PCE, l'ACCRES, le chéquier conseil. Dès lors, les créatrices bénéficient d'une large palette d'outils financiers pour les aider dans leur plan de financement. A ce stade, près de 80 départements disposent d'un organisme compétent pour instruire et

sélectionner les dossiers FGIF. Après avoir augmenté de 140 % en un an, passant de 79 en 2003 à 195 en 2004, l'augmentation 2004-2005 a été de 89 %, portant à 363 le nombre de garanties effectivement mises en place.

En outre, de nouvelles dispositions ont été actées par le Comité d'orientation et d'évaluation pour rendre le FGIF plus performant et pour répondre à des situations spécifiques aux créatrices. Ces nouvelles dispositions sont applicables à partir de l'année 2006.

Par ailleurs, les deux réseaux précités disposent d'un partenariat de longue date avec les réseaux bancaires. France Active, par exemple, dispose d'une reconnaissance dans le rôle d'intermédiation bancaire. Grâce à leur savoir-faire et ces partenariats, les créatrices bénéficient d'une aide dans leur négociation avec les banques pour l'obtention de leur prêt. L'une des nouvelles dispositions du FGIF vise explicitement cette fonction d'appui auprès des créatrices.

Enfin, dans le cadre des conventions d'animation et de promotion du FGIF passées entre l'État, et ce depuis 2003, FA et FIR, il est prévu que ces réseaux établissent des partenariats avec les réseaux bancaires pour les sensibiliser à la problématique de la création d'entreprises par les femmes et augmenter le nombre de projets portés par des femmes, soutenus financièrement par les banques. Plusieurs réunions thématiques ont été organisées au niveau local (régional ou départemental) avec les banques, comme cela avait été le cas l'année précédente.

## 2 – Développer l'accompagnement des créatrices d'entreprises

Dans le cadre de la territorialisation du FGIF, les modalités opérationnelles prévoient dans chaque région l'accompagnement des femmes bénéficiaires du FGIF. Au-delà, certaines régions ont développé des partenariats pour aider toute femme souhaitant créer ou reprendre une entreprise indépendamment des outils financiers mobilisés. De plus, certaines régions ont développé des systèmes de parrainage des créatrices.

## 3 – Développer la communication autour de l'entrepreneuriat féminin

Plusieurs actions de communication dans la presse écrite, nationale et locale, sont poursuivies à l'instar des années 2003 et 2004.

Le SDFE était présent au salon des entrepreneurs à Paris avec ses partenaires FA et FIR, ainsi qu'aux salons régionaux d'Aquitaine et de Lyon. Il était également présent au salon de la micro-entreprise en septembre 2005 avec FA et FIR et au salon des entrepreneurs fin janvier 2005, ainsi qu'au salon des femmes à Paris avec ses partenaires FA et FIR.

Des plaquettes régionales d'information et des affiches ont été réalisées par les services déconcentrés (Poitou-Charentes...).

## DÉFENSE

(en millions d'euros)

Mission	Programme	Crédits consommés en 2005		Loi de finances pour 2006		Projet de loi de finances pour 2007	
		AE <sup>(1)</sup>	CP	AE	CP	AE	CP
Défense	1) <u>Actions destinées spécifiquement aux PME</u> Programme 144 – « Environnement et prospective de la politique de défense » Dont, au titre du PLF 2007, l'action « Aide financière aux PME/PMI pour la promotion des matériels à l'étranger <sup>(2)</sup> »	0,1	0,15	1,55	1,45	5,75	5,74
		-	[0,94]	[0,57]	[0,57]	[4,14]	[4,14]
	2) <u>Actions non réservées aux PME - Montant des crédits attribués aux PME</u> Programme 212 – « Soutien de la politique de défense »	9,44	14,44	9,73	9,73	15,26	1,78
	<b>TOTAL</b>	<b>9,54</b>	<b>14,59</b>	<b>11,28</b>	<b>11,18</b>	<b>21,016</b>	<b>7,52</b>

## Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

(1) : AE déléguées si les consommations ne sont pas connues.

(2) : cette action, imputée au PLF 2006 sur le programme 146 – « Equipement des forces », a été transférée sur le programme 144 pour le PLF 2007 (chiffres en italique entre crochets mentionnés pour mémoire).

■ **Le Fonds pour les restructurations de la défense (FRED)** intervient sur les zones d'emploi qui connaissent une diminution significative de l'activité militaire ou industrielle de défense. Pour atténuer l'impact économique de cette diminution, il s'attache à favoriser le développement d'activités nouvelles sous deux formes :

- aides aux projets des PME du secteur industriel et des services à l'industrie ainsi que, sous certaines conditions, du commerce et de l'artisanat. Ces soutiens financiers prennent la forme d'aide à la création, de subventions à l'investissement notamment pour les entreprises en voie de diversification ainsi que d'aides à l'emploi ;

- soutien d'actions collectives visant à renforcer le tissu économique de la zone d'emploi ou à faciliter la reconversion des emprises libérées. Ces actions sont orientées vers :

- la dynamisation du tissu économique local ;
- la reconversion d'anciennes emprises militaires (par exemple des bases navales ou des casernes), souvent menée en partenariat avec les communes, en vue de viabiliser des sites pouvant accueillir par la suite notamment des entreprises. Les actions financées comprennent alors les études préalables, les travaux de démolition et les opérations de voirie.

■ Par ailleurs, **des mesures spécifiques en faveur des PME** sont financées afin de faciliter les adaptations nécessaires de ces entreprises à la conjoncture actuelle du secteur de la défense.

Diverses actions permettent de soutenir des PME/PMI françaises pour la réalisation de programmes dans le domaine des applications de la défense ou de technologies innovantes et de faciliter l'accès des entreprises au marché de la défense avec une ouverture sur l'Europe. Elles doivent permettre également de faciliter les liens entre les PME et les maîtres d'œuvre industriels sur le déroulement des grands programmes d'armement.

Par ailleurs, le ministère soutient les PME-PMI pour la promotion des matériels à l'étranger : dans ce cadre, des crédits sont consacrés, d'une part, à une participation financière au « coût du pavillon France » lors de salons d'armement à l'étranger et, d'autre part, à une aide à la présentation de matériels dans des pays étrangers.

■ Le ministère de la défense porte la plus grande attention aux PME-PMI par la mise en œuvre par ses services gestionnaires d'un suivi régulier de la mise en paiement des factures dans les plus brefs délais.

Plus généralement, conscient de la nécessité d'entretenir des liens de confiance avec ses fournisseurs, le ministre de la défense a placé sous son autorité une mission PME-PMI dédiée exclusivement aux relations avec les entreprises. Cette structure, à l'écoute des PME-PMI, traite au cas par cas les dossiers de toute nature : retards de paiement, incertitudes sur la notification de commandes, litiges portant sur leur exécution et difficultés structurelles. La mission a ainsi traité en 2005, 305 dossiers dont 264 dossiers relatifs aux retards de paiement. Elle recherche, plus généralement, toute voie d'action susceptible d'améliorer les relations des entreprises avec le ministère.

Son effort porte notamment sur la mise en œuvre de l'engagement de service et sur les délais de paiement par lesquels le ministère de la défense entend établir durablement des liens confiants et transparents avec ses fournisseurs. Les actions conduites ont permis de mettre en place un interlocuteur auprès de chaque entité d'achat du ministère de la défense et de réduire en 2005 le délai moyen de paiement de 15 jours.

**CULTURE ET COMMUNICATION**

(en millions d'euros)

Mission	Programme	Crédits consommés en 2005		Loi de finances pour 2006		Projet de loi de finances pour 2007	
		AE <sup>(1)</sup>	CP	AE	CP	AE	CP
Culture	1) <u>Actions destinées spécifiquement aux PME</u>	0,22	0,25	0,21	0,25	0,23	0,27
	2) <u>Actions non réservées aux PME - Montant des crédits attribués aux PME</u>	12,09	13,75	11,38	13,40	12,59	14,61
	<b>TOTAL</b>	<b>12,31</b>	<b>14,00</b>	<b>11,59</b>	<b>13,65</b>	<b>12,82</b>	<b>14,88</b>

(1) : AE déléguées si les consommations ne sont pas connues.

CNC : Chiffres JPE sur base note DAG du 13/4/2006 multimédia + DOM

\* dont 9,23 M€ en 2005 pour les crédits livre et lecture centraux et déconcentrés; 8,55 en 2006 et 9,5 en 2007. les chiffres 2005 comprennent en outre 600 K€ correspondant à un financement de charges anticipé.

La politique du ministère de la culture et de la communication en faveur des PME est une dimension essentielle de la priorité accordée aux industries culturelles. Son action s'appuie sur **3 leviers principaux** :

- des normes permettant d'assurer la diversité des acteurs intervenant dans les secteurs concernés (loi sur le prix du livre, code de la cinématographie, règles de la propriété littéraire et artistique, de l'ART, du CSA, ordonnance de 1945 modifiée, etc) qui s'inscrivent dans une hiérarchie des normes internationales (réglementation communautaire, OMPI...);
- des aides de nature principalement automatique visant à assurer un autofinancement global du secteur;
- des aides sélectives sur projet favorisant la diversité de la création.

Ces aides reposent dans une large mesure sur des ressources extra-budgétaires (taxes fiscales ou actions d'intérêt général des sociétés de répartition et de perception des droits) qui affectent en majorité les domaines de l'audiovisuel et du cinéma. Les interventions prennent la forme de soutiens en faveur d'organismes professionnels d'intérêt commun et d'aides ponctuelles et exceptionnelles aux entreprises. Leur objectif est la sauvegarde du tissu des PME présentes dans ces secteurs économiquement sensibles. Les soutiens concernent également l'accès aux nouvelles technologies et aux démarches de création.

**Dans le secteur de la librairie et de l'édition**, la direction du livre et de la lecture apporte son soutien financier à des organismes d'intérêt commun de dimension nationale représentant les secteurs de l'édition et de la librairie comme le bureau international de l'édition française, la centrale de l'édition et l'association pour le développement de la librairie de création. Ses interventions visent à maintenir un réseau de librairies de qualité sur l'ensemble du territoire et à promouvoir l'édition française à l'étranger. Les aides au bénéfice de la librairie concernent essentiellement des PME. Les aides à l'édition concernent à 75 % des PME soit un montant total de l'ordre de 7 millions d'euros en 2006, dont 4 millions d'euros consacrés à la mise en œuvre de mesures d'allègement des coûts de transport des livres vers les librairies des départements d'outre-mer.

En 2007, ce montant devrait être consolidé de façon à permettre un soutien renforcé à ce secteur. Les directions régionales des affaires culturelles disposent de crédits déconcentrés pour soutenir des projets de développement ou de création présentés par des maisons d'édition ou des librairies de l'ordre de 1,6 millions d'euros (en 2005 comme sur les années suivantes). Par ailleurs, plus de 2 millions d'euros d'aides de l'Etat favoriseront la reprise et la transmission des librairies auxquels s'ajouteront 1 million d'euros d'aides aux éditeurs. Le Centre national du livre attribue par ailleurs aux éditeurs et aux libraires des aides sous la forme de subventions ou d'aides remboursables (1,8 millions d'euros environ). Toutes ces aides ont pour effet de favoriser le développement d'une offre éditoriale riche et de qualité. Il est à noter qu'en raison de la nature et de la raison d'être de ces crédits, l'ensemble de ces montants est inscrit sur l'action 04 « Économie des professions et des industries culturelles » du programme 131 « Création ».

**Dans les secteurs du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia**, le Centre national de la cinématographie (CNC) conduit, sur les crédits du budget général de l'Etat, une politique en faveur de la création culturelle multimédias et de la plus large appropriation des nouvelles technologies par les petites et moyennes entreprises. Ces aides sont accordées sous forme de subventions ou d'avances remboursables principalement dans le cadre de deux dispositifs cofinancés par le ministère chargé de l'industrie : le Fonds d'aide à l'édition multimédia et le réseau Recherche et innovation en audiovisuel et multimédia. Par ailleurs, des aides spécifiques sont destinées à soutenir la production et l'exploitation cinématographiques dans les DOM.

## Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

En 2007, le CNC devrait consacrer, sur les crédits du ministère de la culture et de la communication, 3,17 millions d'euros à cette politique, contre environ 2,9 millions d'euros en 2006. Il est à noter que cette somme, en raison du transfert de la majorité des crédits du CNC sur le programme « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture », est globalement inscrite sur ce dernier programme.

**Dans le cadre de la promotion de la langue française et des langues de France**, des aides sont apportées en faveur de l'édition et de la création : 186 320 euros ont été engagés en 2005 et 150 000 euros sont programmés en 2006, montant qui devrait être sensiblement égal en 2007.

**Dans le secteur des arts plastiques**, le ministère de la culture et de la communication soutient les petites et moyennes entreprises spécialisées dans les métiers d'art, économiquement fragiles et dont les savoir-faire sont essentiels pour la création contemporaine. En 2006, la contribution de la délégation aux arts plastiques au titre des PME est de 164 000 euros. Elle concerne plus particulièrement la Mission des métiers d'art au regard des subventions versées aux maîtres d'art (artisans) pour la formation de leurs élèves pour assurer la pérennité de leurs activités spécifiques. Ce montant devrait être sensiblement équivalent en 2007.

En 2006, **dans le secteur de l'industrie musicale**, la direction de la musique de la danse du théâtre et des spectacles (DMDTS) a mis en place un programme de soutien des entreprises d'un montant global de 1 592 000 euros (hors FISAC) à la fois d'aide aux structures et aux projets : financement des organismes d'intérêt commun et poursuite du partenariat avec le ministère chargé du commerce dans le cadre du FISAC. La production phonographique a ainsi continué en 2006 de bénéficier des mécanismes d'aide aux projets dans le cadre de la collection *Musique française d'aujourd'hui*, ainsi que dans celui du Fonds pour la création musicale (FCM). La contribution de la DMDTS pour chacun des organismes a été de respectivement 201 000 et 514 000 euros.

En ce qui concerne l'exportation, en 2006, le ministère de la culture et de la communication, par l'intermédiaire de la DMDTS, apporte depuis leur création, son soutien à un certain nombre de programmes et de dispositifs (bureau export de la musique (439 100 euros), Francophonie Diffusion (61 750 euros), Zone Franche (43 750 euros)) destinés à favoriser la présence à l'étranger des productions et des musiciens français. L'augmentation sensible du soutien alloué au bureau export de la musique en 2006, est essentiellement due à l'extension de ses missions aux domaines des musiques classiques (développement de la mission centre de ressources et soutien à des projets promotionnels)

Par ailleurs, le dispositif d'aide spécifique à la distribution des produits culturels, et en particulier du disque, est entré dans sa troisième année de fonctionnement à la fois en ce qui concerne :

- le programme spécifique aux commerces de biens culturels instauré au sein du FISAC doté d'1 million d'euros par an pendant 3 ans. Ce programme est né d'une démarche commune des ministères chargés de la culture et du commerce ;
- le dispositif de soutien à des projets portés par des distributeurs et des producteurs de phonogrammes pour développer de nouveaux points de vente du disque soit dans des circuits classiques de magasins, soit dans de nouveaux lieux et notamment le réseau des lieux de diffusion musicale. La DMDTS, contribue depuis 2004, au FCM, à un programme spécifique de soutien à des projets innovant en matière de distribution du disque et complémentaire aux dispositifs cités *supra*.

Enfin en 2006, la DMDTS a délégué à l'IFCIC, la gestion d'un fonds d'avances remboursables pour les entreprises indépendantes de l'industrie phonographique. Une dotation de 500 000 euros a été octroyée à ce fonds. En outre, un crédit d'impôt en faveur de la production phonographique devrait dès lors que la loi DADVSI sera promulguée soutenir les investissements des sociétés de ce secteur, ce dispositif fiscal ayant un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

En 2007, l'ensemble de cette politique sera poursuivi. Ainsi, le soutien de l'Etat en faveur des PME constitue une contribution majeure à la vitalité du tissu artistique et culturel national, à son attractivité et à sa compétitivité extérieure dans un contexte de concurrence exacerbée par la mondialisation et la dématérialisation des supports.

Le soutien de l'Etat en faveur des PME constituera une contribution majeure à la vitalité du tissu artistique et culturel national, à son attractivité et à sa compétitivité extérieure dans un contexte de concurrence exacerbée par la mondialisation et la dématérialisation des supports.

### JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

(en millions d'euros)

Mission	Programme	Crédits consommés en 2005		Loi de finances pour 2006		Projet de loi de finances pour 2007	
		AE <sup>(1)</sup>	CP	AE	CP	AE	CP
Sport, jeunesse et vie associative	1) <u>Actions destinées spécifiquement aux PME</u>						
	Programme 163 – « Jeunesse et vie associative » (action 01 <sup>(1)</sup> )	0,25	0,25	-	-	-	-
	2) <u>Actions non réservées aux PME - Montant des crédits attribués aux PME</u>	-	-	-	-	-	-
	<b>TOTAL</b>	<b>0,25</b>	<b>0,25</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

(1) : AE déléguées si les consommations ne sont pas connues.

(2) : Action 01 – « Développement de la vie associative »

Les financements en 2005 correspondent à des subventions attribuées à des coopératives (tous secteurs d'activités PME), relevant du commerce équitable et du secteur « finances solidaires » dans le champ de compétence de l'ancienne délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale.

### OUTREMER

(en millions d'euros)

Mission	Programme	Crédits consommés en 2005		Loi de finances pour 2006		Projet de loi de finances pour 2007	
		AE <sup>(1)</sup>	CP	AE	CP	AE	CP
	1) <u>Actions destinées spécifiquement aux PME</u>	-	-	-	-	-	-
	2) <u>Actions non réservées aux PME - Montant des crédits attribués aux PME</u>	13,79	13,79	21,23	14,14	18,83	15,63
	<b>TOTAL</b>	<b>13,79</b>	<b>13,79</b>	<b>21,23</b>	<b>14,14</b>	<b>18,83</b>	<b>15,63</b>

(1) : AE déléguées si les consommations ne sont pas connues.

**Autres types de concours**

### Concours des organismes consulaires

Les organismes consulaires contribuent à la mise en œuvre de l'effort financier de l'État en faveur des PME au travers d'actions financées sur impositions affectées : taxes pour frais de chambre de métiers et imposition additionnelle à la taxe professionnelle (pour les CCI).

### Les chambres de commerce et d'industrie

#### Consolidation du budget des CCI (années 2002 à 2004)

(en millions d'euros)

	2002			2003			2004		
	Total	Services généraux	Formation	Total	Services généraux	Formation	Total	Services généraux	Formation
Produits d'exploitation provenant de la TATP	947	757	190	1 019	819	200	1 019	821	197
Total produits de fonctionnement	3 276	1 425	986	3 498	1 647	1 028	3 747	1 655	1 046
Poids de la TATP* en %	28,90	53,12	19,27	29,13	49,72	19,45	27,19	49,65	18,84

\* Imposition additionnelle à la taxe professionnelle

Le budget des CCI est scindé en 7 services budgétaires : le service « général », « formation », « portuaire », « aéroportuaires », « collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction », « aménagement » et « divers ».

Seuls le service général (centres de formalités des entreprises, assistance technique, appui à la création d'entreprise, soutien au développement industriel, analyses économique...) et le service formation (collecte taxe d'apprentissage, centres de formation des apprentis) bénéficient de la ressource fiscale.

La loi de finances rectificative du 31 décembre 2004 a réformé le mécanisme de financement de ces chambres. Désormais, elles sont autorisées à voter directement le taux de la taxe à la place du produit.

Le montant prévisionnel de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle s'élève pour 2006 à 1,11 milliards d'euros, elle représente une progression de 4 % par rapport à l'année 2005.

#### Le réseau consulaire et les services aux entreprises

Le réseau des CCI est constitué au total de 155 chambres locales, 20 chambres régionales et de l'ACFCI. Il exerce également une activité à l'international, avec 110 chambres françaises de commerce et d'industrie à l'étranger.

Représentantes et porte-parole des acteurs économiques et des entreprises, les chambres de commerce et d'industrie constituent l'un des interlocuteurs naturels des pouvoirs publics en matière de politique économique, et contribuent à la mise en œuvre des politiques publiques économiques.

Ce sont des établissements publics administratifs de l'Etat, non dotés d'un comptable public, dont les organes dirigeants sont élus pour une durée de 5 ans.

Leur champ d'intervention en faveur des entreprises est très large. Il s'étend à une mission de représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts généraux du commerce, de l'industrie et des services, et au développement et à l'animation de leur espace économique. Leurs missions fondamentales peuvent prendre une forme individuelle ou collective :

- les services aux entreprises :  
Les CCI gèrent des services d'information et de conseil aux entreprises ; seules ou en réseau avec d'autres organismes (centres de formalités des entreprises (CFE), euro-info-centres (EIC), agences régionales d'information scientifique et technique (ARIST)). Elles assurent également des services d'appui aux entreprises (assistants techniques du commerce (ATC), à l'industrie (ATI)...);

## Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

- les services industriels et commerciaux :  
Les CCI gèrent 180 ports, 120 aéroports, 55 palais des congrès ; 36 plates-formes multimodales, 18 complexes routiers, 28 entrepôts ou parcs à vocation logistique et 2 ponts (Normandie) ;
- les services relatifs à la formation :  
Ce sont quelque 540 établissements qui dispensent des formations continues, d'apprentis, des écoles d'ingénieurs, des grandes écoles supérieures de commerce... ;
- les services de collecte et de gestion de différents impôts et taxes :  
Taxe d'apprentissage, gestion de la contribution des entreprises du titre de la formation professionnelle continue et la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC, 1 % logement) ;

Dans leurs priorités d'actions en faveur des entreprises, il est plus particulièrement à souligner :

- l'appui à la création-reprise d'entreprises :  
L'accompagnement dans ce domaine est particulièrement facilité par l'action du centre de formalité des entreprises ;
- le soutien au développement industriel notamment par la promotion des filières marquées par les évolutions technologiques et l'importance de leurs retombées économiques ;
- la dynamisation et la sécurisation du commerce :  
les chambres élaborent avec les élus locaux, des schémas de développement commercial (SDC) en s'appuyant sur les observatoires départementaux d'équipement commercial (ODEC).  
  
Elles élaborent des actions de soutien aux commerçants de proximité et se mobilisent dans les opérations de revitalisation et de restructuration urbaine ou rurale ;
- l'accompagnement de la croissance des services :  
Les chambres effectuent des analyses économiques de leur circonscription et apportent un appui au développement des entreprises auxquelles elles proposent des audits, des diagnostics, des démarches qualité.

### La loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises

Elle procède à la réforme des CCI en clarifiant leurs missions, ainsi que celles des chambres régionales de commerce et d'industrie, des groupements interconsulaires et de l'ACFCI, qu'elle constitue en réseau. Elle précise en outre les conditions d'exercice des missions des CCI.

Elle confirme par ailleurs la mission d'animation du réseau des CRCI dans leur circonscription territoriale : elles sont les actrices de la réforme de la carte consulaire en réalisant des schémas directeurs sur l'implantation des CCI, et sont les garants de la mise à disposition de services auprès de leurs ressortissants, en établissant des schémas sectoriels destinés à établir la cartographie des infrastructures et équipements.

La loi confie à l'ACFCI le rôle d'animation de l'ensemble du réseau et de représentation auprès de l'Etat, de l'Union européenne et au plan international des intérêts nationaux de l'industrie du commerce et des services. A ce titre, elle se voit confier un rôle tutélaire vis-à-vis des chambres par le biais des cahiers des charges et normes d'intervention dont elle s'assure du respect et de définition d'une politique générale du réseau en matière de gestion.

Enfin, la loi prévoit un décret d'application relatif à la tutelle, qui viendra déconcentrer la tutelle.

Tous ces points feront l'objet de dispositions réglementaires d'application.

**Les chambres de métiers et de l'artisanat**

**Consolidation du budget du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (années 2001 à 2004<sup>7</sup>)**

(en millions d'euros)

	2001	2002	2003	2004
<b>Total des dépenses</b>	<b>606,29</b>	<b>635,25</b>	<b>661,20</b>	<b>681</b>
Dont APCM		10,90	12,90	14,40
CRM		34,10	38,20	46,80
CM		590,25	610,10	620
<b>Total des recettes</b>	<b>615,24</b>	<b>649,67</b>	<b>681,83</b>	<b>700,95</b>
Dont APCM		10,91	13,00	14,45
CRM		34,70	39,00	47,50
CM		604,06	629,83	639
<b>Résultats nets</b>	<b>8,95</b>	<b>14,42</b>	<b>20,63</b>	<b>19,75</b>
Dont APCM		0,01	0,10	0,05
CRM		0,60	0,80	0,70
CM		13,81	19,73	19
<b>Ressources spécifiques</b>	<b>200,89</b>	<b>215,49</b>	<b>230,31</b>	<b>232,55</b>
dont taxe frais de CM et cotisations FAF <sup>8</sup>	186,77	200,99	214,41	214,20
dont redevances	14,12	14,50	15,90	18,35

Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, constitué d'établissements publics administratifs de l'Etat, comprend :

- **l'assemblée permanente des chambres de métiers (APCM)**, placée sous la tutelle directe du ministre chargé de l'artisanat, ayant pour mission la représentation du secteur auprès du ministre, la synthèse des demandes du réseau et la mise en œuvre de projets de niveau national ;
- **les chambres régionales de métiers et de l'artisanat**, sous la tutelle des préfets de région, assurant la représentation de l'artisanat au niveau régional et la coordination des chambres de leur ressort ;
- **les chambres de métiers** départementales, placées sous la tutelle des préfets de département. Outre leur mission de représentation de l'artisanat auprès des pouvoirs publics, leurs actions de proximité sont les suivantes :

■ **Elles accompagnent les entreprises lors de l'accomplissement de leurs formalités administratives**

Les chambres de métiers tiennent le répertoire des métiers auquel est tenue de s'inscrire toute personne souhaitant créer ou reprendre une entreprise artisanale. Les chambres assurent également la gestion des Centres de formalités des entreprises, qui permettent aux entreprises de souscrire en un même lieu les déclarations afférentes à leur création, à la modification de leur situation et à la cessation de leur activité.

■ **Elles assurent des actions de formation initiale et continue auprès des artisans**

La formation représente un enjeu considérable pour les chambres de métiers. Le développement de l'apprentissage auquel les chambres participent actuellement en gérant des centres de formation d'apprentis, soit directement (pour 64 d'entre elles), soit en association avec les CCI et les collectivités territoriales, suppose au préalable de renforcer l'attractivité du secteur des métiers auprès des jeunes au moyen :

- d'actions de communication destinées aux élèves des collèges ;

<sup>7</sup> Sur la période couverte, débutant en 2000, les données consolidées représentent la totalité des établissements du réseau, soit 104 chambres départementales, 21 chambres régionales et l'APCM, tête de réseau.

<sup>8</sup> Il s'agit du produit de la taxe pour frais de chambres de métiers et du financement des fonds d'assurance formation recouverts sur le même rôle d'imposition (source : DGI). Avant 2004, la taxe pour frais de chambre de métiers était versée en totalité par le Trésor public aux chambres départementales, qui en reversaient une partie aux chambres régionales et à l'APCM sous forme de contributions obligatoires. A compter de 2004, la taxe est directement affectée par le Trésor public à chaque niveau du réseau.

Les cotisations aux fonds d'assurance formation sont calculées sur la base de 0,29 % du plafond de la sécurité sociale avant 2004, ce taux étant ramené à 0,24 % à compter de 2004.

## Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

- des centres d'aides à la décision (CAD), dont l'objet est l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes, en synergie avec les autres organismes régionaux d'orientation, ainsi que la recherche d'une adéquation optimale entre le besoin de compétence des entreprises et l'employabilité des personnes.

Les chambres de métiers organisent également des stages de formation professionnelle continue. La formation professionnelle continue est un enjeu essentiel pour la compétitivité des entreprises, afin d'améliorer la qualification des artisans chefs d'entreprises, de leurs conjoints et de leurs auxiliaires familiaux, par l'acquisition de nouvelles techniques et l'adaptation aux évolutions de l'économie et de la société.

■ **Elles contribuent au développement économique des entreprises en assurant une mission de conseil**

Afin de permettre au secteur des métiers de s'adapter aux mutations économiques et technologiques, les chambres de métiers assurent une mission de conseil aux entreprises et aux collectivités locales par l'intermédiaire de leur réseau d'agents de développement économique, l'objectif étant de les accompagner dans leur création, leur développement et leur transmission, et ainsi les aider à renforcer leurs potentiels et améliorer leur compétitivité.

**Taxes affectées destinées à encourager les actions collectives de recherche et de développement industriel**

La loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances a mis fin, à compter du 31 décembre 2004, aux taxes parafiscales. La loi de finances rectificative pour 2003 a institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, des taxes affectées, qui permettent de financer les actions de service public des centres techniques industriels, jusqu'alors financées par des taxes parafiscales.

Pour ce qui concerne les Comités professionnels de développement économique, ces derniers, au nombre de quatre, après avoir été financés jusqu'en 2003 par des taxes parafiscales, puis en 2004, à titre transitoire, par des dotations budgétaires, bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 de taxes affectées.

Ces comités, dont le statut est fixé par la loi du n° 78-645 du 22 juin 1978, telle que modifiée par la loi du 9 août 2004, se sont en effet vu reconnaître explicitement une mission de service public, la loi de finances pour 2005 ayant étendu à leur profit les taxes affectées instaurées par la loi de finances rectificative pour 2003 en remplacement des anciennes taxes parafiscales, qui ne finançaient en 2004 que les seuls centres techniques des professions ressortissantes.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ces quatre comités sont, chacun pour ce qui les concerne, responsables de la collecte de la taxe affectée pour leur propre compte et pour ceux des centres techniques de leur secteur, les quotes-parts respectives des recettes allouées à ces derniers se trouvant fixées par la loi.

Les actions financées sur « taxes affectées » bénéficient pour une part importante aux PME :

**Part des taxes finançant des actions en faveur des PME**

Taxes	Produit 2005	Prévisions 2006	Prévisions 2007
Centres de recherche en mécanique <sup>(1)</sup>	49,5	54,6	61
Comité professionnel de développement de l'horlogerie et centre technique de l'industrie horlogère	7,9	8,2	8,4
Comité de développement et centres techniques des industries françaises de l'ameublement	12,7	12,6	12,6
Comité de promotion et de développement de l'habillement	9,2	8,6	8,5
Centre technique et comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure	8,5	8,8	8,8
<b>TOTAL</b>	<b>87,8</b>	<b>92,8</b>	<b>99,3</b>

(en millions d'euros)

(1) L'augmentation du produit de la taxe mécanique résulte de l'accroissement du taux de la taxe, qui s'accompagne d'une réduction des dotations budgétaires, supprimées en 2008.

**Les organismes**

Les taxes affectées destinées à financer les actions de service public concernent 11 centres techniques industriels, dont 5 relevant des secteurs de la mécanique, sont également financés par dotations budgétaires.

**Les centres techniques industriels**, dont le statut est fixé par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 dont les dispositions sont maintenant intégrées dans le code de la recherche (articles L. 342-1 à L. 342-13) ont pour objet la promotion du progrès des techniques et sa diffusion, spécialement auprès des PMI, l'amélioration du rendement et la garantie de la qualité. Développant des actions dans le domaine de la recherche industrielle appliquée, ils sont les conseillers techniques des entreprises et les agents actifs de la politique de normalisation.

**Les comités professionnels de développement économique :**

Les 4 comités professionnels de développement économique, dont les statuts se trouvent désormais fixés par la loi, ont pour mission de « *concourir à la préservation de l'emploi et à l'équilibre de la balance des paiements en organisant l'évolution des structures de création, de production et de commercialisation pour assurer leur compétitivité, en contribuant au financement d'actions d'intérêt général n'entravant pas la concurrence et facilitant cette évolution, en aidant au développement des jeunes entreprises innovantes, en accroissant la productivité par une meilleure diffusion de l'innovation et des nouvelles technologies, en améliorant l'adaptation aux besoins du marché et aux normes environnementales, en soutenant les actions de promotion, en accompagnant le développement international des entreprises, en encourageant la formation et la préservation des savoir-faire et du patrimoine, en procédant à toutes études concernant les domaines d'activité intéressés, en diffusant les résultats et en favorisant toutes les initiatives présentant un intérêt pour l'ensemble de la profession* » que chacun d'eux représente.

Ces organismes relaient l'action de modernisation menée par les pouvoirs publics dans les secteurs où le nombre des PME qui doivent faire face à des modifications profondes de leur environnement est particulièrement important.

### **Les actions**

Les actions collectives financées par les taxes affectées, principalement à destination des PMI, sont les suivantes :

- veille technique ;
- amélioration de la qualité des produits, des techniques et des processus de fabrication (études et recherche appliquée) ;
- appui technique aux entreprises (mise à disposition et diffusion de documentations et d'informations, transfert de technologies, etc.) ;
- actions de formation ;
- actions de soutien à l'innovation et à la création ;
- actions de promotion notamment à l'exportation et de communication intéressant l'ensemble des filières concernées.

## Dépenses fiscales

### L'action en faveur des PME comporte un important volet fiscal<sup>9</sup>

Ce volet fiscal prend sa source dans de nombreux textes législatifs, en particulier les dernières lois de finances.

#### EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

##### **Loi de finances pour 1997**

■ L'article 101 a prorogé la majoration des plafonds des versements éligibles à la réduction d'impôt (25 % dans la limite de 5 718 euros - 37 500 FF - pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 11 436 euros - 75 000 FF - pour les contribuables mariés) au titre des souscriptions au capital de sociétés non cotées prévue à l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts (CGI).

■ L'article 102 a institué les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) dont l'objet est d'investir 60 % au moins de leurs actifs dans des sociétés non cotées considérées comme innovantes. La souscription de parts de FCPI par des personnes physiques ouvre droit à la réduction d'impôt (25 % dans la limite de 11 434 euros - 75 000 FF - pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 22 867 euros - 150 000 FF - pour les contribuables mariés) prévue au VI de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI, ainsi qu'au régime de faveur des fonds communs de placements à risques (exonération d'impôt sur le revenu des revenus distribués par le fonds et des plus-values de cession de parts).

##### **Loi de finances pour 1998**

La loi de finances pour 1998 contient des mesures fiscales dont l'objet est tout particulièrement d'encourager les créateurs d'entreprises, en facilitant notamment leur accès à des financements stables, et ainsi de favoriser l'emploi.

■ L'article 21, qui modifie l'article 125-0 A du CGI, exonère de l'impôt sur le revenu les produits des contrats d'assurance-vie principalement investis en actions d'une durée supérieure à 8 ans. En particulier ces contrats doivent être investis pour 5 % au moins, en placement à risque (parts de fonds communs de placement à risque (FCPR) ou FCPI, actions de sociétés de capital risque (SCR) et de sociétés financières d'innovation (SFI), titres du nouveau marché, titres non cotés).

■ L'article 76, codifié à l'article 163 *bis* G du CGI, crée des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise bénéficiant d'un régime fiscal et social privilégié, permettant aux salariés qui participent au développement de petites et moyennes entreprises innovantes de capitaliser leur investissement personnel.

■ L'article 79, codifié à l'article 150-0 C du CGI, prévoit un report d'imposition des plus-values de cession de droits sociaux réalisées par certains dirigeants ou salariés disposant, au moment de la cession, de plus de 10 % des parts de l'entreprise cédée, lorsque le produit de la vente est réinvesti dans la souscription en numéraire au capital de sociétés non cotées créées depuis moins de 7 ans.

##### **Loi de finances pour 1999**

La loi de finances pour 1999 a poursuivi l'effort de mobilisation de l'épargne de proximité en faveur du financement en fonds propres des PME.

■ L'article 4 a rendu éligible au régime de droit commun de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons et versements en faveur d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, les dons effectués par les personnes physiques aux organismes ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises.

■ L'article 5 a étendu les deux dispositifs mis en place par la loi de finances pour 1998 - report d'imposition des plus-values de cession et bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) - aux sociétés créées depuis moins de 15 ans (au lieu de 7 ans auparavant).

---

<sup>9</sup> Pour toute précision sur le coût des mesures en cause, il convient de se reporter en tant que de besoin aux données figurant dans le tome II du fascicule budgétaire « Evaluation des voies et moyens ».

## Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

■ L'article 94 a prorogé de 3 ans la période d'application de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des souscriptions au capital de sociétés non cotées, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2001, et a assoupli ses conditions d'application tenant à la limite de chiffre d'affaires (portée de 140 à 260 millions de francs, soit de 21,34 à 40 millions d'euros) ou à celle de total de bilan (portée de 70 à 175 millions de francs, soit de 10,70 à 27 millions d'euros) des sociétés éligibles. Ce même article a prorogé jusqu'au 31 décembre 2001 la période d'application de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des souscriptions de parts de FCPI et assoupli les conditions d'investissement de ces fonds.

■ L'article 95 a sensiblement amélioré le dispositif de déduction du revenu global des pertes au capital des sociétés en cessation des paiements, prévu à l'article 163 *octodécies* A du CGI : le délai maximum entre la date de création de la société, ou le plan de redressement judiciaire organisant sa continuation, et celle de sa cessation des paiements a été portée de 5 à 8 ans ; les participations détenues par des organismes de capital-risque sont neutralisées pour apprécier la condition selon laquelle le capital de la société ne doit pas être détenu à plus de 50 % par d'autres sociétés ; enfin, le dispositif a été étendu aux sociétés créées par voie d'essaimage visées au I de l'article 39 *quinquies* H du CGI.

**Mesures sur l'innovation et la recherche en faveur des entreprises innovantes**

■ L'article 4 de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche a prorogé le dispositif des BSPCE pour 2 ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2001, et l'a également élargi des sociétés non cotées, aux sociétés cotées sur les marchés des valeurs de croissance de l'ensemble des états membres de l'Espace économique européen (EEE), notamment sur le nouveau marché. En outre, la proportion minimale du capital de ces sociétés qui, compte non tenu de la part des structures de capital-risque, doit être détenue par des personnes physiques a été réduite de 75 % à 25 %.

■ L'article 5 de cette même loi élargit sensiblement le champ d'intervention des fonds communs de placement dans l'innovation, en rendant éligibles à ce dispositif les sociétés innovantes dont le capital n'est pas détenu majoritairement par des personnes physiques.

**Loi de finances pour 2000**

L'article 18 de la loi de finances pour 2000 a rendu permanent le dispositif de report d'imposition des plus-values de cession de titres dont le produit est réinvesti dans les fonds propres d'une PME.

**Première loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000)**

L'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2000 a assoupli le dispositif de l'article 150-0-C du CGI qui permet à certains salariés et dirigeants de sociétés de reporter l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux, lorsque le produit de la vente est réinvesti dans les fonds propres d'une PME.

Désormais la limite de participation dans le capital de la société dont les titres sont cédés est ramenée de 10 % à 5 % et la période pendant laquelle le cédant a été dirigeant ou salarié de cette même société de 5 ans à 3 ans.

En outre, l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2000 permet de proroger les effets d'un précédent report d'imposition en cas de réinvestissements successifs dans les fonds propres d'une jeune entreprise.

**Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques**

L'article 134 pérennise le dispositif des BSPCE et permet leur attribution quel que soit le domaine d'activité de la société émettrice de ces bons.

**Loi de finances pour 2002**

■ L'article 81 de la loi de finances pour 2002 proroge de 5 ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2006, la période d'application de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital de sociétés non cotées et assouplit sur plusieurs points ses conditions d'application : le dispositif est étendu à l'ensemble des sociétés quel que soit leur domaine d'activité ; la condition de la détention majoritaire du capital par une personne physique n'est pas exigée en cas de souscription au capital d'entreprises solidaires au sens de l'article L. 443-3-1 du code du travail ; les plafonds annuels des versements éligibles à la réduction d'impôt sont, à la faveur de leur conversion en euros, majorés de 5 % et portés respectivement de 37 500 FF (soit 5 717 euros) à 6 000 euros (contribuables célibataires, veufs ou divorcés) et de 75 000 FF (soit 11 434 euros) à 12 000 euros (contribuables mariés) ; enfin, la fraction excédentaire des versements d'une année ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des 3 années suivantes.

L'ensemble de ces modifications est applicable aux versements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, y compris, le cas échéant, à raison des souscriptions effectuées avant cette date.

■ L'article 78 proroge de 5 ans la période d'application de la réduction d'impôt sur le revenu accordée pour la souscription de parts de FCPI instituée par l'article 102 de la loi de finances pour 1997 (*cf. supra*), soit jusqu'au 31 décembre 2006. En outre, les plafonds annuels des versements ouvrant droit à réduction d'impôt sont, à la faveur de leur conversion en euros, majorés d'environ 5 % et portés respectivement de 75 000 FF (soit 11 433,68 euros) à 12 000 euros (contribuables célibataires, veufs ou divorcés) et de 150 000 FF (soit 22 867,35 euros) à 24 000 euros (contribuables mariés).

Ce même article a unifié le régime juridique et fiscal applicable aux FCPR, sous réserve du maintien de certaines spécificités pour les FCPI. Cela se traduit notamment par le respect pour l'ensemble des FCPR d'un quota minimum d'investissement en titres de sociétés non cotées européennes égal à 50 % de leur actif.

■ L'article 79 rend éligible au plan d'épargne en actions (PEA) les parts de FCPR et de FCPI, afin d'orienter une part de l'épargne drainée par ce produit vers le capital-risque et l'innovation. Parallèlement, le plafond des versements sur un PEA est rehaussé de 600 000 FF (soit 91 470 euros) à 120 000 euros (132 000 euros depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003).

#### **Seconde loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002)**

L'article 32 prévoit que les pertes sur valeurs mobilières et droits sociaux peuvent, sur option, être imputées dès le jugement prononçant la cession sans continuation ou la liquidation de la société dans laquelle les titres sont détenus.

L'article 77 assouplit la mise en place des chèques-vacances dans les PME.

#### **Loi de finances pour 2003**

■ Les articles 4 et 5 prévoient respectivement un relèvement du seuil de cession des valeurs mobilières et droits sociaux de 7 650 à 15 000 euros pour l'imposition des revenus des années 2003 et suivantes et un allongement de 5 à 10 ans du délai d'imputation des pertes sur titres réalisées au titre de l'année 2002 et des années suivantes.

■ L'article 6 prévoit le rétablissement en deux ans de l'abattement annuel sur certains revenus de capitaux mobiliers (1 220 ou 2 440 euros selon la situation de famille) pour les contribuables dont le revenu net imposable excède le montant mentionné à la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

#### **Loi pour l'initiative économique (n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003)**

■ L'article 25 prévoit que le retrait de sommes d'un livret d'épargne-entreprise, pour le financement de la création ou la reprise d'entreprise par le titulaire du livret, est autorisé en franchise d'impôt sur le revenu.

■ L'article 26 institue les FIP, dont l'objet est d'investir 60 % au moins de leurs actifs en titres de sociétés non cotées répondant aux critères communautaires des PME exerçant leur activité principalement dans une zone géographique limitée choisie par le fonds.

■ L'article 27 prévoit que la souscription des parts de FIP par des personnes physiques ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % des versements effectués, dans la limite annuelle de 12 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 24 000 euros pour les contribuables mariés. Par ailleurs, le régime fiscal des fonds communs de placement à risques (exonération d'impôt sur le revenu des revenus distribués par le fonds et des plus-values de cession) s'applique aux porteurs de parts de FIP.

■ L'article 29 relève les plafonds annuels sous lesquels les versements de souscription au capital de sociétés non cotées ouvrent droit à réduction d'impôt de 6 000 et 12 000 euros à respectivement 20 000 et 40 000 euros, et prévoit d'exclure les souscriptions au capital des holdings pures, à l'exception de celles qui détiennent des participations directes ou indirectes (au sens du troisième alinéa du *a ter* du I de l'article 219 du CGI) dans des sociétés elles-mêmes éligibles à ce dispositif (dispositif « Madelin »).

■ L'article 30 relève les plafonds annuels sous lesquels les pertes au capital de sociétés en cessation de paiements peuvent être déduites du revenu imposable. Ils sont ainsi portés de 15 250 à 30 000 euros pour les personnes seules et au double de ces valeurs pour les personnes mariées.

■ L'article 31 autorise en franchise d'impôt sur le revenu le retrait ou le rachat de titres ou de liquidités figurant dans un PEA, destiné au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan ou

un membre de sa famille assure personnellement l'exploitation, sans entraîner la clôture du PEA pour autant que les sommes correspondantes soient affectées à cette création ou reprise dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat effectué sur le PEA.

Par ailleurs, l'article 31 prévoit également la possibilité de retrait d'un plan d'épargne logement pour financer un local destiné à l'usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte l'habitation principale de l'entrepreneur.

■ L'article 42 institue une réduction d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunts souscrits par une personne physique en vue de financer la reprise d'une entreprise exploitée sous forme de société de capitaux, et d'y exercer à titre principal des fonctions de direction.

#### ***Loi de finances pour 2004***

■ L'article 13-IV prévoit que les plus-values de cessions de parts ou actions de sociétés qui bénéficient du statut de JEI réalisant des projets de recherche et de développement sont exonérées, sous certaines conditions et sur option expresse, d'impôt sur le revenu, mais pas de prélèvements sociaux.

■ L'article 91 prévoit que les distributions effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) à leur associé unique personne physique sont exonérées, sous certaines conditions, d'impôt sur le revenu ou de retenue à la source (CGI, art. 163 *quinquies* C bis). Ces distributions demeurent toutefois soumises aux prélèvements sociaux.

#### ***Loi de finances pour 2005***

■ L'article 38 autorise les FCPR, les FCPI et les SCR à investir dans des sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé européen (ex : Alternext), à la condition que la capitalisation boursière de ces sociétés soit inférieure à 150 millions d'euros et que les titres de ces sociétés soient inclus dans leur quota d'investissement de 50 % ou de 60 % dans la limite de 20 % de l'actif des FCPR ou de la situation nette comptable des SCR.

En outre, afin de mieux orienter l'épargne vers le financement des PME innovantes à tous les stades de leur développement, le spectre des entreprises financées par les FCPI est élargi :

- le seuil de l'effectif salarié des sociétés éligibles au quota d'investissement de 60 % est porté de 500 à 2 000 salariés ;
- les FCPI peuvent financer, sous certaines conditions, les sociétés innovantes par l'intermédiaire de holdings.

Enfin, les véhicules de capital-risque peuvent désormais investir dans les sociétés situées dans l'EEE, à l'exception du Liechtenstein.

L'article 39 crée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, une nouvelle catégorie de contrats d'assurance-vie investis en actions, qui remplace les contrats dits « DSK » (institué par l'article 21 de la loi de finances pour 1998) et qui comporte des règles d'investissements en actions assouplies (30 % au lieu de 50 %), mais davantage orienté vers les titres « risqués » (10 % au lieu de 5 %), dont au moins 5 % en titres de sociétés non cotées. Les produits de ces contrats sont exonérés d'impôt sur le revenu (mais pas de prélèvements sociaux) lorsque la durée du contrat est supérieure ou égale à 8 ans.

#### ***Loi de programmation pour la cohésion sociale (n° 2005-32 du 18 janvier 2005)***

Entre autres mesures visant à renforcer l'attractivité de l'apprentissage, tant auprès des entreprises que des jeunes gens concernés et de leur famille, l'article 26 de la loi de programmation pour la cohésion sociale relève le plafond d'exonération d'impôt sur le revenu des salaires des apprentis.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, celui-ci est désormais égal au montant annuel du SMIC, soit pour 2005 environ 14 000 euros (au lieu de 7 640 euros pour 2004).

■ L'article 61 de la loi de programmation pour la cohésion sociale instaure une réduction d'impôt au titre du tutorat de chômeurs créateurs d'entreprises.

Ce dispositif prévoit que les contribuables qui apportent leur aide à des personnes inscrites comme demandeurs d'emploi ou titulaires d'un revenu minimum d'insertion, de l'allocation parent isolé ou de l'allocation aux adultes

handicapés qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société dont elles exercent effectivement le contrôle, bénéficiant, dans certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu d'un montant de 1 000 euros.

***Loi pour la confiance et la modernisation de l'économie (n° 2005-842 du 26 juillet 2005)***

L'article 2 assouplit les conditions d'application de la réduction d'impôt sur le revenu dite « Madelin » accordée au titre de la souscription au capital de sociétés non cotées, en neutralisant pour l'appréciation de la condition de détention majoritaire du capital de la société cible par les personnes physiques, les participations détenues, le cas échéant, par les divers organismes de capital-risque (SCR, SUIR, SDR, SFI, FCPR, FIP, FCP).

***Loi en faveur des petites et moyennes entreprises (n° 2005-882 du 2 août 2005)***

■ Le III de l'article 25 de la loi en faveur des PME, codifié au 19 *bis* de l'article 157 du CGI, exonère d'impôt sur le revenu la prime de transmission versée aux adhérents des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales en application du I de l'article 25 précité, étant précisé que cette prime est accordée au cédant d'une entreprise assurant la prestation de tutorat mentionnée à l'article L. 129-1 du code de commerce.

■ L'article 98 rend éligible au quota d'investissement de 60 % des FIP, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres de sociétés PME régionales cotées mais d'une capitalisation boursière inférieure à 150 millions d'euros.

***Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005)***

■ L'article 81 proroge, jusqu'au 31 décembre 2010, la période d'application des réductions d'impôt sur le revenu accordées au titre des souscriptions de parts de FCPI et de FIP.

***Loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005)***

■ L'article 29 institue pour les particuliers un mécanisme d'exonération progressive des gains nets de cession de valeurs mobilières et droits sociaux qui repose sur la prise en compte de la durée de détention des titres cédés.

Ainsi, les gains nets de cession de titres de sociétés européennes réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 sont réduits d'un abattement d'un tiers par année de détention des titres applicable dès la fin de la sixième année et qui conduit à une exonération totale de la plus-value réalisée sur des titres détenus depuis plus de 8 ans.

La durée de détention des titres est décomptée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur acquisition pour les titres acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour les titres acquis avant cette date. Dans la généralité des cas, l'abattement pour durée de détention ne s'appliquera donc effectivement qu'à compter de 2012.

Cet abattement est toutefois d'application immédiate pour les dirigeants de PME européennes qui détiennent, avec les membres de leur famille, au moins 25 % du capital de la société dont les titres sont cédés, sous réserve notamment que, dans l'année suivant la cession, ils cessent toute fonction dans la société et font valoir leurs droits à la retraite.

Les prélèvements sociaux restent toujours dus sur la totalité de la plus-value réalisée par l'actionnaire ou l'associé personne physique.

■ L'article 29 prévoit que, lorsque des titres ont figuré successivement dans les patrimoines privé et professionnel de l'exploitant, la plus-value résultant de leur cession, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, est imposée selon le régime des plus-values des particuliers pour la fraction de son montant correspondant à la détention dans le patrimoine privé (article 151 *sexies* du CGI).

■ L'article 29 abroge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le dispositif de report d'imposition des plus-values de cession des valeurs mobilières et droits sociaux prévu à l'article 150-0 C du CGI en cas de emploi du produit de la vente de PME.

■ L'article 29 étend, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et pour les personnes physiques, le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux aux opérations de rachat par une société de ses propres titres en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes, afin de :

- prendre en compte l'enrichissement réel des actionnaires depuis l'acquisition ou la souscription des titres jusqu'à leur rachat ;

## Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

- ou, corrélativement, de leur permettre de constater les moins-values subies lors de ces rachats.

■ L'article 32 assouplit les conditions d'investissement indirect des dispositifs de capital risque. Ainsi :

- les investissements dans les sociétés cibles réalisés par les FCPR et des SCR, par l'intermédiaire de sociétés holding, sont, sous certaines conditions, retenus dans le quota d'investissement de 50 % de ces fonds ou sociétés, sans limitation du nombre de sociétés holding intermédiaires et en permettant à ces dernières sociétés d'être elles-mêmes détenues par une entité d'investissement française ou étrangère ;
- les titres de société mère d'un groupe innovant, appelé « unité économique innovante », sont éligibles au quota d'investissement de 60 % des FCPI.

De plus, de nouvelles obligations déclaratives et des sanctions particulières sont mises à la charge des sociétés de gestion des FCPR, FCPI et des FIP et des SCR.

**EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES**

***Mesures en faveur des entreprises de pêche artisanale***

■ L'article 26 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines prévoit, en faveur des artisans pêcheurs ou associés de sociétés de pêche artisanale qui s'installent pour la première fois entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2003, un abattement de 50 % de leur bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu.

■ L'article 25 de la même loi a institué un régime optionnel d'étalement sur une durée de 7 ans des plus-values à court terme réalisées en cours d'exploitation à l'occasion de la cession de navires de pêche lorsque la somme correspondante est réinvestie dans l'acquisition d'un ou plusieurs navires de pêche.

***Loi de finances pour 1999***

■ Extension du régime fiscal des micro-entreprises et de la franchise en base de TVA.

L'article 7 de la loi de finances pour 1999 a réalisé l'extension du régime fiscal des micro-entreprises et la suppression corrélatrice du régime du forfait (art. 50-0 du CGI).

Ce régime fiscal s'applique notamment aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel, hors taxe, inférieur à 76 300 euros (500 000 FF avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002) pour les livraisons de biens, les ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement, et inférieur à 27 000 euros (175 000 FF avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002) pour les prestations de services.

Ce régime simplifie le mode de calcul du bénéfice et dispense l'assujetti du paiement de la TVA<sup>(10)</sup> (franchise en base). Les obligations comptables et fiscales s'en trouvant allégées, l'entreprise bénéficie de la tenue d'une comptabilité au moindre coût.

Le bénéfice est déterminé en prenant en compte le chiffre d'affaires (hors taxe) et en appliquant un abattement forfaitaire de 50 % pour les activités de prestations de services ou de 70 % pour les activités d'achat-revente. Le bénéfice s'établit en conséquence à 50 % ou à 30 % du chiffre d'affaires hors taxe.

Si ces dispositions s'avèrent défavorables à l'ayant droit, celui-ci peut toujours opter pour le système du réel simplifié.

■ Reconduction du crédit d'impôt recherche et du crédit d'impôt formation

Les articles 91 et 93 de la loi de finances pour 1999 ont respectivement reconduit pour 5 ans et 3 ans le crédit d'impôt recherche et le crédit d'impôt formation.

Le régime du crédit d'impôt formation a été prorogé par l'article 27 de la loi de finances rectificatives pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) pour la période 2002-2004 au bénéfice des seules petites entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital est détenu à 75 % au moins par des personnes physiques ou par d'autres sociétés remplissant cette condition.

<sup>10</sup> Corrélativement, les bénéficiaires de la franchise ne peuvent pratiquer aucune déduction de la TVA se rapportant aux biens et services acquis pour les besoins de leur activité.

### ***Loi de finances pour 2000***

■ Le II de l'article 92 de la loi de finances pour 2000 a reconduit pour une durée de 5 ans le dispositif d'amortissement exceptionnel en faveur des PME qui font construire ou construisent des immeubles à usage industriel ou commercial dans les zones rurales ou urbaines défavorisées.

■ L'article 19 de la loi de finances pour 2000 institue une exonération d'imposition forfaitaire annuelle pour les entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 76 000 euros (500 000 FF).

### ***Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000***

L'article 6 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 a exonéré de la contribution sociale sur les bénéfices instituée par ce même article les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 millions d'euros (50 millions de francs) et dont le capital est détenu directement à 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société remplissant ces conditions.

### ***Seconde loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000)***

L'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2000 proroge jusqu'au 31 décembre 2004 les règles favorables dont bénéficient les PME qui concluent des contrats de crédit-bail immobilier à raison d'immeubles situés dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire.

### ***Loi de finances pour 2001***

■ L'article 7 de la loi de finances pour 2001 institue en faveur des PME un nouveau dispositif d'imposition au taux réduit de 25 % pour les exercices ouverts en 2001 et de 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, pour la fraction du bénéfice imposable inférieure à 38 120 euros (250 000 FF).

Ce dispositif s'applique de plein droit pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 millions d'euros (50 millions de francs) et qui sont détenues directement ou indirectement à 75 % au moins par des personnes physiques. Il se substitue au régime optionnel d'imposition à 19 % des bénéfices capitalisés par les PME prévu au f du I de l'article 219 du CGI.

Les sociétés de capital risque ont pour objet d'investir principalement dans des sociétés non cotées ayant une activité industrielle ou commerciale.

■ L'article 8 de la loi de finances pour 2001 a recentré leur activité sur la gestion des portefeuilles à risque ce qui a permis la simplification de leur régime fiscal et de renforcer leur attractivité auprès des investisseurs.

### ***Loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001)***

■ L'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2001 autorise les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 7,63 millions d'euros (50 millions de francs) à pratiquer un amortissement exceptionnel sur 12 mois des installations de sécurité destinés à assurer la sécurité de l'entreprise ou la protection du personnel, lorsqu'elles sont réalisées ou commandées avant le 31 mars 2002.

### ***Loi portant mesures urgentes à caractère économique et financier (n° 2001-1168 du 11 décembre 2001)***

■ L'article 19 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier précise que les matériels acquis en 2000 et 2001, exclusivement destinés à permettre l'encaissement des espèces et les paiements par chèques et cartes en euros, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur 12 mois à compter de la date de leur mise en service. Cette mesure s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice en cours lors de l'acquisition des équipements est inférieur à 7,63 millions d'euros et dont le capital est détenu de manière continue à 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant à ces conditions.

### **Loi de finances pour 2002**

■ Afin d'assurer une plus grande cohérence avec la durée d'option prévue en matière de TVA et donner plus de souplesse aux entreprises dans le choix du régime le mieux adapté à leur situation, l'article 75-I-A de la loi de finances pour 2002 harmonise à 2 ans les durées d'option pour un régime réel d'imposition en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de bénéfices non commerciaux. Cette mesure s'applique à compter de l'imposition des bénéfices de l'année 2001.

■ L'article 75-I-B de la loi de finances pour 2002 permet aux contribuables qui débutent leur activité non commerciale et qui sont soumis au régime de la déclaration contrôlée d'opter pour la détermination de leur résultat imposable en fonction des créances acquises et des dépenses engagées. L'option est exercée lors du dépôt de leur première déclaration de résultat, soit avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année qui suit celle de leur début d'activité et quelle que soit la date de celui-ci. Cette mesure bénéficie aux contribuables qui ont débuté leur activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

### **Loi relative à la Corse (n° 2002-92 du 22 janvier 2002), modifiée par la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002)**

■ L'article 48 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 1992 relative à la Corse, modifié par l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 2002, institue un crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, égal à 20 % du prix de revient des investissements, net de subventions publiques.

Cette mesure s'applique aux PME, soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon un régime réel d'imposition, dont le capital est intégralement libéré et détenu continûment, pour 75 % au moins par des personnes physiques, directement ou indirectement dans la limite d'un seul niveau d'interposition, et qui ont, d'une part, employé moins de 250 salariés et, d'autre part, soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros, soit disposé d'un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros.

### **Loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002)**

■ L'article 21 de la loi de finances pour 2003 a relevé, pour l'application du régime fiscal des micro-entreprises (CGI art. 50-0), les taux d'abattement forfaitaire de 70 % pour les activités d'achat-revente et de 50 % pour les activités de prestations de services respectivement à 72 % et 52 %. Le taux de 35 % est relevé à 37 % pour les titulaires de revenus non commerciaux.

■ L'article 77 prolonge de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2005, le régime prévu par l'article 202 *quater* du CGI qui permet, sous certaines conditions, aux membres des professions libérales qui changent le mode juridique ou fiscal de leur exploitation, de transférer l'imposition des créances acquises et la déduction des dépenses engagées au titre de la période de trois mois qui précède ce changement et non encore recouvrées ou payées au cours de cette période, au nom de la société qui en est issue et qui les recouvre ou les acquitte.

### **Loi pour l'initiative économique (n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003)**

■ L'article 40 de la loi pour l'initiative économique, qui modifie le 4 de l'article 238 *bis* du CGI, rend éligibles au régime du mécénat les versements effectués par les entreprises aux organismes ayant pour objet exclusif de verser à des entreprises des aides financières à l'investissement ou de fournir des prestations d'accompagnement à des PME telles qu'elles sont définies à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001.

■ L'article 41 de la loi pour l'initiative économique relève les seuils d'exonération des plus-values professionnelles en faveur des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu prévus aux articles 151 *septies* et 202 *bis* du CGI de 152 600 à 250 000 euros pour les entreprises d'achat-revente et de 54 000 à 90 000 euros pour les prestataires de services. Au-delà de ces seuils, une exonération dégressive et linéaire des plus-values est instituée lorsque les recettes sont comprises entre 250 000 et 350 000 euros pour les entreprises d'achat-revente et entre 90 000 et 126 000 euros pour les prestataires de services. Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux entreprises qui clôturent leur exercice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003), modifiée par la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)**

■ L'article 26 prévoit une extension du régime d'allégement d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 *octies* du CGI aux entreprises implantées dans l'une des 41 nouvelles ZFU créées par la loi ou qui s'y planteront jusqu'au 31 décembre 2008.

■ L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2003 a limité dans les 41 nouvelles ZFU l'application de ce dispositif aux petites entreprises. Les autres conditions d'application du régime demeurent par ailleurs inchangées :

- les entreprises doivent disposer d'une implantation matérielle en ZFU ;
- elles doivent réaliser dans la zone une part significative de leur activité.

L'exonération s'applique à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone, de la façon suivante : exonération totale d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés pendant 5 ans décomptés de la date d'implantation en zone, puis exonération dégressive à hauteur de 60 %, 40 % et 20 % des bénéfices des 3 années suivantes.

Toutefois, cette exonération dégressive est prolongée pour les entreprises de moins de 5 salariés : à hauteur de 60 % pendant les 5 années suivant la période d'exonération totale, puis exonération à hauteur de 40 % des bénéfices pour les 2 années suivantes, et exonération à hauteur de 20 % du bénéfice pour les 2 années suivantes.

Le bénéfice exonéré ne peut excéder le plafond des aides « *de minimis* » fixé par la Commission européenne à 100 000 euros par période glissante de 3 ans, toutes aides publiques confondues.

Les sociétés implantées dans une des 41 ZFU précitées sont exonérées d'IFA dans les mêmes proportions et au titre des mêmes périodes.

**Loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)**

■ Mesures en faveur de la pêche artisanale

L'article 51 reconduit le dispositif d'étalement sur 7 ans de la plus-value à court terme provenant de la cession d'un navire de pêche maritime ou de parts de copropriété d'un tel navire pour les plus-values réalisées avant le 31 décembre 2010. Il a aussi reconduit le dispositif d'abattement de 50 % sur les bénéfices réalisés pendant les 60 premiers mois d'activité pour les pêcheurs qui s'établissent avant le 31 décembre 2010.

**Loi pour le soutien de la consommation et de l'investissement (n° 2004-804 du 9 août 2004)**

■ L'article 13 de la loi pour le soutien de la consommation et de l'investissement, codifié à l'article 238 *quaterdecies* du CGI, a institué un dispositif d'exonération des plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la cession d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, lorsque la valeur des éléments de la branche complète d'activité cédée servant d'assiette aux droits d'enregistrement n'excède pas 300 000 euros, applicable aux cessions intervenues entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005.

**Loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003)**

■ Création du statut de jeunes entreprises innovantes

Dans le cadre du soutien à l'innovation et à la recherche, l'article 13 a instauré une exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises réalisant des projets de recherche et de développement. Ce régime est réservé aux PME créées depuis moins de 8 ans et dont les dépenses de recherche représentent au moins 15 % des charges totales engagées au cours de chaque exercice.

L'exonération s'applique en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, à la totalité des bénéfices déclarés au titre des 3 premiers exercices bénéficiaires, puis à hauteur de 50 % des bénéfices des 2 exercices bénéficiaires suivants. Le montant de l'exonération accordée est plafonné à 100 000 euros par période glissante de 3 ans selon l'encadrement communautaire relatif aux aides dites « *de minimis* ».

Les JEI sont totalement exonérées d'IFA pendant la période au titre de laquelle la société est qualifiée de JEI.

## Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

## ■ Pérennisation et renforcement du crédit d'impôt pour dépenses de recherche

L'article 87 de la loi de finances pour 2004 a sensiblement modifié le dispositif du crédit d'impôt recherche en le pérennisant (aucune échéance n'est désormais fixée à sa reconduction) et en l'étendant aux entreprises exonérées en application des articles 44 *octies* et 44 *decies* du CGI, ainsi qu'aux jeunes entreprises innovantes exonérées en application de l'article 44 *sexies* A du même code.

En outre, le crédit d'impôt est dorénavant déterminé par la somme de la part en volume égale à 5 % des dépenses exposées au cours de l'année et de la part en accroissement égale à 45 % de la différence entre les dépenses exposées au cours de l'année et la moyenne des dépenses des 2 années précédentes. Le plafond du dispositif est porté de 6 100 000 à 8 000 000 euros. Les dépenses de veille technologique et de défense des brevets sont désormais éligibles au crédit d'impôt recherche dans la limite de 60 000 euros par an et les dépenses confiées à des organismes publics de recherche et à des universités sont prises en compte pour le double de leur montant.

Enfin, le champ d'application du remboursement immédiat du crédit d'impôt recherche est élargi aux entreprises nouvelles.

## ■ Création de la société unipersonnelle d'investissement à risque

L'article 91 exonère d'impôt sur les sociétés, jusqu'au terme de la dixième année suivant celle de leur création, les sociétés par actions simplifiées à associé unique, dites « sociétés unipersonnelles d'investissement à risque » (SUIR), détenues par une personne physique et ayant dès leur création pour objet social exclusif la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés nouvelles. Les SUIR doivent en outre détenir au moins 5 % des droits financiers et au plus 20 % des droits financiers et des droits de vote des sociétés dans lesquelles elles investissent (CGI, art. 208 D).

## ■ Aménagement de l'exonération en faveur des entreprises nouvelles

L'article 92 proroge le régime jusqu'au 31 décembre 2009 et assouplit la condition d'implantation exclusive en zone éligible pour les activités non sédentaires.

Cette condition est réputée satisfaite dès lors que l'entreprise réalise au plus 15 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Au-delà de ce seuil, les bénéfices sont imposés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones éligibles.

Enfin, la période d'exonération totale pour les activités créées dans les zones de revitalisation rurale est portée à 48 mois d'activité à l'issue de laquelle des abattements dégressifs de 75 %, 50 % et 25 % s'appliquent aux bénéfices des 3 périodes de 12 mois suivantes.

## ■ Création d'un crédit d'impôt famille

L'article 98 de la loi de finances pour 2004 a créé un « crédit d'impôt famille » en faveur des entreprises qui réalisent certaines dépenses permettant à leurs salariés de mieux concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle. Ce crédit d'impôt est égal à 25 % des dépenses éligibles engagées dans la limite de 500 000 euros par an et par entreprise.

**Loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004)**■ *Création d'un crédit d'impôt pour dépenses d'équipement en nouvelles technologies en faveur des petites et moyennes entreprises*

Les PME imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies*, 44 *decies* et 44 *undecies* qui exposent, dans l'intérêt direct de l'exploitation, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2007, des dépenses d'équipement en nouvelles technologies, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 20 % de ces dépenses. Le crédit d'impôt est plafonné selon la règle communautaire « *de minimis* » à 100 000 euros par période glissante de 3 ans. Le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les sociétés et l'excédent éventuel est restitué.

■ *Assouplissement des règles de territorialité applicables aux dépenses de sous-traitance réalisées dans le cadre du crédit d'impôt pour dépenses de recherche en faveur des entreprises industrielles et commerciales ou agricoles*

## Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

La condition selon laquelle seules les dépenses de sous-traitance correspondant à des opérations de recherche réalisées en France peuvent être prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt est supprimée. Désormais, les dépenses de recherche prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt doivent être :

- des dépenses retenues pour la détermination du résultat imposable dans les conditions de droit commun, à l'exception des frais de défense de brevets et de veille technologique
- et correspondre à des opérations localisées dans la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Les dépenses de recherche confiées à des organismes de recherche publics ou privés agréés ou à des experts scientifiques ou techniques agréés sont désormais retenues dans la limite globale de 2 000 000 euros par an).

Ces dispositions s'appliquent au crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de recherche exposées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

■ *Mesure anti-abus pour l'application de l'exonération prévue à l'article 238 quaterdecies du CGI*

L'article 52 de la loi de finances rectificative pour 2004 a introduit des conditions supplémentaires pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 238 *quaterdecies* du CGI, en ce qui concerne les cessions réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2005. Ainsi, le cédant ne doit pas être dans l'une des situations suivantes :

- le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, leurs ascendants et descendants, leurs frères et sœurs détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement cessionnaire ;
- le cédant exerce en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société de la personne morale ou du groupement cessionnaire.

**Loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004)**

■ *Création d'un crédit d'impôt pour les entreprises qui relocalisent leur activité en France*

Un crédit d'impôt est créé en faveur des entreprises relevant de certains secteurs d'activité qui relocalisent en France, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2006, leur activité, qu'elles avaient précédemment transférée hors de l'Espace économique européen entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 22 septembre 2004.

Articulé en deux volets, le dispositif prévoit que :

- d'une part, quel que soit l'endroit où elles se réimplantent sur le territoire français, les entreprises bénéficient d'un crédit d'impôt, pendant 5 ans et calculé par période de 12 mois en faisant application d'un taux dégressif chaque année aux dépenses de personnel relatives aux emplois créés à la suite de la relocalisation ; le crédit d'impôt est plafonné selon la règle communautaire « *de minimis* » à 100 000 euros par période glissante de 3 ans ;
- d'autre part, les entreprises nouvellement réimplantées dans une zone éligible à la prime d'aménagement du territoire bénéficient d'un crédit d'impôt majoré pendant les 3 années suivant la nouvelle implantation ; il est calculé en faisant application d'un taux variable, selon le classement de la zone, soit au montant des dépenses de personnel relatives aux emplois créés, soit au montant hors taxe des investissements éligibles réalisés.

Le bénéfice de ce dispositif est subordonné à la délivrance d'un agrément par la DGI. Les entreprises doivent souscrire l'engagement de maintenir pendant 5 ans les emplois créés ou les investissements réalisés hors de l'implantation.

Le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les sociétés et l'excédent éventuel est restitué.

■ *Création d'un crédit d'impôt pour les dépenses de prospection commerciale réalisées par les PME*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les PME imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies* et 44 *decies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des

## Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

dépenses de prospection commerciale afin d'exporter en dehors de l'EEE des services, des marchandises et des biens.

Le crédit d'impôt bénéficie également à certaines sociétés des professions libérales et sociétés de participations financières de professions libérales.

L'obtention du crédit d'impôt est liée au recrutement d'une personne ou au recours à un volontaire international en entreprise affecté au développement des exportations. Le crédit d'impôt ne peut être obtenu qu'une seule fois.

Le crédit d'impôt est applicable pendant 24 mois dans la limite d'un plafond de 40 000 euros par entreprise et de 80 000 euros pour les associations et les groupements d'intérêt économique répondant à la définition des PME et ayant pour membres des PME. Il est imputable sur l'impôt sur les sociétés et l'excédent éventuel est restitué.

**Loi de cohésion sociale (n° 2005-32 du 18/01/2005)****■ Création d'un crédit d'impôt apprentissage**

Les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, agricole ou libérale imposées selon un régime réel peuvent bénéficier, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2004, d'un crédit d'impôt égal au produit du nombre moyen d'apprentis dont le contrat avec l'entreprise a été conclu depuis au moins 6 mois par la somme de 1 600 euros. Ce montant est porté à 2 200 euros lorsque l'apprenti a la qualité de travailleur handicapé ou bénéficie d'un accompagnement personnalisé.

Le crédit d'impôt est plafonné au montant des dépenses de personnel afférentes aux apprentis, minoré des subventions publiques reçues en contrepartie de leur accueil dans l'entreprise.

Il est imputé sur l'impôt sur les sociétés et l'excédent éventuel est restitué.

**Loi relative au développement des territoires ruraux (n° 2005-157 du 23 février 2005)**

La période d'exonération totale en faveur des entreprises nouvelles qui se créent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans les ZRR est portée à 60 mois (au lieu de 48 mois). A l'issue de cette période, des abattements dégressifs de 60 %, 40 %, puis 20 % s'appliquent respectivement au titre des 5 périodes de 12 mois, des sixième et septième, puis des huitième et neuvième périodes de 12 mois qui suivent (au lieu d'une exonération dégressive de 75 %, 50 %, puis 25 % au titre respectivement de la première, deuxième, puis troisième période de 12 mois suivant la période d'exonération totale).

L'article 5 de la loi relative au développement des territoires ruraux proroge jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et étend aux travaux de rénovation réalisés avant cette date, le dispositif d'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 *quinquies* D du CGI en faveur des PME qui construisent ou font construire des immeubles à usage industriel ou commercial pour les besoins de leur exploitation dans les zones de revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine.

L'article 2 III A de la même loi reconduit pour une durée de deux ans la mesure codifiée à l'article 239 *sexies* D du CGI qui dispense les PME crédits-preneurs d'immeubles à usage industriel ou commercial situées dans les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire ou les ZRU, de toute réintégration des loyers, lors de la levée d'option d'achat.

**Loi relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (n° 2005-841 du 26/07/2005)****■ Extension des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt famille**

L'article 8 de la loi a étendu le champ d'application du crédit d'impôt famille en faveur des entreprises qui engagent certaines dépenses permettant à leurs salariés de mieux concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle.

**■ Réduction de la durée minimale des contrats éligibles au crédit d'impôt apprentissage**

L'article 26 de la loi a ramené de 6 mois à 1 mois la durée minimale des contrats pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt en faveur des entreprises qui emploient des apprentis.

**Loi pour la confiance et la modernisation de l'économie (n° 2005-842 du 26/07/2005)**

■ *Introduction en bourse sur un marché destiné au financement des petites et moyennes entreprises*

L'article 3 de la loi pour la confiance et la modernisation prévoit l'imposition au taux de 0 % des plus-values à long terme réalisées lors de la cession de titres de participation dans le cadre d'une admission sur un marché d'instruments financiers destiné au financement des PME. La liste des marchés bénéficiaires de cette mesure sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et comprendra Alternext.

■ *Suppression de la première tranche de l'imposition forfaitaire annuelle*

L'article 4 de la loi a supprimé la première tranche de l'imposition forfaitaire annuelle visant les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 76 000 et 150 000 euros.

■ *Création de 2 réductions d'impôt au titre des versements ou des souscriptions effectués en faveur des petites et moyennes entreprises innovantes*

L'article 21 de la loi a institué 2 réductions d'impôt en faveur des entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés qui effectuent des versements au profit d'établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur, d'organismes à but non lucratif de recherche ou de PME innovantes, ou qui souscrivent au capital de ces dernières ou dans des parts de fonds communs de placement dans l'innovation.

La première réduction d'impôt est égale à 65 % :

- des versements en numéraire effectués entre le 16 mars 2005 et le 31 décembre 2005 au profit d'établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur, d'organismes à but non lucratif de recherche ou de PME innovantes ;
- ou du montant des dépenses de recherche hors taxes exposées durant la même période pour la réalisation d'opérations de recherches scientifiques et techniques confiées auprès des organismes ou entreprises susvisées.

La loi prévoit qu'il ne doit exister aucun lien de dépendance, au sens du 12 de l'article 39 du CGI, entre l'entreprise versante et l'entité bénéficiaire, cette condition devant être respectée de manière continue entre le 16 mars 2005 et le 31 décembre 2006.

En outre, l'organisme ou l'entreprise bénéficiaire des versements ayant ouvert droit, au profit de son auteur, à la réduction d'impôt susvisée, doit utiliser intégralement, avant le 31 décembre 2006, les sommes ainsi reçues à la réalisation de dépenses de recherche.

Cette réduction d'impôt est plafonnée à 2,5 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre du dernier exercice clos avant le 16 mars 2005 (éventuellement porté ou ramené à 12 mois). Elle s'impute sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2005.

La seconde réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des sommes versées en 2005 au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 26 mars 2005 et le 31 décembre 2005 au capital des PME innovantes ou dans des parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier.

L'entreprise souscriptrice doit conserver pendant 5 ans à compter de la souscription en numéraire les titres ayant ouvert droit à la réduction d'impôt et ne pas détenir, directement ou indirectement, la majorité du capital de l'entreprise innovante au cours de cette même période.

Cette seconde réduction d'impôt s'impute dans les mêmes conditions que la première. Toutefois, elle est plafonnée à la différence entre 2,5 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre du dernier exercice clos avant le 16 mars 2005 et le montant de la réduction d'impôt éventuellement obtenue au titre des versements à des organismes de recherche ou à des PME innovantes. Le solde de réduction d'impôt qui ne peut être imputé n'est ni restituable, ni reportable.

**Loi en faveur des petites et moyennes entreprises (n° 2005-882 du 2 août 2005)**

■ L'article 10 de la loi en faveur des PME a institué un dispositif de provision pour investissement codifié à l'article 39 octies E du CGI visant à aider le financement de certains investissements réalisés.

Ainsi, les entreprises individuelles et les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) lorsqu'elles sont soumises à l'impôt sur le revenu peuvent constituer une provision pour investissement à concurrence de 5 000 euros par an au titre des exercices clos avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le montant total de la provision à la clôture d'un exercice ne pouvant excéder 15 000 euros. Cette provision doit être utilisée au plus tard à la clôture du cinquième exercice suivant la première dotation annuelle pour l'acquisition d'immobilisations amortissables, à l'exclusion des immeubles et des véhicules de tourisme.

Les entreprises éligibles à ce dispositif sont celles qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale, créées ou reprises depuis moins de 3 ans, employant moins de 20 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan n'excède pas 43 millions d'euros au titre de l'exercice clos en 2005, ou en cas de création postérieure, à la date de clôture du premier exercice.

■ **Création d'un crédit d'impôt pour formation du chef d'entreprise**

Les entreprises imposées selon un régime réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du salaire minimum de croissance.

Le crédit d'impôt est plafonné à la prise en compte de 40 heures de formation par année civile.

Il est imputé sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle les heures de formation ont été suivies par le chef d'entreprise. L'excédent éventuel est restitué.

**Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005)**

■ L'article 3 pérennise l'abattement de 50 % sur les bénéfices agricoles réalisés par les jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation.

■ L'article 4 de la loi relève de 30 000 à 50 000 euros le seuil au-dessous duquel les recettes accessoires à l'activité agricole, relevant par nature de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et de celle des bénéfices non commerciaux, peuvent être prises en compte pour la détermination des bénéfices agricoles.

■ L'article 21 procède à une réforme de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA).

L'IFA est désormais calculée en fonction du chiffre d'affaires hors taxes et non plus du chiffre d'affaires toutes taxes comprises. L'IFA n'est plus imputable sur l'impôt sur les sociétés mais constitue désormais une charge déductible du résultat imposable. En raison du report illimité des déficits, la comptabilisation de l'IFA parmi les charges déductibles conduit à appliquer un traitement fiscal identique aux entreprises bénéficiaires et aux entreprises déficitaires.

Enfin, le barème de l'IFA a été profondément modifié, modification qui se traduit notamment par un rehaussement du seuil en deçà duquel l'IFA n'est pas due (porté de 150 000 euros TTC à 300 000 euros hors taxes) et par une diminution du tarif des tranches les moins élevées.

■ L'article 22 apporte plusieurs aménagements au régime du crédit d'impôt recherche.

Le taux de la part dite « en volume » est porté de 5 % à 10 % des dépenses de recherche exposées au cours de l'année et, corrélativement, celui de la part « en accroissement » est ramené de 45 % à 40 % de la variation entre les dépenses de l'année et la moyenne des dépenses des deux années précédentes, revalorisées de la hausse des prix hors tabac.

Par ailleurs, le plafond du CIR est relevé de 8 à 10 millions d'euros.

En outre, les dépenses relatives aux « jeunes docteurs » sont désormais prises en compte pour le double de leur montant dans le calcul du crédit d'impôt et le plafond des frais de défense des brevets et de la sous-traitance auprès d'entités indépendantes sont respectivement portés de 60 000 à 120 000 euros et de 2 à 10 millions d'euros.

De même, les frais de défense des dessins et modèles exposés par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir sont désormais éligibles au crédit d'impôt dans la limite de 60 000 euros.

Enfin, le bénéfice de la restitution immédiate de la créance de crédit d'impôt recherche non imputée sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés est accordé au cours des quatre années suivant la création de l'entreprise, contre deux années auparavant.

## Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

■ Afin de tenir compte des conséquences de l'intégration de l'abattement de 20 % dans le nouveau barème de l'impôt sur le revenu, l'article 76 a réduit, pour l'application du régime fiscal des micro-entreprises, les taux d'abattement forfaitaire à 68 % pour les activités de vente et de fourniture de logement, 45 % pour les activités de prestations de services et 25 % pour les bénéficiaires non commerciaux. Le régime du forfait agricole ne bénéficiant pas auparavant de l'abattement à 20 %, l'article 76 prévoit en contrepartie une majoration du revenu fiscal de référence des exploitants agricoles.

■ L'article 81 assouplit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les conditions d'application du régime de faveur des SUIR en supprimant le seuil minimum de détention par les SUIR des droits financiers dans les sociétés cibles (sociétés européennes créées depuis moins de cinq ans). Le seuil maximum de détention des droits financiers et droits de vote dans les sociétés cibles est augmenté de 20 % à 30 %. Corrélativement, la participation maximale, directe ou indirecte, de l'associé unique et de son groupe familial est relevée à 30 % au plus.

■ L'article 111 reconduit pour un an les 5 dispositifs d'amortissement accéléré sur 12 mois prévu pour inciter les entreprises à la protection de l'environnement. Ces dispositifs s'appliquent aux investissements réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005)**

■ L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2005 institue un crédit d'impôt en faveur des entreprises relevant des métiers d'art, imposées d'après leur bénéfice réel, qui engagent des dépenses de conception de nouveaux produits entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2007. Sont éligibles au dispositif les entreprises :

- dont les charges de personnel afférentes aux salariés qui exercent un « métier d'art » représentent au moins 30 % de la masse salariale ;
- industrielles des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale et de l'ameublement ;
- portant le label « entreprise du patrimoine vivant » (EPV).

Le crédit d'impôt est égal à 10 % (15 % pour les entreprises labellisées EPV) de certaines dépenses liées à la conception de nouveaux produits : les salaires et charges sociales afférents aux salariés directement et exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus ; les dotations aux amortissements des immobilisations directement affectées à la conception des nouveaux produits ; les frais de dépôt et de défense des dessins et modèles relatifs aux nouveaux produits ; les autres dépenses de fonctionnement évaluées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel susvisées ; les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiées à des stylistes ou bureaux de style externes.

Le crédit d'impôt, limité au plafond des aides dites « *de minimis* » (100 000 euros par période glissante de 3 ans), s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable ou de l'IS dû par l'entreprise au titre de l'année ou de l'exercice au cours de laquelle ou duquel les dépenses éligibles ont été exposées. L'excédent éventuel est restitué.

■ Le VII de l'article 45 étend le bénéfice du crédit d'impôt apprentissage. Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le montant du crédit d'impôt est fixé à 2 200 euros par apprenti lorsque celui-ci est employé par une entreprise portant le label « entreprise du patrimoine vivant ».

■ L'article 49 prévoit un nouveau régime d'étalement des revenus agricoles exceptionnels. Le régime du quotient agricole et le système de blocage des stocks à rotation lente sont supprimés.

■ Les articles 52 et 53 apportent 2 aménagements au crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale :

- son champ d'application est étendu aux dépenses exposées en vue d'exporter à l'intérieur de l'EEE ;
- les dépenses éligibles sont étendues aux indemnités des volontaires internationaux en entreprise (VIE).

■ L'article 58 tire les conséquences des modifications apportées à la situation sociale du conjoint du chef d'entreprise par la loi n° 2005-842 du 2 août 2005 en faveur des PME. Pour la détermination des bénéficiaires industriels et commerciaux et des bénéficiaires non commerciaux, les cotisations désormais obligatoires versées au titre de l'assurance vieillesse des conjoints collaborateurs sont déductibles.

■ L'article 107 prévoit que le statut de JEI peut désormais être accordé à une entreprise dont le capital est détenu de manière continue à 50 % au moins par une autre société qualifiée de JEI et réalisant des projets de recherche et de développement.

#### **EN MATIERE D'IMPÔTS LOCAUX**

##### ***Actualisation de la définition des PME***

Les articles 45 de la loi de finances rectificative pour 2000 et 48 A VII de la loi n° 2002-92 relative à la Corse ont harmonisé la définition des entreprises éligibles au dispositif de l'article 1465 B du CGI avec celle prévue pour les PME au niveau européen par la recommandation 96/280/CE.

Ainsi, dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire pour les projets tertiaires, les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de taxe professionnelle, en totalité ou en partie, certaines opérations réalisées par les entreprises indépendantes de moins de 250 salariés et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total de bilan n'excède pas 27 millions d'euros.

##### ***Allègements des obligations déclaratives et de paiement***

L'article 83 de la loi de finances pour 2003 contient deux mesures de simplification en matière de taxe professionnelle.

D'une part, le seuil de cotisation de taxe professionnelle, prévu à l'article 1679 *quinquies* du CGI, au-delà duquel le redevable doit acquitter un acompte est relevé de 1 500 à 3 000 euros. Cette mesure concerne plus de 350 000 PME qui seront ainsi dispensées d'un effort de trésorerie et d'une formalité de paiement.

D'autre part, l'obligation de souscrire une déclaration récapitulative (n° 1003 R) de taxe professionnelle pour les entreprises qui disposent d'établissements multiples a été supprimée. Cette mesure concerne environ 50 000 entreprises.

##### ***Réduction progressive de la fraction des recettes imposables pour les professions libérales***

L'article 26 de la loi de finances pour 2003 réduit progressivement la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des professions libérales, agents d'affaires et intermédiaires de commerce employant moins de 5 salariés et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés.

Cette fraction des recettes est de 6 % à compter de 2005 (article 1467 du CGI).

##### ***Suppression définitive de la composante « salaires »***

Dans un contexte de soutien à l'emploi, l'article 44 de la loi de finances pour 1999 a prévu la suppression progressive de la composante « salaires » des bases d'imposition à la taxe professionnelle. Cette part « salaires » a été définitivement supprimée à compter des impositions dues au titre de 2003.

##### ***Exonération des œuvres d'art***

L'article 7 de la loi relative au mécénat du 1<sup>er</sup> août 2003 exclut des bases d'imposition de taxe professionnelle les œuvres d'art qui ouvrent droit à la réduction d'impôt (art. 238 *bis*-0 AB du CGI) pour acquisition d'un trésor national ou à la déduction spéciale (art. 238 *bis* AB du CGI) au titre des achats d'œuvres d'artistes vivants (article 1469-5° du CGI).

##### ***Extension du régime applicable aux entreprises saisonnières***

L'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2003 étend aux cafés et aux discothèques à compter des impositions établies au titre de 2005 la modulation en fonction de la période d'activité de la valeur locative des immobilisations servant de base imposable à la taxe professionnelle due par les exploitants d'hôtels de tourisme classés, les restaurants et les établissements de spectacles ou de jeux ainsi que les établissements thermaux, mais le réserve aux activités saisonnières telles que définies par le décret n° 2004-483 du 28 mai 2004.

##### ***Extension et modification de l'abattement en faveur des diffuseurs de presse***

Depuis 1997, les entreprises qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au conseil supérieur des messageries de presse pouvaient bénéficier, sur délibération des collectivités territoriales et

de leurs EPCI à fiscalité propre, d'un abattement de 1 524 euros sur la base d'imposition à la taxe professionnelle de leur principal établissement. L'abattement était réservé aux établissements situés dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les ZRU (article 1469 A *quater* du CGI).

L'article 109 de la loi de finances pour 2004 étend la possibilité d'instituer cet abattement à l'ensemble du territoire et offre aux collectivités concernées le choix de fixer son montant à 1 600, 2 400 ou 3 200 euros.

#### ***Exonération de TP et de TCCI pour les sociétés de pêche artisanale***

Les sociétés de pêche artisanale sont exonérées de taxe professionnelle (TP) et de taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie (TCCI). L'exonération est accordée quel que soit le régime d'imposition de la société. Elle revêt un caractère permanent et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 (loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche et les cultures marines, articles 23 et 24).

#### ***Extension de l'exonération de TP en faveur des artisans pêcheurs***

Les artisans pêcheurs qui exploitent eux-mêmes leur barque sont exonérés de taxe professionnelle sur cette activité (article 1455 du CGI). L'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2003 prévoit le maintien de l'exonération lorsque l'artisan pêcheur utilise un deuxième bateau pour les besoins de son activité.

#### ***Extension de l'exonération de TP en faveur des photographes auteurs***

L'article 108 de la loi de finances pour 2004 exonère à compter de 2004 les photographes auteurs pour leur activité relative à la réalisation de prise de vues et à la cession de leurs œuvres d'art ou droits portant sur leurs œuvres photographiques (article 1460 du CGI).

#### ***Exonération de TP et de TF de certaines activités équestres***

A compter des impositions établies au titre de 2005, les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle, sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle (loi de finances pour 2004, article 22).

#### ***Exonération temporaire d'impôts directs locaux dans les zones les plus défavorisées***

##### - en faveur des entreprises nouvelles

■ Afin d'inciter à la création d'entreprises dans certaines zones du territoire les plus défavorisées sur le plan économique et géographique et de contribuer ainsi à leur développement, la loi de finances pour 2004 a prorogé jusqu'au 31 décembre 2009 le dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices auxquels sont notamment subordonnés les régimes d'exonération facultative de taxe professionnelle, de taxe foncière sur les propriétés bâties, et de taxes pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat et pour frais des chambres de commerce et d'industrie prévus aux articles 1464 B, 1383 A et 1602 A du CGI.

■ L'article 7 de la loi n° 2005-157 relative au développement des territoires ruraux étend le champ d'application de ce dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices à l'ensemble des entreprises exerçant une activité professionnelle au sens de l'article 92-I du CGI dans les ZRU.

■ L'article 9 de la même loi permet aux collectivités et organismes concernés de porter de 2 à 5 ans la durée d'exonération d'impôts directs locaux en faveur des entreprises nouvelles bénéficiant des dispositions des articles 44 *sexies* ou 44 *septies* du CGI.

A compter des impositions établies au titre de 2004, les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe professionnelle et de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat en faveur des entreprises bénéficiant des dispositions de l'article 44 *sexies* ou 44 *septies* du CGI ne peuvent excéder le plafond des aides « *de minimis* » fixé par la Commission européenne, soit un plafond d'aide de 100 000 euros par période de 36 mois glissants, toutes aides publiques placées sous le régime « *de minimis* » confondues.

##### - dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)

■ L'article 2 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux étend l'exonération de taxe professionnelle prévue en ZRR à l'article 1465 A du CGI aux créations d'activités non commerciales et, dans les communes de moins de 2 000 habitants situées en ZRR, aux créations d'activités

## Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

commerciales et aux reprises d'activités commerciales, non commerciales ou artisanales réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité et exerçant l'activité dans l'établissement avec moins de 5 salariés la première année.

- dans les zones urbaines sensibles (ZUS)

■ L'article 1466 A I du CGI prévoit une exonération de taxe professionnelle en faveur des créations et extensions d'établissement réalisées dans les zones urbaines sensibles dont la liste est définie par les décrets n° 96-1156 du 26 décembre 1996, n° 2000-796 du 24 août 2000 et n° 2001-253 du 26 mars 2001.

Pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'article 142 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale réserve l'exonération aux établissements exploités par une entreprise indépendante, de moins de 250 salariés et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros.

■ La valeur locative cadastrale des logements locatifs à usage d'habitation principale des organismes d'HLM et des sociétés d'économie mixte, ayant bénéficié d'une exonération de longue durée en faveur des constructions neuves ou acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 avec le concours financier de l'Etat, fait l'objet d'un abattement de 30 % au titre des années 2001 à 2006 lorsque ces logements sont situés dans les ZUS (article 1388 *bis* du CGI).

L'article 92 de la loi du 18 janvier 2005 précitée proroge jusqu'aux impositions établies au titre de 2007 la période d'application de l'abattement pour les logements faisant l'objet d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc, ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires et étend le bénéfice de l'abattement aux impositions établies au titre des années 2006 à 2009 pour les logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine.

- dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU)

■ Dans les ZRU redéfinies par la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, l'article 1466 A I *ter* du CGI prévoyait, sous certaines conditions et sauf délibération contraire des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre concernés, une exonération de taxe professionnelle de 5 ans en faveur des établissements de moins de 150 salariés implantés dans ces zones au 1<sup>er</sup> janvier 1997 ou qui s'y créent, s'y développent ou font l'objet d'un changement d'exploitant depuis cette date.

■ L'article 17 de la loi de finances pour 2002 a prévu une sortie progressive sur 3 ans de cette exonération et a limité l'entrée dans ce dispositif au 31 décembre 2004.

■ L'article 27 de la loi n° 2003-710 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a prolongé la possibilité d'entrer dans ce régime d'exonération jusqu'au 31 décembre 2008.

- dans les zones franches urbaines (ZFU)

Pour les entreprises implantées dans les nouvelles ZFU, les exonérations fiscales sont placées sous la règle « *de minimis* » du Règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « *de minimis* » (article 53 de la loi de finances rectificative pour 2003).

• En matière de taxe professionnelle

■ Dans les ZFU créées par la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (« ZFU de première génération »), l'article 1466 A I *quater* du CGI prévoyait, sous certaines conditions et sauf délibération contraire des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre concernés, une exonération de taxe professionnelle de 5 ans en faveur des établissements de moins de 150 salariés, dépendant d'entreprises d'au plus 50 salariés au 1<sup>er</sup> janvier 1997 ou à la date de leur création si elle est postérieure, implantés dans ces zones au 1<sup>er</sup> janvier 1997 ou qui s'y créent, s'y développent ou font l'objet d'un changement d'exploitant depuis cette date.

L'article 17 de la loi de finances pour 2002 a prévu une sortie progressive sur 3 ans de cette exonération et a aligné, pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 dans ces ZFU, le régime d'exonération sur celui en vigueur en ZRU.

L'article 79 de la seconde loi de finances rectificative pour 2002 a réouvert le régime d'exonération spécifique à ces ZFU aux seuls établissements créés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2007 et a étendu à 9 ans, pour les entreprises de moins de 5 salariés situées dans ces zones, la sortie progressive de l'exonération de taxe professionnelle.

## Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

■ La loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a créé 41 nouvelles zones franches urbaines où s'applique, au profit des établissements existants au 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans ces nouvelles ZFU, ainsi qu'à ceux qui s'y créent ou s'y étendent entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2008 inclus, un régime d'exonération de taxe professionnelle comparable à celui s'appliquant dans les ZFU de première génération mais réservé aux établissements répondant à la définition communautaire des PME (article 53 de la loi de finances rectificative pour 2003).

■ La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a prévu, sauf délibération contraire, que les créations et les extensions d'établissements, intervenues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2011, dans les ZFU de troisième génération, par les entreprises d'au plus de 50 salariés au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou à la date de création ou d'implantation si elle est postérieure ainsi que les établissements de ces entreprises existants au 1<sup>er</sup> janvier 2006 dans ces zones, sont exonérés de taxe professionnelle pour une durée de 5 ans. A l'issue de cette période, les entreprises bénéficient d'un régime d'abattement dégressif sur 3 ans ou 9 ans lorsqu'elles emploient moins de 5 salariés. Cette même loi prolonge en outre le régime applicable aux ZFU de première et de deuxième génération jusqu'au 31 décembre 2011 et unifie le régime applicable dans l'ensemble des ZFU.

- En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties

■ Dans les ZFU créées par la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (« ZFU de première génération »), l'article 1383 B du CGI prévoyait, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre concernés, une exonération pendant 5 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des immeubles situés dans ces zones et affectés au 1<sup>er</sup> janvier 1997 ou après cette date à une activité remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle spécifique à ces zones.

L'article 17 de la loi de finances pour 2002 a limité l'entrée dans ce dispositif au 31 décembre 2001 mais l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2002 a réouvert la possibilité de bénéficier de ce dispositif lorsque l'activité à laquelle sont affectés les immeubles est exercée pour la première fois entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2007 inclus.

■ Par ailleurs, l'article 27 de la loi n° 2003-710 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, a institué, à compter de 2004, une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou entre cette date et le 31 décembre 2008 dans les nouvelles ZFU créées par l'article 23 de la même loi, comparable à celle s'appliquant dans les ZFU de première génération mais réservé aux établissements répondant à la définition communautaire des PME (article 53 de la loi de finances rectificative pour 2003).

■ L'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a institué une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les nouvelles ZFU pour une période de 5 ans. L'exonération s'applique aux immeubles rattachés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2011 inclus, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1466 A du CGI. Cette même loi proroge le dispositif d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des établissements situés dans les ZFU de première et deuxième génération, tout en unifiant le régime applicable dans ces zones.

- en Corse

■ L'article 48 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse introduit une sortie progressive sur 3 ans du dispositif d'exonération de taxe professionnelle prévu à l'article 1466 B du CGI dans le cadre de la zone franche Corse pour une période de 5 ans et arrivant à échéance le 31 décembre 2001.

■ En outre, cette loi institue un dispositif d'aide à l'investissement qui permet aux PME telles que définies à l'article 1465 B du CGI de bénéficier pendant 5 ans, sous certaines conditions, d'une exonération de taxe professionnelle au titre des investissements nouveaux effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 (article 1466 C du CGI).

### ***Exonération de taxe professionnelle en faveur de certains établissements cinématographiques***

L'article 110 de la loi de finances pour 2002 prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent désormais exonérer de taxe professionnelle, dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 5 000 entrées (au lieu de 2 000 dans le dispositif antérieur) et bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence (article 1464 A du CGI).

### ***Exonération de TP et de TF en faveur des jeunes entreprises innovantes***

L'article 13 de la loi de finances pour 2004 prévoit que les JEI peuvent bénéficier dès 2004, sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (article 1383 D du CGI) et de taxe professionnelle (article 1466 E du CGI) pour une durée de 7 ans.

L'exonération est accordée suivant la taille de l'entreprise, une proportion minimale de dépenses de recherche et en fonction des conditions de détention du capital.

Elle concerne les entreprises existant au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2013. L'exonération n'est accordée que si, sur une période de 36 mois glissants, l'ensemble des aides publiques « *de minimis* » octroyées à l'entreprise n'excède pas 100 000 euros.

L'exonération cesse de s'appliquer lorsque l'entreprise ne respecte plus les conditions lui permettant de bénéficier du statut de JEI ou l'année qui suit ses 7 ans d'existence.

### ***Exonération de TP et de TF en faveur des entreprises participant à un projet de recherche et de développement dans les pôles de compétitivité***

L'article 24 de la loi de finances pour 2005 crée une exonération de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de 5 ans en faveur des entreprises participant à un projet de recherche et de développement dans les pôles de compétitivité, sur délibération des collectivités territoriales ou des EPCI dotés d'une fiscalité propre (articles 1466 E et 1383 F du CGI).

L'exonération n'est accordée que si, sur une période de 36 mois glissants, l'ensemble des aides publiques « *de minimis* » octroyées à l'entreprise n'excède pas 100 000 euros.

### ***Exonération de taxe professionnelle des équipements et outillages de manutention portuaire***

Sur délibération des collectivités locales, la valeur locative des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire par des entreprises privées de manutention portuaire ainsi que ceux acquis ou créés en remplacement de ces équipements et situés dans les ports maritimes de commerce ou de pêche peut bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle au titre des années 2001 à 2006 (loi de finances pour 2001, article 68 - article 1464 G du CGI).

### ***Exonération de taxe professionnelle des outillages utilisés par les sous-traitants industriels***

L'article 64 de la loi de finances rectificative pour 2005 a prévu que les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues par l'article 1639 A *bis* du CGI, exonérer de taxe professionnelle les outillages utilisés par les sous-traitants industriels qui n'en sont ni propriétaires, ni locataires, ni sous-locataires et qui sont imposés en leur nom.

### ***Réduction de la valeur locative de certains biens***

Pour les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère ainsi que les matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit acquis ou créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la réduction totale ou partielle de valeur locative prévue à l'article 1518 A du CGI est acquise dès lors que ces biens sont éligibles à l'amortissement exceptionnel, que celui-ci soit ou non pratiqué (loi de finances pour 2002, article 14 I-E).

### ***Exonération de taxe professionnelle en faveur des professionnels de santé***

L'article 1464 D du CGI permettait aux collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre d'exonérer, sur délibération, de taxe professionnelle pour une durée de 2 ans, dans les communes de moins de 2 000 habitants, les médecins et les auxiliaires médicaux qui s'établissaient pour la première fois.

L'article 114 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux supprime la condition de première installation et permet aux collectivités et organismes concernés de porter de 2 à 5 ans la durée d'exonération et d'exonérer également les vétérinaires investis du mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural, dès lors que ce mandat sanitaire concerne au moins 500 bovins de plus de 2 ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins/caprins.

### ***Réduction du seuil de plafonnement sur la valeur ajoutée***

L'article 85 de la loi de finances pour 2006, à compter des impositions établies au titre de 2007, a fixé le taux de plafonnement de la cotisation professionnelle de chaque entreprise à 3,5 % de la valeur ajoutée produite, quels que soient son chiffre d'affaires et son secteur d'activité. Le plafonnement sera désormais calculé sur la base de la cotisation de taxe professionnelle effectivement acquittée et non plus sur une cotisation de référence déterminée à partir des taux de l'année de 1995.

Par exception, ce taux de plafonnement est fixé à 1,5 % de la valeur ajoutée pour les entreprises de travaux agricoles ruraux et forestiers.

### ***Dégrèvement de taxe professionnelle au titre des immobilisations affectées à la recherche***

L'article 82 de la loi de finances pour 2003 prévoit qu'à compter des impositions établies au titre de 2004, la cotisation de taxe professionnelle fait l'objet d'un dégrèvement pour sa part relative à la valeur locative des immobilisations affectées à la recherche créées ou acquises à l'état neuf à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 (article 1647 C *quater* du CGI).

### ***Dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises de transport sanitaire terrestre***

L'article 23 de la loi de finances pour 2001 prévoit qu'à compter de 2001, les entreprises qui exercent l'activité de transport sanitaire terrestre dans les conditions prévues aux articles L. 6312-1 et suivants du code de la santé publique bénéficient d'un dégrèvement de 50 % de la cotisation de taxe professionnelle due à raison de cette activité (article 1647 C *bis* du CGI).

L'article 78 de la loi de finances rectificative pour 2005 prévoit que, pour les impositions établies au titre de 2005 et 2006, ce taux de dégrèvement est porté à 75 % ; à compter des impositions établies au titre de 2007, ce taux est ramené à 50 %.

### ***Renforcement du dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises disposant de certains véhicules***

■ L'article 29 de la loi de finances pour 2005 a étendu aux camions de plus de 7,5 tonnes et aux bateaux de marchandises affectés à la navigation intérieure le dégrèvement de cotisation de taxe professionnelle dont bénéficient les entreprises disposant de véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises ou de véhicules tracteurs routiers de plus de 16 tonnes et les autocars disposant d'au moins de 40 places assises.

■ L'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2005 prévoit que le montant du dégrèvement est fixé à compter de 2005 à 700 euros pour les véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 16 tonnes ; les véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 16 tonnes ; les autocars dont le nombre de places assises est égal ou supérieur à 40 ; les bateaux pousseurs ou remorqueurs affectés à la navigation intérieure dont la puissance est inférieure à 350 kilowatts.

Le montant du dégrèvement est de 1 000 euros pour les véhicules routiers énumérés précédemment qui sont au moins conformes aux normes environnementales EURO II ; de 2 euros pour chaque tonne de port en lourd ou poids à vide ou pour chaque kilowatt pour les bateaux de marchandises et de passagers affectés à la navigation intérieure dont le port en lourd ou poids à vide est égal ou supérieur à 400 tonnes ou dont la puissance est égale ou supérieure à 350 kilowatts lorsqu'il s'agit de pousseurs ou remorqueurs ; et de 366 euros pour les véhicules routiers dont le poids total, roulant ou autorisé en charge, est égal ou supérieur à 7,5 tonnes et inférieur à 16 tonnes.

### ***Dégrèvement de taxe professionnelle des armateurs***

■ L'article 25 de la loi de finances pour 2003 institue à compter de 2003 un dégrèvement de taxe professionnelle au profit des entreprises d'armement au commerce, pour la part de la cotisation relative à la valeur locative des navires de commerce et de leurs équipements embarqués (article 1647 C *ter* du CGI).

■ Le II de l'article 47 de la loi de finances pour 2006 a modifié ce dégrèvement afin de l'adapter aux nouvelles règles communautaires.

### ***Dégrèvement de taxe professionnelle au titre des investissements nouveaux***

■ L'article 11 de la loi n° 2004-804 pour le soutien à la consommation et à l'investissement prévoit que la taxe professionnelle établie au titre des années 2005, 2006 et 2007 fait l'objet d'un dégrèvement pour investissements

## Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

nouveaux (DIN) pour sa part assise sur la valeur locative des immobilisations corporelles éligibles au régime de l'amortissement dégressif lors de leur création ou première acquisition intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2005 (article 1647 C *quinquies* du CGI).

■ L'article 85 de la loi de finances pour 2006 a pérennisé le DIN qui s'applique aux immobilisations corporelles neuves éligibles à l'amortissement dégressif créées ou acquises à compter de 2006 ainsi que celles créées ou acquises pendant l'année 2005 et se rapportant à un établissement créé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Ce dégrèvement de taxe professionnelle sera égal respectivement à la totalité, aux deux tiers et à un tiers de la cotisation de cette taxe pour la première année au titre de laquelle les investissements neufs sont retenus dans la base d'imposition et pour les 2 années suivantes.

**Crédit de taxe professionnelle pour le maintien de l'activité dans des zones d'emploi en grande difficulté**

■ L'article 28 de la loi de finances pour 2005 prévoit, pour les impositions établies au titre des années 2005 à 2011, un crédit de taxe professionnelle, égal à 1 000 euros par salarié employé depuis au moins un an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition au bénéfice des entreprises industrielles ou réalisant certaines activités (activité de recherche scientifique et technique, service de direction, service d'études et d'ingénierie, service d'informatique) qui sont situées dans une zone d'emploi reconnue en grande difficulté au regard des délocalisations et qui sont soit redevables, soit temporairement exonérées de taxe professionnelle (article 1647 C *sexies* du CGI).

Le crédit d'impôt s'applique tant que la zone d'emploi est reconnue en état de grande difficulté et au minimum pendant 3 ans et n'est accordée que si, sur une période de 36 mois glissants, l'ensemble des aides publiques « *de minimis* » octroyées n'excède pas 100 000 euros.

**Réduction de moitié de la base d'imposition de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie pour certains artisans**

A compter des impositions établies au titre de l'année 2002, la base d'imposition de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie est réduite de moitié pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la CCI de leur circonscription (loi de finances pour 2002, article 138).

**Réforme du financement des chambres de commerce et d'industrie**

A compter de 2005, les CCI votent un taux de taxe additionnelle à la taxe professionnelle et non plus un produit.

Les modalités de fixation du taux diffèrent selon que la CCI a, ou non, délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional. Les CCI n'ayant pas délibéré favorablement pour la mise en œuvre du schéma directeur ne peuvent pas voter un taux de CCI supérieur à celui de l'année précédente. Pour les CCI qui ont délibéré favorablement, ce taux peut être augmenté, sans toutefois dépasser la limite supérieure fixée par la loi. Lorsque le taux de 2004 est inférieur au taux de moyen constaté la même année au niveau national pour l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie, le taux de l'année d'imposition peut, au titre des 5 années qui suivent celles de l'adoption de la délibération de la chambre approuvant le schéma directeur régional, être majoré du dixième de la différence entre le taux moyen précité et le taux de 2004.

L'article 67 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME instaure, à compter des impositions établies au titre de 2011, un mécanisme de plafonnement de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle. Le taux voté par les CCI ne pourra excéder 95 % du taux de l'année précédente pour les CCI qui n'ont pas, au 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition, délibéré favorablement pour mettre en œuvre le schéma directeur régional, ou dont l'autorité de tutelle a constaté, à la même date, qu'elles n'ont pas respecté les dispositions prévues audit schéma.

**EN MATIÈRE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE****Aménagement du régime simplifié de taxe sur la valeur ajoutée**

■ Afin de réduire le nombre de déclarations à fournir par les redevables au régime simplifié d'imposition (RSI) en matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'article 9 de la loi de finances pour 1999 a substitué au mécanisme des déclarations abrégées CA 4 un système d'acomptes trimestriels à verser en avril, juillet, octobre et décembre.

Ainsi, ces redevables déposent une seule déclaration annuelle de TVA.

Les acomptes sont calculés à partir de la TVA due avant déduction de la TVA relative aux biens constituant des immobilisations telle qu'elle apparaît sur la déclaration annuelle de régularisation. Les acomptes d'avril, juillet et

## Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

octobre sont égaux à 25 % de ce montant, celui de décembre à 20 %. La TVA grevant les immobilisations peut faire l'objet d'un remboursement trimestriel lorsque son montant atteint 760 euros (5 000 FF).

Par ailleurs, les redevables relevant du RSI bénéficient depuis 1999 de la possibilité de suspendre le paiement des acomptes restant à courir dès lors que le montant des acomptes déjà versés au titre de l'année ou de l'exercice est égal ou supérieur au montant de la taxe qui sera finalement due au titre de cette période, ou de diminuer le dernier acompte avant suspension, si le paiement effectué au titre de cet acompte représente le solde de la taxe dont le redevable estime être le débiteur au titre de l'année ou de l'exercice en cours.

■ L'article 6 de la loi de finances pour 2000 permet, depuis l'acompte de décembre 1999, aux redevables relevant du RSI et dont la TVA due au titre d'un trimestre, après imputation de la taxe relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure d'au moins 10 % au montant de l'acompte qui lui est réclamé, de diminuer cet acompte à due concurrence, ce qui constitue une possibilité supplémentaire de modulation de celui-ci.

**Modalités de paiement de la TVA par les petites entreprises**

■ L'article 20 de la loi de finances pour 2002 a porté de 1 830 euros, en l'état du droit antérieur, à 4 000 euros le montant annuel de la TVA exigible en deçà duquel les redevables soumis au régime d'imposition du réel normal sont admis à déposer les déclarations de TVA au trimestre (article 287-2, 3<sup>ème</sup> alinéa du CGI).

■ L'article 20 de la loi de finances pour 2003 a instauré, au profit des redevables relevant du régime simplifié d'imposition ou du régime simplifié de l'agriculture, une dispense du versement d'acomptes lorsque la taxe due au titre de l'année ou de l'exercice précédent, avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure à 1 000 euros. Dans ce cas, le montant total de l'impôt exigible est acquitté lors du dépôt de la déclaration annuelle.

**EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT****Allègement des droits de mutation sur les entreprises**

## A. Mutations à titre onéreux

■ Le taux de droit commun applicable aux cessions de fonds de commerce et conventions assimilées est fixé à 4,80 % depuis le 15 septembre 1999 (loi de finances pour 2000, article 9). L'article 95 de la loi de finances rectificative pour 2004 a porté ce taux à 5 % pour les opérations effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

■ Cependant, les acquisitions de fonds de commerce et de clientèle dans les communes, autres que celles classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sport d'hiver comportant plus de 2 500 lits touristiques, dont la population est inférieure à 5 000 habitants et qui sont situées dans les territoires ruraux de développement prioritaire, ainsi que les acquisitions de même nature réalisées dans les ZRU et dans les ZFU mentionnées au I *quater* et I *quinquies* de l'article 1466 A du CGI, sont soumises à une taxation réduite à 1 % pour la fraction de la valeur taxable du fonds comprises entre 23 000 et 107 000 euros.

■ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, ces dispositions sont également applicables dans les ZRR mentionnées à l'article 1465 A du CGI (article 103 de la loi de finances pour 2003) et dans les 41 ZFU créées par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (art. 28).

■ Enfin, la loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement du 9 août 2004 a institué, sous certaines conditions, un dispositif temporaire d'exonération en faveur des cessions de fonds de commerce et clientèles dont la valeur est inférieure à 300 000 euros et pour lesquelles l'acquéreur s'engage à maintenir l'activité pendant 5 ans.

Ce dispositif s'est appliqué aux cessions intervenues entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005 et est soumis à une décision d'exonération par les collectivités locales s'agissant de la partie des droits d'enregistrement versée aux communes et aux départements.

■ En ce qui concerne les droits sociaux dans les sociétés qui ne sont pas à prépondérance immobilière le tarif est de 1,1 % plafonné à 4 000 euros, pour les cessions d'actions, 5 % dans les autres cas.

L'article 46 de la loi pour l'initiative économique prévoit pour la liquidation des droits de mutation à titre onéreux lors des cessions de parts sociales prévue au 2° du I de l'article 726 du CGI (essentiellement des sociétés qui ne sont pas par actions), d'appliquer sur la valeur de chaque part sociale d'une société qui n'est pas à prépondérance immobilière, un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société. L'ensemble de ces mesures s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## B. Mutations à titre gratuit

■ L'article 11 de la loi de finances pour 2000 accorde, sous certaines conditions, un abattement de 50 % sur la valeur des entreprises transmises suite à décès, pour la liquidation des droits de mutation par décès.

Les conditions d'application de cette exonération partielle ont été assouplies par l'article 5 de la loi de finances pour 2001.

S'agissant des parts ou actions de sociétés, l'exonération est actuellement soumise à la condition que les titres fassent l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de 2 ans (au lieu de 8 ans). La durée de l'engagement individuel de chaque héritier de conserver les titres reçus a été par ailleurs ramenée de 8 à 6 ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif.

S'agissant de la transmission d'une entreprise individuelle, le délai de détention de l'entreprise avant sa transmission, lorsque le défunt l'avait acquise à titre onéreux a été ramené de 3 ans à 2 ans et la durée minimale de conservation des biens par les héritiers a été ramenée de 8 à 6 ans.

■ L'article 43 de loi pour l'initiative économique (loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003) étend aux donations d'entreprises réalisées en pleine propriété, le dispositif d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de la moitié de leur valeur, applicable sous certaines conditions aux mutations par décès.

■ L'article 44 de la loi précitée a supprimé le droit supplémentaire jusqu'ici applicable en matière de transmission par décès d'entreprise et dû en cas de rupture des engagements pris.

■ L'article 28 de la loi du 2 août 2005 en faveur des PME a porté l'abattement sur la valeur des entreprises transmises à titre gratuit à 75 %. Il a en outre étendu le bénéfice de l'avantage aux donations démembrées sous réserve que les droits de l'usufruitier soient limités aux décisions concernant l'affectation des bénéficiaires, dans l'hypothèse de donations consenties avec réserve d'usufruit.

■ L'article 21 de la loi de finances rectificative pour 2005 prévoit, sous certaines conditions, que les titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale pour lesquels les héritiers, donataires ou légataires ont pris un engagement collectif de conservation peuvent être apportés à une société holding sans remise en cause de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit dont ils ont bénéficié. Les héritiers, donataires ou légataires associés de la société holding doivent alors conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation qu'ils avaient pris.

■ L'article 8 de la loi de finances pour 2006 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la règle du rappel fiscal des donations est limitée aux seules donations effectuées depuis moins de 6 ans, au lieu de 10 ans, avant la nouvelle transmission à titre gratuit.

■ L'article 9 de la loi de finances pour 2006 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les donations réalisées en nue-propriété bénéficient d'une réduction de droits de 35 % lorsque le donateur est âgé de moins de 70 ans (au lieu de 65 ans), et de 10 % lorsqu'il est âgé de moins de 80 ans (au lieu de 75 ans). Les autres donations en pleine propriété ou en usufruit, bénéficient d'une réduction de droits de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de 70 ans (au lieu de 65 ans) et de 30 % lorsqu'il est âgé de moins de 80 ans (au lieu de 75 ans).

■ L'article 45 de la loi pour l'initiative économique exonère de droits de mutation à titre gratuit sous certaines conditions, et sur option des donataires, les donations en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle lorsque la donation est consentie aux personnes titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée et qui exercent leur fonction à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la transmission, conclu avec l'entreprise dont le fonds de commerce où la clientèle est transmis ou avec la société dont les parts ou actions sont transmises.

■ L'article 15 de la loi de finances pour 2005 prévoit la prise en compte, pour la liquidation des droits de succession, des dettes qui ont été contractées par le donateur pour l'acquisition ou dans l'intérêt des biens objets de la donation qui sont mises à la charge du donataire notamment lorsque la donation porte sur la totalité ou une quote-part indivise des biens meubles et immeubles corporels et incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale sous réserve que la dette n'ait pas été contractée par le donateur auprès soit du donataire ou du conjoint de ce dernier, soit de son conjoint ou de ses ascendants, soit de ses frères, sœurs ou descendants, soit de ses ascendants ou de leurs frères et sœurs.

■ L'article 98 de la loi de finances rectificative pour 2004 prévoit de tenir compte pour la liquidation des droits de mutation par décès dus par les héritiers, légataires ou donataires, de la dépréciation éventuelle des actifs

## Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

incorporels transmis ou de la valeur des titres non cotés transmis résultant du décès du gérant d'une SARL ou d'une SCA non cotée, de l'un des associés en nom d'une société de personnes, de l'une des personnes qui assument la direction générale d'une société par actions non cotée, de l'exploitant d'un fonds de commerce ou de clientèle, du titulaire d'un office public ou ministériel.

■ L'article 6 de la loi du 2 août 2005 en faveur des PME exonère de droits de mutation à titre gratuit, sous certaines conditions et dans la limite de 30 000 euros, les dons de sommes d'argent destinés à financer la création ou reprise d'entreprises, effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2010 et consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce. Le donataire ne peut bénéficier du dispositif qu'une seule fois par donateur.

**Exonération d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour les souscriptions au capital des PME**

L'article 48 de la loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique exonère d'ISF en totalité et sans limite du montant les titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de PME ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne. Les sociétés doivent notamment exercer de manière exclusive, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier et des activités de gestion et de location d'immeubles.

**Suppression des droits dus lors de la constitution de sociétés**

■ L'article 18 de la loi de finances pour 2000 prévoit que les apports purs et simples réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 lors de la création de sociétés sont exonérés du droit fixe de 375 ou 500 euros.

■ L'article 10 de la loi de finances rectificative pour 2000 exonère du droit fixe de 125 euros et du droit de timbre de dimension les dispositions diverses contenues en pratique dans les statuts ou dans les annexes établis à l'occasion de la formation des sociétés (désignation des gérants, pouvoirs...).

■ Aux termes de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2000, les actes constatant la formation de coopératives agricoles sont exonérés de droits de timbre de dimension.

**Taxe différentielle sur les véhicules à moteur**

L'article 24 de la loi de finances pour 2002 porte de 2 tonnes à 3,5 tonnes le poids total autorisé en charge en dessous duquel les véhicules des personnes physiques sont exonérés de taxe différentielle sur les véhicules à moteur et exonère de cette taxe les personnes morales pour les 3 premiers véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

L'article 14 de la loi de finances pour 2006 supprime totalement la taxe différentielle sur les véhicules terrestres à moteur à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> décembre 2006.

**EN MATIÈRE DE TAXES DIVERSES****TAXE SUR LES SALAIRES****Loi de finances pour 2001**

■ L'article 10 de la loi de finances pour 2001 comporte des aménagements à la taxe sur les salaires particulièrement favorables aux petites entreprises redevables de la taxe.

L'assiette de la taxe sur les salaires est alignée sur celle des cotisations de sécurité sociale pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Cette mesure prévue à l'article 10 de la loi de finances pour 2001 parachève l'harmonisation de l'assiette de l'ensemble des prélèvements assis sur les salaires dont sont redevables les employeurs qui pourront désormais se référer à une assiette unique.

■ Cette réforme constitue une simplification majeure pour les redevables de la taxe sur les salaires et en particulier pour les PME qui y seraient assujetties (secteur de la santé, professions libérales, finances et assurances). Ainsi, les redevables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les limites de la franchise en base de TVA prévue par l'article 293 B du CGI sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Cette mesure permet d'éviter que des entreprises dont le montant annuel du chiffre d'affaires ou des recettes n'excède pas, selon la nature de leur activité, 27 000 euros (prestations de services) ou 76 300 euros (achat-

revente), ou encore 37 400 euros (pour les avocats), ne soient assujetties, en lieu et place de ceux de la TVA, aux formalités et au paiement de la taxe sur les salaires.

D'autre part, le montant de la franchise et le seuil d'application de la décote sont relevés respectivement de 4 500 FF (686,02 euros) à 5 500 FF (838,47 euros) et de 9 000 FF (1372,04 euros) à 11 000 FF (1676,94 euros) pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

***Loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)***

L'article 37 complète et précise les modalités du transfert, effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, du recouvrement de la taxe sur les salaires à la direction générale des impôts prévu par l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 2002.

Ainsi, la recette des impôts devient l'« interlocuteur fiscal unique » des entreprises pour l'ensemble des taxes et participations assises sur les salaires (taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage, participations des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction).

**TAXE D'APPRENTISSAGE**

***Loi de développement des territoires ruraux (n° 2005-157 du 23 février 2005)***

L'article 56 de cette loi étend l'exonération de taxe d'apprentissage (TA) prévue par le 3<sup>o</sup> du 3 de l'article 224 du CGI en faveur des seuls groupements d'employeurs composés exclusivement d'exploitants agricoles ou de sociétés civiles agricoles eux-mêmes exonérés de TA, à l'ensemble des groupements d'employeurs à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel aux adhérents non assujettis à la TA ou qui en sont exonérés.

Cette extension est applicable pour la taxe d'apprentissage due à raison des rémunérations versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

***Ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités***

L'obligation pour les entreprises d'établir des demandes expresses d'exonération de la taxe d'apprentissage accompagnées de la totalité des pièces justificatives des dépenses correspondantes, qui devaient être jointes à la déclaration annuelle de taxe d'apprentissage n° 2482, est supprimée pour la taxe due à raison des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Il appartient aux organismes collecteurs de s'assurer de la réalité et du bien-fondé des dépenses libératoires exposées par les entreprises.

Au total, ce sont ainsi 800 000 demandes d'exonération de taxe d'apprentissage que les entreprises n'auront plus à remplir chaque année.

**PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À L'EFFORT DE CONSTRUCTION ET AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

***Ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires et tendant à favoriser l'exercice d'une activité salariée dans des secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement***

Afin de favoriser le développement de l'emploi, cette ordonnance allège les conséquences financières du franchissement du seuil de 10 salariés, d'une part, en relevant de 10 à 20 salariés le seuil d'assujettissement des employeurs à la participation à l'effort de construction (PEEC) et à la cotisation supplémentaire de 0,4 % due au Fonds national d'aide au logement (FNAL), et, d'autre part, en créant en faveur des employeurs de 10 à moins de 20 salariés un taux réduit de participation au développement de la formation professionnelle continue (FPC).

**EN MATIÈRE D'ÉPARGNE SALARIALE**

***Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale***

Plusieurs dispositions de la loi du 19 février 2001 visent à promouvoir l'épargne salariale dans les petites entreprises.

La loi développe, notamment par l'intermédiaire des nouveaux plans d'épargne qu'elle met en place, simplifie et unifie les mécanismes consacrés à l'actionnariat des salariés :

## Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

- l'article 12 prévoit l'institution d'un plan d'épargne interentreprises (PEI) mis en place à un niveau supérieur à l'entreprise entre plusieurs entreprises qui se regroupent au niveau professionnel et/ou géographique ;
- l'article 11 prévoit que les entreprises de moins de 100 salariés ayant conclu un accord d'intéressement à la date de publication de la loi ou dans un délai de 2 ans à compter de cette date, peuvent constituer une provision pour investissement (PPI) égale à la moitié des sommes versées par l'entreprise en complément des versements des salariés affectés à un plan d'épargne ;
- en outre, afin de les intéresser personnellement à la mise en place dans l'entreprise d'un plan d'épargne entreprise (PEE), l'article 14 ouvre désormais l'accès à ce produit, dans les mêmes conditions et limites que les salariés, aux chefs d'entreprises dont l'effectif habituel n'excède pas 100 salariés.

***Loi pour la confiance et la modernisation de l'économie (n° 2005-842 du 26 juillet 2005)***

L'article 36 ouvre les accords d'intéressement aux chefs d'entreprise et à leur conjoint collaborateur ou associé, ainsi qu'aux dirigeants s'il s'agit de personnes morales, dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés.

L'article 40 étend aux entreprises non cotées la possibilité pour les entreprises de proposer leurs actions, dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux adhérents du PEE, avec une décote maximale de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le PEE est supérieure ou égale à 10 ans).

***Loi en faveur des petites et moyennes entreprises (n° 2005-882 du 2 août 2005)***

L'article 16 ouvre les plans d'épargne salariale (PEE, PERCO...) au conjoint du chef d'entreprise qui a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus 100 salariés.